

# ANNEXE

A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 11 FÉVRIER 1937

## Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 14 Janvier 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en session extraordinaire, séance plénière, le lundi 14 janvier 1935, à 16 heures 30, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Filhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Soriano, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. Brisset, Rolfo, Saqui.

Bien que la Chambre soit en session extraordinaire, en raison de l'intérêt que présente l'envoi dans le plus bref délai au Gouvernement du procès-verbal de la dernière séance, consacrée presque entièrement à l'examen du projet de loi sur la propriété commerciale, sur la proposition du Président et le désir conforme exprimé par la Chambre, lecture est faite par M. Jantet, secrétaire, de ce procès-verbal.

Il est adopté sans observation.

Le Président donne lecture de la lettre suivante de Son Excellence le Ministre d'Etat. Par cette lettre, M. le Ministre fixe l'ordre du jour et le limite à l'examen d'un projet d'affermage de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté et d'installation de l'automatique :

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 57-E

Le 5 janvier 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir les Membres de la Chambre Consultative en session extraordinaire du 11 au 16 janvier 1935 inclus.

ORDRE DU JOUR :

Examen du projet d'installation du Téléphone automatique dans la Principauté.

Veillez agréer,.....

592. — *Projet d'installation du Téléphone Automatique dans la Principauté.*

Une Commission composée de MM. Barbey, Demarchi, Martiny et Taffe a été chargée par le Bureau d'un examen préliminaire de la question posée à la Chambre par le projet qui lui est soumis.

Le Président invite M. Martiny à exposer l'avis de cette Commission :

Messieurs,

Votre Commission a examiné les documents transmis par le Gouvernement le 18 courant.

De cet examen, il résulte que le Gouvernement Princier serait disposé à accepter les propositions

de la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie et de confier à cette Compagnie l'exploitation du service téléphonique de la Principauté pendant vingt cinq ans.

Sans entrer dans la discussion complète de la question, votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier votre façon de voir antérieure et vous propose de reprendre le vœu adopté par la Chambre dans la séance du 14 juin 1934 et transmis au Gouvernement Princier.

Votre Commission vous rappelle notamment que la Chambre Consultative avait manifesté le désir que le Gouvernement Princier s'entende avec le Gouvernement Français.

Votre Commission vous signale que le Gouvernement Princier propose d'affermier l'exploitation du service à une société privée et que vous vous êtes souvent trouvés gênés dans les décisions que vous auriez voulu prendre par les monopoles déjà concédés. Est-il sage d'en créer un nouveau ?

Si cela devait être, ne voudrait-il pas mieux, en l'occurrence surtout, confier à l'Administration des P.T.T. française qui assure déjà le fonctionnement des Postes et Télégraphes, l'exploitation du service téléphonique ?

La Commission vous propose d'émettre le vœu suivant :

« La Chambre Consultative.....  
« maintient l'exposé de la Commission et le vœu qu'elle a émis le 14 juin 1934.  
« Elle aimerait connaître l'avis officiel de l'Administration française sur la question avant de poursuivre l'étude de l'application de l'automatique dans la Principauté. »

M. Jantet appuie les conclusions de la Commission, sans entrer dans le détail, pour deux raisons :

1° le système de la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie n'est pas le même que celui des P.T.T. de France qui sera installé dans le voisinage, bien que, assure-t-on, il puisse être mis en liaison avec ce système ;  
2° cette Compagnie reconnaît qu'en cas de nécessité, le gestionnaire pourrait recourir aux bons offices de l'Administration française des P.T.T.

Cette Administration offre donc plus de sécurité.

M. Bulgheroni fait observer qu'à son avis il conviendrait de résoudre d'abord la question de principe : y a-t-il lieu de procéder à l'installation de l'automatique ? L'examen d'un projet quel qu'il soit est subsidiaire.

Après une observation de M. Taffe qui déclare : « En supposant que le Gouvernement Français ait des propositions analogues à celles du projet, le Gouvernement Monégasque aurait intérêt à s'adresser à lui », M. Barbey rappelle que la Chambre, dans sa séance du 14 juin 1934, a déjà tranché la question du principe et a formulé le vœu que l'installation de l'automatique dans la Principauté soit faite en liaison avec son installation dans les communes limitrophes.

On peut s'adresser en confiance à l'Administration française.

Les assurances données par la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie sont celles d'un intéressé, c'est à nous d'apprécier.

Le Président émet l'avis que la Chambre doit retenir le vote de principe de juin dernier ; puis il donne quelques renseignements qu'il a pu se procurer. Il indique notamment que l'automatique sera installé au Cap d'Ail et à Roquebrune au plus tard en 1936, et ajoute que la maison auteur du projet exploite un brevet allemand, mais que les pièces sont de fabrication française. Il serait utile de savoir combien durera le travail de transformation.

M. Larré pourrait apporter toutes précisions dont la Chambre a besoin.

La majorité de la Chambre se range à l'avis du Président.

M. Bulgheroni pense qu'en présence d'une question technique, il nous faut des explications de gens compétents.

Il souhaiterait que fussent soumises à la Chambre les offres diverses qui pourraient être faites, celles de l'Administration française des P.T.T., s'il y a lieu.

Suit une discussion à laquelle prennent part le Président, MM. Martiny, Barbey, Taffe, — celui-ci exprimant la crainte que l'Administration Française n'applique, si elle était chargée du service, les taxations françaises, danger auquel il faudrait parer, — ainsi que MM. De Muenynck, Soriano.

Le Président, reprenant le vœu émis le 14 juin 1934, soumet un nouveau vœu à la Chambre qui l'adopte à l'unanimité, avec une addition proposée par M. Barbey :

### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,*

*en réponse à la demande à elle formulée par le Gouvernement concernant l'adoption du téléphone automatique, lui rappelle le vœu qu'elle a eu l'honneur d'émettre dans sa séance du 14 juin 1934 ;*

*serait désireuse, avant de prendre une décision, que satisfaction soit donnée à ce vœu dans les termes mêmes où il a été exprimé et qu'un représentant autorisé du Gouvernement, technicien si possible, vienne à la Chambre Consultative pour la renseigner d'abord :*

*— sur les dispositions qui sont prises dans les villes voisines,*

*— la date d'installation de l'automatique interurbain dans ces villes.*

*— les délais d'installation.*

*Elle serait également désireuse, conformément toujours à son vœu de juin 1934, de connaître les décisions prises par l'Administration Fran-*

çaise sur le type d'appareils adoptés et sur l'époque de leur mise en service, ainsi que les décisions ou propositions prises par la même Administration sur le mode d'exploitation.

Elle confirme le désir qu'elle a maintes fois exprimé au Gouvernement, celui de recevoir aux vœux émis par elle touchant notamment les questions importantes dont elle est saisie, les réponses précises que ces vœux sollicitent.

La séance est levée à 18 h. 30.

### Séance Plénière du 21 Janvier 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, le lundi 21 janvier 1935, à 16 h. 15, sous la présidence de M. Victor Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Raybaudi, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe, Vivant.

Excusés : MM. Jantel, Saqui, Malafosse, Quitadamo.

L'ordre du jour porte l'examen de la question du téléphone.

Sur la demande de la Chambre, désireuse de renseignements techniques, M. Larré, Ingénieur des P.T.T. et M. Cerf, Directeur de la C.G.T.T., sont autorisés par le Gouvernement à lui fournir tous les renseignements dont elle a besoin.

M. Larré rappelle son rapport sur le projet de convention de l'automatique présenté par la C.G.T.T. Il ne peut, n'étant pas compétent ni mandaté pour cela, émettre un avis au point de vue financier, économique et politique.

Le Président reprend les questions que, dans son vœu du 14 juillet 1934, la Chambre voudrait voir posées :

— Quelles dispositions sont prises dans les villes voisines ?

— A quelle date sera installé l'automatique urbain dans ces villes ?

— Quels sont les délais d'installation ?

A ces questions s'ajoute celle-ci :

— Quelles décisions ont été prises par l'Administration française sur le type d'appareil, sur l'époque de leur mise en service, sur le mode d'exploitation ?

L'Administration française, dit M. Larré, a mis au concours l'installation de l'automatique dans la région. Un premier marché a été passé en juillet 1933 exécutable en mars 1934 avec la Compagnie Thomson-Houston pour l'équipement de la zone de Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes, Villefranche, Beaulieu, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Cap-d'Ail, Eze, La Turbie, Beausoleil.

Les installations attendent que les locaux soient prêts. Ils sont prêts à Beausoleil. Aux environs de Monaco il est à prévoir que l'automatique sera réalisé avant la fin de l'année. Une deuxième étape suivra. Le local est prêt à Nice dans l'immeuble Thiers pour le centre nodal.

M. Larré fournit des explications sur l'automatique régional ; il a pu se rendre compte à Biarritz que le système Thomson-Houston interrégional de la Côte Basque fonctionne très bien.

La Compagnie C.G.T.T. qui a équipé le poste de Saint-Malo a fait en même temps que la Compagnie Thomson-Houston des propositions pour la Côte d'Azur.

A cette question du Président. « Y aurait-il de graves inconvénients à ce que les abonnés de Monaco restent desservis en manuel, alors que tout fonctionne autour en automatique ? », M. Larré déclare que non, mais cela ira moins vite, il ajoute : « L'installation actuelle date de

1924, après dix ans elle peut être considérée comme amortie, puis l'automatique entraînera une économie sur le personnel.

Le Président fait observer qu'il y aura des indemnités onéreuses de congédiements. Une discussion s'engage sur indemnités et congédiements, puis sur les dépenses de l'installation qui s'élevaient à 1.500.000 francs. Y prennent part MM. Brisset, Fillhard, Blangero, Rolfo, Leardi, Vivant, Soriano, De Muenynck.

Au moment présent le total des indemnités serait de 630.000 francs.

M. Vivant regrette l'augmentation du taux des correspondances téléphoniques urbaines.

M. Barbey demande, au sujet des conventions qui réglementent les relations de la Principauté avec l'Administration française, si les accords sont valables pour la nouvelle organisation ?

Certainement, répond M. Larré.

M. Barbey voudrait encore savoir les raisons impérieuses qui ont fait adopter à Monaco un autre système que celui qui a été adopté en France pour la région.

Le système C.G.T.T. fonctionne bien à Saint-Malo, affirme M. Larré.

Il y a eu un vaste appel à la concurrence ; en l'espace de deux mois la C.G.T.T. et la Thomson-Houston ont pu produire des études très poussées, celle de Thomson-Houston moins cependant que les autres pour certaines parties.

« Je suis arrivé à cette conclusion, assure M. Larré, que la Compagnie C.G.T.T. proposait une installation un peu moins chère. Il ajoute que la Compagnie Thomson-Houston offre, au point de vue automatique régional, des références moins anciennes que la C.G.T.T. qui exploite les brevets Siemens vieux de dix ans. Il reconnaît que les deux systèmes sont excellents.

M. Barbey croit devoir remarquer que la Thomson-Houston a son personnel à pied d'œuvre ; d'autre part, si nous n'avons pas son système, nous aurons besoin d'un personnel spécial. Enfin, en cas d'accrochage, les deux systèmes peuvent remettre l'un sur le dos de l'autre le mauvais fonctionnement.

M. Larré répond : « Je suis là pour les mettre d'accord, nous avons en France des techniciens qui connaissent les deux systèmes. »

M. Vivant demande si la Compagnie C.G.T.T. a le droit de fabriquer en France tous les appareils nécessaires.

« J'avais indiqué, déclare M. Larré, aux contractants l'interdiction de fabriquer ailleurs qu'à Monaco ou en France, le matériel sera français. C'est une condition *sine qua non*... Je ne parle pas du montage, je parle de la fabrication. »

Le Président souligne le caractère catégorique de cet apaisement.

M. Blangero s'inquiète de savoir ce qui arriverait si, l'installation devant être payée par le Gouvernement, la société fermière qui doit rembourser en dix ans faisait faillite.

M. Larré assure qu'il y a des garanties prévues dans le cahier des charges, de toute façon il le fera appliquer.

L'installation faite, demande M. Vivant, ne pourrait-on envisager l'exploitation par la France ?

Réponse : « La France ferait payer plus cher. »

Le Président remercie M. Larré de ses explications et donne la parole à M. Cerf qui vient d'arriver, en le priant de fournir à la Chambre des renseignements sur la marque qu'il représente et sur le contrat, puis sur les conditions d'exploitation.

M. Cerf dit ce qu'est la C.G.T.T. fondée en 1908 : dès cette époque, elle était fournisseur du Gouvernement français. Elle a eu l'honneur, en 1911, d'être présidée par M. Doumer.

Transformée en 1914, puis en 1919, à partir de cette dernière date, elle s'est contentée de donner une extension toute spéciale à ses fabrications intéressant surtout le téléphone.

Son matériel est admis par l'Administration des P.T.T. Dix départements français sont équipés avec ce matériel.

Compagnie exclusivement française, mais il n'y a pas de brevet téléphonique spécial français.

Il y a des brevets anglo-américains, des brevets suédois, des brevets allemands ; ceux-ci ont été introduits en France pour les prestations en nature, avec des réserves pour la fabrication en France.

Les usines de la Compagnie sont en France, les ouvriers, les agents techniques sont français, les matières mises en œuvre et les produits nationaux.

La question préalable qui se pose est donc celle-ci : « Y a-t-il lieu d'installer, dans la Principauté, le téléphone automatique ? »

Toute la région va être équipée, Monaco ne peut faire tâche. M. Cerf énumère les raisons d'ordre psychologiques « besoin du tourisme », techniques « progrès », financier « économie de personnel », tous apaisements étant donnés pour les congédiés.

Le principe de l'installation acquis, quel est le système de téléphone automatique à adopter ?

Les liaisons se réalisent aussi facilement quand les centres sont équipés avec un même système ou avec deux systèmes différents.

Les propositions faites par la C.G.T.T. ont été les plus avantageuses pour les finances monégasques et ont répondu en tous points aux conditions techniques du cahier des charges.

M. Cerf complète son exposé par les raisons qui ont déterminés la C.G.T.T. à lier l'installation automatique à l'exploitation elle-même des téléphones monégasques par une société privée. La gestion d'une société privée d'ordre commercial est préférable à une gestion d'Etat, à la condition toutefois que l'Etat prenne quelques précautions du point de vue de la défense nationale. Sous ce dernier rapport, il indique que le point de départ des communications interurbaines, qui est à Nice, fournit toutes garanties.

Il ajoute que la société privée sera uniquement guidée dans son exploitation par le désir d'augmenter sa clientèle et de la satisfaire.

Il termine par un mot sur l'économie financière du projet ; le mémoire soumis à la Chambre donne toutes les indications sur le projet financier qui est étagé sur 25 ans.

Le Président, après avoir remercié M. Cerf, invite les Membres de la Chambre qui auraient besoin d'éclaircissements supplémentaires à les demander à M. Cerf.

M. Soriano a porté son attention sur la possibilité de la révision de la subvention et des taxes d'abonnement et de conversation au cas où la monnaie subirait une dévaluation, ou bien où les dépenses de la société augmenteraient. Il pense que ce qui peut jouer dans un sens peut jouer dans l'autre. « Vous avez raison », déclare M. Cerf.

M. Taffe fait observer que les communications urbaines, toutes à 0,25 au lieu de 0,15 avec un minimum de 500 communications gratuites, seront sensiblement plus chères.

M. Cerf répond que l'exploitation actuelle est en déficit ; il est juste que ce déficit soit comblé par les usagers et non par toute la population. On paie d'ailleurs 0 fr. 50 à Nice.

M. Cerf donne les quelques précisions suivantes :

L'abonnement sera de 200 francs au lieu de 225 ; toute communication urbaine étant payée à 0,25. Les appareils seront changés toutes les fois qu'ils ne pourront être transformés en automatique, transformation qui ne coûterait

qu'une centaine de francs ; coût de l'appareil nouveau 4 à 500 francs. S'il se loue 40 francs.

Sur la demande des abonnés, des compteurs de contrôle personnels pourront être posés.

M. De Mueynck se demande si, le téléphone automatique étant installé dans la Principauté par la France, nous ne serions pas déchargés des frais d'installation.

Le Président croit que, dans ce cas, le prix des communications serait de 0 fr. 50 comme en France.

M. Soriano constate que le nouveau régime pour l'abonné coûtera 365 francs au lieu de 225 pour 500 communications. Le commerce, déjà éprouvé, va subir une charge nouvelle.

La Société, répond M. Cerf, ne peut faire de cadeau, son projet étagé sur 25 ans vise à l'équilibre.

M. Paillocher pose cette question : « Qu'a-t-on prévu pour l'entretien à l'avenir vis-à-vis de l'Administration des P.T.T. française ? »

Réponse : « Exactement ce qui se passe actuellement. »

Quelques observations sont présentées sur la Convention, par MM. Blangero et Bulgheroni. La question de principe de l'automatique résolue, d't M. Bulgheroni, appuyé par le Président, doit venir l'étude du principe de l'affermage, avec l'examen du contrat.

M. Barbey précise encore : « La Convention est une question à part, il faut que nous en discutions » ; et il pose cette question : « Avons-nous affaire à une société nouvelle indépendante ? »

« Tout à fait indépendante de la C.G.T.T., et financièrement et comme actionnaire », déclare M. Cerf. « Mais la C.G.T.T. suivra l'exploitation pour qu'elle devienne une exploitation de premier ordre. »

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 25 janvier, à 15 h. 20.

La séance est levée à 19 h. 20.

### Séance Plénière du 25 Janvier 1935

La séance est ouverte à 15 h. 20 par M. Martiny, Vice-Président, remplaçant M. V. Raybaudi, Président, alité.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. De Mueynck, Jantet, Quitadamo, Raybaudi.

#### 592. — *Projet de transformation de l'exploitation téléphonique de la Principauté.*

Le Président indique que la discussion est ouverte sur le projet de transformation de l'exploitation du téléphone.

Il rappelle brièvement les déclarations et explications de M. l'ingénieur Larré et celles de M. Cerf, de la C.G.T.T.

M. Taffe s'inquiète des dépenses onéreuses qu'auront à subir les commerçants et industriels du fait de cette transformation, dépenses qu'il estime très élevées.

Le Président rappelle l'urgence d'une décision à intervenir. Il mentionne que sur le principe de l'automatique, la Chambre s'est à deux reprises ralliée à son adoption puisque cette transformation est rendue nécessaire par l'institution de l'automatique régional.

Une discussion s'établit. M. Bulgheroni est d'avis que, puisque cette transformation s'impose, il convient de la réaliser sans retard. d'en solder le coût d'une seule fois et d'imposer par

la suite, du fait de cette réalisation, une charte du téléphone si l'exploitation est mise en régie MM. Barbey, Demarchi, Blangero, Paillocher, Bulgheroni et le Président précisent leur opinion.

Le principe du prélèvement du coût de la transformation projetée en un versement unique sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est mis aux voix :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, « saisie par le Gouvernement d'un projet de substitution du téléphone automatique au système actuel, transformation nécessaire par l'adoption de l'automatique régional, « confirmant ses avis précédents, « émet un avis favorable à cette transformation, « et accepte qu'elle soit supportée par le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, mais demande qu'elle soit financée en un versement unique. » (Adopté par 15 voix, 1 contre et 2 abstentions).

Sur l'opportunité du système à adopter, une discussion continue. Il en résulte que, d'avis général, le matériel doit émaner d'une société française, construisant en France, mais que sur la préférence à donner à tel ou tel système le choix doit être laissé aux techniciens qui auront à en assurer le fonctionnement.

Le Président met aux voix les conclusions qui découlent de l'échange de vues au cours duquel MM. Barbey, Bulgheroni et Paillocher sont intervenus, elles sont ainsi résumées :

« En ce qui concerne le système à adopter, la Chambre estime qu'elle doit laisser aux techniciens de l'Administration intéressée la responsabilité du choix du matériel.

« La Chambre prend acte des déclarations de M. l'Ingénieur délégué par le Gouvernement Princier en ce qui concerne la préférence et le matériel qui seront exclusivement français ou monégasque. »

(Adopté à l'unanimité. Il y a eu 2 abstentions.)

Le Président demande à la Chambre de se prononcer sur le principe de l'affermage du Service Téléphonique à une société privée.

Après une discussion générale, la Chambre refuse de se prononcer.

8 voix pour : MM. Doda, Rolfo, Vivant, Taffe, Bulgheroni, Saqui, Malafosse, Olive ;

8 voix contre : MM. Barbey, Paillocher, Rey, Blangero, Fillhard, Brisset, Massa, Demarchi.

Il y a eu 2 abstentions.

Le Président fait remarquer qu'il conviendrait d'envisager quand même la possibilité de l'affermage et, dans ce cas, la Chambre devrait préciser ses vues.

Après une brève discussion entre les membres, il est précisé que :

« Au cas où l'affermage serait décidé, la Chambre estime qu'il ne doit être accordé qu'à une société monégasque à constituer et suivant un cahier des charges à établir, cahier des charges qui devra être ensuite soumis aux Assemblées élues. »

Adopté par 11 voix, 1 voix contre et 6 abstentions.

Un échange de vue s'engage, il y est fait état que du fait de la prise en charge de la dépense par la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, il ne puisse être apporté aucune modification aux tarifs en vigueur et que s'il était envisagé une atteinte à ceux-ci le Gouvernement devrait préalablement demander l'avis des Assemblées élues.

Il est proposé de faire des réserves sur les dépenses de transformation qu'auraient à supporter les usagers et de prévoir éventuellement la possibilité de les inclure dans les dépenses de transformation du système.

Mises aux voix, ces réserves sont adoptées à l'unanimité.

« La Chambre émet le vœu qu'aucune modification ne soit apportée aux tarifs avant que les As-

semblées en aient délibéré et formule toutes reserves au sujet des dépenses de transformation que les abonnés auraient à supporter, dépenses qui pourraient être supportées par les frais de transformation du système. »

Le Président n'a pris part à aucun vote.

#### 595 bis. — *Projet de Loi portant création d'un Office National du Tourisme dans la Principauté.*

A la demande du Gouvernement, le Président demande à la Chambre d'émettre un vœu précis concernant la subvention à prélever sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour assurer le fonctionnement de l'Office National du Tourisme pour 1935.

Il propose l'adoption du vœu suivant :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*a émis un avis favorable à la création d'un Office National du Tourisme proposé par le Gouvernement et elle a accepté le principe d'un crédit de 300.000 francs pour parer à son exploitation de la première année.*

*En conséquence, elle émet un avis favorable au prélèvement d'une somme de 300.000 francs sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'exercice 1935.*

La Chambre, à l'unanimité, adopte ce vœu.

#### 596. — *Projet de Loi portant diminution de la Taxe de Séjour ou de Consommation.*

Le Président donne lecture d'un projet de loi transmis par le Gouvernement visant une modification du taux de la taxe hôtelière et son remplacement éventuel par un prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, ainsi conçu :

MINISTÈRE D'ETAT

S.G. N° 187-E

Le 14 janvier 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant diminution de la taxe de séjour ou de consommation.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer,.....

*Projet de Loi modifiant les taux de la Taxe Hôtelière.*

#### *Exposé des Motifs*

Le Gouvernement a été saisi, à plusieurs reprises, de requêtes pressantes de l'Union des Intérêts Hôtelières de la Principauté, tendant à la modification et même à la suppression — comme en France — de la taxe hôtelière et de son remplacement par la taxe de 2 % sur le chiffre d'affaires.

Actuellement, les taux de la taxe hôtelière sont de 12 %, 6 % et 2,50 %, suivant la catégorie dans laquelle sont classés les établissements.

Il convient d'ajouter que depuis quelques années, les hôteliers monégasques bénéficient, pendant la saison d'été, d'un régime de faveur — prolongé cette année jusqu'au 31 janvier prochain — et qui consiste à les déclasser, de telle sorte que le 12 % devient 6 % et le 6 % 2,50 %.

Le Gouvernement et la Commission des Economies ont estimé que le régime français qui consiste à ramener simplement le taux de la taxe hôtelière à celui de la taxe sur le chiffre d'affaires (2 %), ne saurait être appliqué en Principauté, d'abord parce que l'état du budget ne permet pas de distraire une recette aussi importante et ensuite parce que la situation des hôteliers de Monaco est loin d'être identique à celle de leur collègues des villes voisines qui sont grevés de nombreux impôts, qui ne frappent pas les hôteliers monégasques.

La Commission des Economies, au cours d'un premier examen de la question, avait envisagé la réduction en ramenant les taux à 8, 4 et 2,50 % — ce qui aurait privé le Trésor d'une recette de 600.000

francs environ. Mais il paraîtrait, à la suite d'une nouvelle requête des hôteliers, que cette mesure est insuffisante.

Sans admettre intégralement les exigences de l'Union des Intérêts Hôteliers, le Gouvernement propose dans le projet de loi ci-dessous les taux de 6, 4 et 2 %, étant entendu que ces nouveaux taux seront appliqués rigoureusement toute l'année, sans déclassement pendant la saison d'été.

Cette dernière réduction privera le Trésor d'une recette de 1.000.000 environ, que le Budget ne saurait supporter sans contre-partie.

En conséquence, le Gouvernement propose, comme condition *sine qua non* de cette nouvelle mesure, l'imputation du déficit (1.000.000) sur les réserves du compte « Chiffre d'Affaires », en attendant que de nouvelles recettes — dont quelques-unes, telles celles provenant des « Holding » et de la « Révision du forfait douanier », déjà créées — viennent équilibrer le Budget.

*Projet de Loi*  
portant diminution de la Taxe de Séjour  
ou de Consommation.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, modifié par la Loi n° 80 du 19 juillet 1924, et l'article 11 de la dite Loi n° 20 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Cette redevance sera de 6 % lorsque « l'établissement, en raison du genre de sa clientèle, « de son mode d'exploitation, de l'élévation de son « prix de base et de son importance, sera classé « hors série.

« Elle sera réduite à 4 % pour les établissements « de première catégorie et à 2 % pour ceux de se- « conde catégorie. »

« Article 11. — En ce qui concerne les cafés, bu- « vettes et établissements similaires, la taxe sera « établie et liquidée sur le montant global de la « recette journalière.

« Par les soins et sous la responsabilité du chef « de maison, cette recette sera inscrite chaque jour « avec le montant de la taxe correspondante, aux « taux indiqués par le classement, sur le registre « spécial prescrit à l'article 9. »

Une longue et vive discussion s'engage, au cours de laquelle il est acquis que la Chambre ne peut admettre la condition « *sine qua non* » posée par le Gouvernement dans le dernier paragraphe de son exposé des motifs :

« En conséquence, le Gouvernement propose, « comme condition *sine qua non* de cette nouvelle « mesure, l'imputation du déficit (1.000.000) sur les « réserves du Compte « Chiffre d'Affaires », en at- « tendant que de nouvelles recettes — dont quel- « ques-unes, telles celles provenant des « Holding » « et de la « Révision du forfait douanier », déjà « créées — viennent équilibrer le budget. »

La Chambre émet unanimement l'avis que la suppression de la taxe serait souhaitable à tous les points de vue.

M. Rey propose d'émettre le vœu suivant :

« La Chambre Consultative émet le vœu que la « taxe hôtelière soit supprimée parce qu'elle n'exis- « te plus ailleurs, qu'en attendant elle soit ramenée « à 6, 3 et 2, mais la Chambre ne peut admettre « que le déficit qui résultera pour le budget soit « imputé sur le Chiffre d'Affaires. »

M. Rolfo « plaide » pour les hôteliers qui ne peuvent plus supporter cette taxe.

Le Président met aux voix le texte du Gouvernement, mais avec adoption des taux suggérés dans la proposition de M. Rey, soit 6 %, 3 %, 2 %.

Ont voté l'adoption : 8 (MM. Rolfo, Paillocher, Rey, Doda, Blangero, Soriano, Fillhard, Brisset) ;

Se sont abstenus : 10 (MM. Barbey, Vivant, Bulgheroni, Saqui, Malafosse, Taffe, Massa, Demarchi, Olive, Leardi).

Le Président n'a pas pris part au vote.

La discussion reprend aussitôt.

Le Président met aux voix l'article 11 du projet :

« Article 11. — En ce qui concerne les cafés, bu- « vettes et établissements similaires, la taxe sera « établie et liquidée sur le montant global de la re- « cette journalière.

« Par les soins et sous la responsabilité du chef « de maison, cette recette sera inscrite chaque jour « avec le montant de la taxe correspondante, aux « taux indiqués par le classement, sur le registre « spécial prescrit à l'article 9. »

Il est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle à l'Assemblée les propositions en présence :

— prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, — condition *sine qua non* du Gouvernement ;

— acceptation pour 1935 du prélèvement désiré par les hôteliers ;

— refus du prélèvement et acceptation des réductions.

Une longue discussion s'établit, il y a été notamment déclaré que la Chambre n'a pas à connaître de l'équilibre du Budget Général et que par conséquent elle n'a pas à y pourvoir ; que le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires a une destination précise ; que, d'autre part, les fonds provenant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ne sont pas alimentés par la taxe dite « Hôtelière ».

Le Président donne lecture d'une lettre du Président et d'un vœu de l'Union des Intérêts Hôteliers.

M. Brisset, constatant la gravité de la situation, suggère une visite du Bureau de la Chambre au Ministre pour lui exposer que la suppression de la taxe s'impose et que le prélèvement n'est pas admissible.

Après un long échange de vues, il est admis que le Bureau rendra visite à S. Exc. le Ministre d'Etat et lui exposera l'opinion et les desiderata de la Chambre.

La séance est levée à 19 h. 10.

**Séance Plénière du 21 Février 1935**

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance extraordinaire, le mercredi 21 février, à 17 heures, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, en l'absence de M. V. Raybaudi, Président, excusé.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Demarchi, De Muenynck, Jantet, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Rey, Rolfo, Saqui.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Doda, Fillhard, Leardi, Massa, Quitadamo, Raybaudi, Soriano, Taffe, Vivant.

Le Président donne lecture de la lettre suivante de Son Excellence le Ministre d'Etat :

MINISTÈRE D'ETAT  
Int. N° 743-E

Le 19 février 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir les Membres de la Chambre Consultative en session extraordinaire le jeudi 21 février courant, à 15 heures.

*Ordre du Jour :*

Examen du projet de loi portant modification de l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935, concernant les locations commerciales et industrielles.

Veillez agréer,...

598. — *Projet de Loi portant modification à l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935.*

Il est donné lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi soumis à l'examen de la Chambre :

MINISTÈRE D'ETAT  
S.G. N° 691-E

Le 15 février 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant modification de l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette affaire à l'examen de la Chambre Consultative.

Veillez agréer,...

*Exposé des Motifs*

La prorogation d'office, par l'article 2 de la Loi n° 196, des réductions précédemment fixées amiablement ou judiciairement, en vertu des dispositions légales antérieures, met les locataires dans l'obligation d'acquitter strictement le loyer réduit aux échéances fixées par les baux, sous peine de voir jouer les clauses résolutoires stipulées à défaut de paiement.

Cette situation a pour effet pratique de rendre inefficaces certaines dispositions protectrices de l'Ordonnance n° 1.353, prorogées par l'article premier de la Loi 196.

Il est donc nécessaire, pour rester dans l'esprit de la loi, de rendre aux locataires vraiment gênés, régis par cette Loi n° 196, la possibilité de demander certains délais de paiement. C'est dans ce but qu'a été établi le projet de loi présenté ci-après.

*Projet de Loi*

L'article 2 de la Loi n° 196, du 7 janvier 1935, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois et par dérogation au paragraphe 2 de « l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353, « modifié par la Loi n° 180, les locataires pouvant « justifier d'une situation ne leur permettant pas « de s'acquitter à l'échéance, auront la faculté, dans « les trente jours qui précéderont cette échéance, « de saisir le Président de la Commission Arbitrale « d'une demande en obtention de délais, lesquels ne « pourront excéder une durée de six mois à compter « de la dite échéance.

« Le Président fera convoquer les parties devant « lui, par lettre recommandée avec avis de récep- « tion, expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de les concilier.

« A défaut de conciliation, il statuera sur la de- « mande de délais. Son ordonnance sera exécutoire « sur minute et sans appel. »

Ce projet est aussitôt mis en délibération.

M. Saqui, au nom de son collègue M. Malafosse, et au sien, comme représentants des propriétaires, déclare que ceux-ci, en attendant le retour au régime du droit commun qu'ils n'ont cessé de demander, les ont chargés de proposer des additions au texte présenté.

Une première addition introduirait dans le premier paragraphe cette précision qui figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs : « *les locataires dont les loyers auront été réduits amiablement ou judiciairement* ».

Une deuxième addition devrait être faite au dernier paragraphe après ces mots : « il » le Président de la Commission Arbitrale « statuera sur la demande de délais ». Il y aurait lieu de spécifier :

1° qu'une partie de la somme due devrait être payée à l'échéance ;

2° que le reste serait à payer mensuellement ou à des dates fixées ;

3° qu'au cas où les engagements ne seraient pas tenus, la résiliation du bail serait de plein droit.

Cette addition répondrait, à la fois, si des délais sont accordés, à l'intérêt du propriétaire qui peut avoir besoin de compter sur des rentrées d'argent et à l'intérêt du locataire qu'il faut protéger contre cette psychose qui entraîne à différer des paiements qu'on pourrait faire et à engager d'autres dépenses.

M. Brisset estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre ces précisions dans la loi. Il appartient à la Commission Arbitrale de statuer en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, et la Commission n'y manque pas. Un lo-

cataire de bonne foi peut ne pas avoir le moyen de payer un acompte le jour même de l'échéance.

M. De Muenynck fait remarquer que le délai de six mois n'est pas automatique et que la Commission peut fixer des délais de moindre durée.

M. Barbey voit dans la loi qui est proposée à l'examen de la Chambre une loi de pitié. Il faut lui laisser ce caractère en raison des dures circonstances que nous traversons. Il ne faut pas prévoir d'exécutions brutales. M. Barbey insiste, sans méconnaître ce que la situation présente peut avoir de fâcheux et de regrettable pour les propriétaires.

M. Saqui, lui aussi, est ouvert à la pitié, mais il lui paraît que les sacrifices sont toujours du même côté.

Après une discussion qui, ainsi que l'a fait remarquer le Président, a pu se développer au gré des intéressés, M. Rolfo propose d'ajouter aux mots : « délais » le mot « échelonnés ».

M. Jantet attire l'attention de l'Assemblée sur l'orthographe du mot « délais » qui est au pluriel : des délais peuvent donc être accordés au cours du délai total. Il lui semble que cette orthographe ainsi soulignée peut donner quelque satisfaction à M. Saqui et aux propriétaires qu'il représente.

Le Président met aux voix le projet, paragraphe par paragraphe.

Le premier et le dernier paragraphes sont votés sans modifications.

L'ensemble du projet est voté tel qu'il est présenté par le Gouvernement par 11 voix contre 2.

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,*

*connaissance prise du projet présenté par le Gouvernement portant atténuation aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 196 en ce qui concerne les versements,*

*après en avoir discuté et repoussé toute addition,*

*émet un avis favorable à l'adoption de la modification projetée.*

A la fin de la séance, M. Rolfo exprime le désir que la Chambre soit informée des résultats des démarches faites en son nom auprès du Gouvernement et des décisions prises par celui-ci à la suite d'un vote de l'Assemblée, comme la décision qui est intervenue pour un mois en ce qui concerne la taxe hôtelière.

La séance est levée à 18 heures.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 18 Mars 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en séance extraordinaire le lundi 18 mars 1935, à 17 heures, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, remplaçant M. V. Raybaudi, Président, excusé.

L'appel est fait.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Raybaudi, Saqui.

Le Président ouvre la séance.

L'ordre du jour porte l'examen de projet d'extension et d'aménagement de la Principauté présenté au Gouvernement par M. Micheletti au nom d'une société en formation, et qui a pour objet :

1° le transfert à Fontvieille de l'usine à gaz et des gazomètres actuellement au Fort Antoine et à la Condamine ;

2° la construction dans le port, à l'endroit fixé par les techniciens de nouveaux quais réalisant dans l'arrière-port en eau calme deux bassins susceptibles de recevoir et de retenir les bateaux de plaisance ;

3° l'extension territoriale de la Principauté par une emprise sur la mer au Larvotto.

Des explications commentant l'exposé des motifs avaient été données à l'Assemblée au cours de l'audition de M. Micheletti, le vendredi 15 mars en séance de commission.

Il est donné lecture des pièces communiquées par le Gouvernement concernant ce projet.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Jantet.

Il rend hommage aux efforts du Gouvernement et à S. Exc. le Ministre d'Etat pour tenter de remédier à la crise, à M. Micheletti pour les explications qu'il a bien voulu apporter à la Chambre sur le projet qu'il a conçu.

Il ne partage cependant pas leur optimisme sur les résultats que donnerait la réalisation de ce projet.

Si désirable qu'il soit sous certains rapports, le déplacement de l'usine à gaz, différé jusqu'à ce jour, d'une usine où des améliorations considérables viennent d'être faites, devrait l'être encore en raison de son coût et de la situation incertaine des temps que nous vivons.

Tous les grands projets soumis à la Chambre ces dernières années (électricité, téléphone automatique) y compris le projet actuel, aboutissent, en aggravant ses conditions primordiales, à augmenter le prix de la vie dans la Principauté, déjà plus élevé que dans le voisinage.

Le moment n'est-il pas venu d'examiner si les mesures qui tendent à faire payer toute amélioration nouvelle de l'équipement de la Principauté un prix cher, un prix trop cher, aux usagers, ne risquent pas de compromettre son avenir économique au lieu de le servir comme on l'espère et, si ce n'est pas plutôt une politique d'attractions qui atteindrait le mieux le but que tous nous voulons atteindre.

M. Jantet dit son inquiétude :

La population de la Principauté, ainsi que l'a révélé le dernier recensement est en diminution. La baisse du dollar et de la livre a déterminé des départs de familles installées à demeure à Monaco.

Les grandes fortunes disparaissent peu à peu. L'amenuisement de toutes les autres se poursuit. Dans ces conditions, c'est sur le touriste moyen, le résident moyen, que l'on peut compter. Il faut les ménager.

Pour que la Principauté vive et prospère, il faut commencer par retenir les étrangers, les résidents qui s'y sont fixés, par les primes de séjour dont ils profitent et qui compensent la cherté des vivres pour lesquels Monaco dépend de l'extérieur.

Il faut attirer et fixer des touristes par des conditions de vie plus favorables sous certains rapports qu'ailleurs et faire de Monaco, par ce temps d'automobiles et de déplacements faciles, un centre d'où l'on part et où l'on revient, où l'on reste parce qu'on y vit bien, parce qu'on s'y distrait à bon marché dans un beau site.

Le prix du gaz a été, est encore, une prime de séjour des plus efficaces, avec cette autre prime de premier ordre : l'absence d'impôts directs.

Deux arguments sont donnés pour l'ajustement du prix du gaz aux conditions économiques actuelles :

Le bas prix du gaz 0.18 entraîne du gaspillage.

Le relèvement de ce prix, qui est au-dessous du prix de revient, serait inéluctable.

Le bas prix a été plutôt un encouragement à l'usage qui s'est considérablement étendu ; quant au relèvement proposé, dont le caractère inévitable peut être discuté, il est excessif ; un franc le mètre cube c'est plus de cinq fois le prix actuel qui était jugé rémunérateur avant-guerre.

Si l'on multiplie, tenant compte de la dévalorisation légale du franc, 0,18 par 5 on n'arrive qu'à 0,90, le prix du gaz à Beausoleil. Et, en ce moment, la valeur du franc stabilisé a monté, ce n'est plus par 5 qu'il faudrait multiplier, mais par 4 au plus, ce qui donnerait 0,72.

M. Jantet craint que les jardins qui seraient construits par une emprise sur la mer ne souffrent du voisinage immédiat d'une mer souvent démontée en cet endroit.

L'estacade est en discussion entre gens compétents et une solution ne peut être arrêtée sans avoir recours à des experts. Elle ne paraît nullement nécessaire.

Reste le stade. Mais le stade, pour résorber le chômage, peut être construit sur les disponibilités du compte spécial du chiffre d'affaires ; ainsi il ne coûterait rien à la population, alors que, pour le comprendre dans le projet présenté, on demande pour soixante ans le relèvement du prix du gaz de 0,18 à 1 franc.

Le moment est à la prudence, non à l'audace, lui semble-t-il. (*Applaudissements.*)

M. Doda se déclare favorable en principe au projet ; il a fait partie de la Commission Spéciale qui, le 22 mars 1929, a émis, puis repris le 21 janvier 1930, le vœu, à l'unanimité, que l'usine à gaz et les gazomètres soient transférés à Fontvieille.

Il ne lui semble pas que le prix actuel puisse être continué longtemps en raison de ce fait qu'il est au-dessous du prix de revient.

La question se pose de savoir qui profitera du relèvement. Si on ne profite pas de ce relèvement pour de grands travaux, comme le projet en offre la possibilité, le profit ira au budget général.

Il trouve donc le projet intéressant dans son ensemble, sous réserve d'examen.

M. Vivant dit qu'en présence de l'importance de la question il importe de réfléchir ; il donnera son avis en toute sincérité.

La question de l'eau, posée depuis longtemps, n'est pas résolue par le projet qui ne change rien à la situation actuelle. La Société Fermière ne faisant que prendre les lieux et place de la S.B.M., nous risquons encore, comme nous l'avons vu, de manquer d'eau.

Pour ce qui est du gaz, il s'agit de s'engager pour 60 ans : c'est grave.

L'augmentation du prix du gaz, si elle s'imposait un jour, pourrait entrer très utilement dans le budget général tout simplement, ainsi que cela avait été débattu, et permettre de faire face à une situation difficile autrement que par l'impôt.

Cela suffirait à freiner le gaspillage dont on a tant parlé. En procédant par étapes, on pourrait atteindre un taux modéré, en commençant, par exemple, par 0,50 le mètre cube.

« Je suis d'avis, ajoute M. Vivant, qu'il faut rester libre et ne pas s'engager pour 60 ans. »

M. Soriano fait observer que c'est en contrepartie de privilèges que la Société des Bains de Mer a la charge du gaz, pourquoi supprimer la charge si les privilèges continuent ?

M. Rey estime que le déplacement de l'usine à gaz, ni l'estacade ne pourront amener des touristes.

M. Rolfo est favorable au projet, qu'il a étudié.

Il en a parlé avec plusieurs collègues de l'hôtellerie, notamment avec le Président de l'Union Hôtelière, qui pense qu'avec le Besch, les jardins et les avenues qui y conduiraient, serait une véritable attraction pour les touristes.

C'est une nouvelle vie pour la Principauté, ajoute-t-il, on peut développer les quais, les mieux aménager, en faire des promenades agréables.

Le stade serait un moyen d'attraction qui ne coûterait rien et serait réalisé en peu de temps, suivant les promesses du projet.

Puis, l'effort accompli dans la Principauté lui serait une réclame à l'étranger. Une campagne de presse se ferait, non plus comme il arrive parfois aujourd'hui, contre elle, mais en sa faveur; enfin, les ouvrages à construire donneraient du travail aux ouvriers et le mouvement des fonds, peut, en s'étendant au commerce, intéresser tout le monde.

M. Taffe pense que si les tractations, qui paraissent avancées, sont continuées, il serait prudent de retenir les questions suivantes :

1° la question du prix du gaz : la marge entre le prix de revient et le prix de vente est trop grande. Une usine moderne, sans les charges qui pèsent sur les usines françaises, peut produire à bon marché un bon gaz de houille et le fournir à un prix inférieur à celui qui est fait à Beausoleil ;

2° la question de la qualité du gaz qui devrait être du gaz pur de houille à pouvoir calorifique très sensiblement plus élevé que celui du gaz à l'eau ;

3° la question de l'eau. On parle d'appliquer un prix moyen sans dépasser le prix maximum actuel de la S.B.M. Il conviendrait de faire toutes réserves auprès de la société pour le cas où, par suite de circonstances imprévues, les quantités d'eau nécessaires à l'alimentation de la Principauté viendraient à manquer et où l'insuffisance entraînerait des dépenses ou une charge nouvelle, contre lesquelles l'Etat devrait être garanti.

M. Paillocher croit que le moment n'est nullement aux améliorations qui entraînent successivement des augmentations trop lourdes pour le budget des familles. C'est ainsi que pour un ménage modeste le prix du gaz à 1 franc, s'il y a chauffage et cuisine, entraînerait une dépense supplémentaire de 2.000 francs.

M. Barbey aurait souhaité avec M. Taffe que la Chambre fût saisie plus tôt et mise à même de prendre une décision qui a besoin d'une étude approfondie, le projet qui est présenté ne l'étant pas avec tous les développements qu'il faudrait.

M. Martiny dégage ce qui lui paraît ressortir de la discussion intéressante qui s'est engagée et où les divers points de vue se sont fait jour.

L'augmentation du prix du gaz, qui passerait de 0,18 à 1 franc, ne peut manquer d'inquiéter.

Il est vrai qu'en contre-partie le projet apporte une contribution à l'équipement national avec cette différence que la Société Fermière aurait le bénéfice de l'augmentation du prix du gaz au lieu de l'Etat.

La société en formation ne pourrait-elle accorder des modifications importantes à son projet pour les taux en différant le transfert de l'usine à gaz et des gazomètres jusqu'à des temps meilleurs ? On établirait le prix de revient en tenant compte des conditions favorables que présente Monaco et on examinerait quel serait le prix de vente en rapport avec lui.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Rey, Brisset, Soriano qui trouve que le gaz à 1 franc c'est un impôt déguisé, M. Barbey, M. Blangero, M. Quitadamo qui croit pouvoir dire que Monte-Carlo Beach a permis une saison d'été. Tous, avec la Chambre, se préoccupent du redressement économique du pays et voudraient que ce relèvement puisse s'accomplir sans qu'il en résulte une lourde charge pour la population.

A la suite de cette discussion la Chambre, souhaitant, à l'unanimité, des éclaircissements

qu'elle n'a pas et qui l'empêchent d'émettre dès cette séance un avis en conclusion du débat, décide que les Membres de l'Assemblée qui ont besoin d'éclaircissements veuillent bien adresser au Secrétariat les questions qu'ils estiment devoir poser.

Ces questions seront examinées et fondues dans un questionnaire par une Commission composée de MM. Barbey, Bulgheroni, Doda, Jantet, Rolfo, Soriano, Taffe.

Ce questionnaire sera aussitôt transmis au Gouvernement, s'il y a lieu.

La Chambre se réunira dans les premiers jours de la semaine prochaine, dès qu'elle en aura reçu l'autorisation.

La séance est levée à 19 h. 30.

### Séance Plénière du 27 Mars 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers s'est réunie en séance plénière le mercredi 27 mars 1935, à 16 h. 30, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

L'appel est fait.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Soriano.

Le Président déclare la séance ouverte et donne lecture de la lettre convoquant la Chambre :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Le 25 mars 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réunir la Chambre Consultative en session extraordinaire, du mercredi 27 mars au mercredi 3 avril 1935 inclus.

Ordre du Jour :

1° Projet d'extension de la Principauté ;  
2° Prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.  
Veuillez agréer,...

L'ordre du jour porte la continuation de l'examen du projet d'extension et d'aménagement de la Principauté, projet dont l'exécution serait liée à l'affermage du service des eaux et du service du gaz à une société et dont l'examen a été commencé à la séance du 18 mars.

Avant l'ouverture de la discussion, M. Malafosse pose la question du vote à bulletin secret.

Le Président fait observer que d'après les précédents le scrutin public a toujours été de règle, le Bureau ayant toujours fait état de l'assentiment de la Chambre.

M. Doda estime que le scrutin secret ne peut être érigé en principe car il retarderait encore les délibérations.

M. Malafosse propose alors que, exceptionnellement, pour conclure le débat d'aujourd'hui, le vote soit fait au bulletin secret.

Sa proposition est mise aux voix. Huit voix se prononcent contre, sept pour. Il sera donc procédé au scrutin public.

La parole est à M. Jantet, secrétaire, pour la lecture du rapport de la Commission :

Messieurs,

Nos Collègues MM. Olive, Jantet, Docteur Vivant, Leardi, Soriano, Brisset, Paillocher, Rolfo, Quitadamo, De Muenynck, Taffe, Barbey, ont remis au Secrétariat de la Chambre Consultative leurs observations, questions, suggestions concernant le projet de travaux qui vous est soumis.

Tous sont d'accord sur la nécessité de revivifier ce pays et rendent hommage aux efforts tentés vers ce but par le Gouvernement ; ceci les met à l'aise pour exposer leur façon d'envisager la question qui peut ne pas être toujours semblable à celle qui se manifeste dans l'exposé de ce projet.

Un collègue nous rappelle qu'un programme de Grands Travaux avait eu l'agrément de S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup> il y a une trentaine d'années ; il comportait déjà l'extension territoriale de la Principauté, le déplacement de l'usine à gaz, l'aménagement du port pour permettre un transit commercial intensifié, création de docks, magasins généraux, etc...

Ce programme d'utilisation du port est-il abandonné ? reste-t-il possible après l'édification de l'estacade ?

Bien que le transfert de l'usine à gaz ait été décidé depuis longtemps et que des représentants de la Chambre Consultative l'aient admis en Commissions antérieures, beaucoup de nos collègues estiment que ce n'est pas de première urgence, que l'on pourrait peut-être améliorer l'aspect de l'usine et supprimer vapeurs et fumées par des moyens connus de l'industrie moderne.

Le transfert des gazomètres n'est pas discuté, encore est-il que l'on s'inquiète de ce que deviendra le terrain libéré.

Autre préoccupation qui retiendra votre attention. L'installation des services du gaz et l'édification du stade à Fontvieille n'entraîneront-elles pas la disparition d'industries qui sont installées et occupent un nombreux personnel ? Que deviendrait ce personnel ?

L'édification du stade, sous les réserves précédemment faites par la Chambre Consultative est désirable... Certains de nos collègues envisagent de prélever le montant de la dépense sur le compte du « Chiffre d'Affaires ».

Pour l'emprise sur la mer on nous dit :

« Le besoin de nouveaux terrains est-il vraiment si impérieux à l'heure actuelle où la construction est complètement arrêtée, par suite de l'exode des résidents étrangers, — le nombre des appartements non loués étant toujours en voie d'accroissement ? »

D'autres, pour la même raison, se demandent quel aspect auraient ces terrains si les prévisions des promoteurs du projet ne se réalisaient pas et si les acheteurs-constructeurs de villas se faisaient désirer. Aurions-nous la vue d'un lotissement inachevé ?

Nos collègues déclarent que le projet qui nous est soumis est incomplet, ils désireraient avoir des précisions et même des devis qui justifient la dépense de 80.000.000 envisagés. Ils regrettent qu'une question de cette importance nous soit soumise si tardivement. Ils remarquent que seuls le transfert des services du gaz et l'édification du stade sont assurés, que le reste du programme est conditionné et bien problématique.

Une grande préoccupation inquiète la Chambre Consultative, la question de l'eau, elle ne leur paraît pas résolue. Elle ne peut oublier que le pays souffre du manque d'eau à certaines époques de l'année et peut être à la merci d'un accident qui l'en prive presque complètement. Une dépense de l'ordre de 16.000.000 de francs est nécessaire, nous a-t-on dit ; il n'apparaît pas qu'elle soit englobée dans le projet. Les assurances verbales qui nous ont été données ne nous ont pas convaincus.

Enfin, Messieurs, malgré les avantages qui nous sont annoncés et qui nous paraissent discutables, contrairement à l'optimisme gouvernemental, nous trouvons excessif le sacrifice demandé à la population.

Au moment où tous les budgets sont touchés par la crise, on ne peut envisager une augmentation instantanée du prix du gaz de plus de cinq fois la valeur actuelle, nouvelle charge venant après l'augmentation du prix des transports, du prix de l'électricité, à la veille du relèvement des tarifs du service téléphonique. En un mot, c'est le renchérissement du prix de la vie, la suppression des avantages que les étrangers avaient en vivant ici, « primes de séjour », comme les appelaient très justement certains de nos collègues, « primes de séjour » que nous avons intérêt à conserver le plus longtemps possible.

Messieurs,

Nous venons de résumer les observations de nos collègues, après l'étude qu'ils ont faite de l'exposé qui leur avait été adressé avant la dernière séance de la Chambre Consultative.

Depuis nous avons reçu du Gouvernement deux documents :

1° Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre d'Etat à M. le Président du Conseil National ;

2° Bilan estimatif dressé par M. Micheletti.

La lettre répond à des questions posées par le Conseil National ; nous ne les connaissons pas, dans ces conditions, il nous est difficile d'apprécier la valeur des arguments. Cependant, cette lettre nous apprend que les parties du projet dont l'exécution était facultative seraient réalisées dans un délai de quatre années ; c'est donc que l'accord s'est fait entre les techniciens et les utilisateurs du port au sujet de l'estacade. C'est aussi l'assurance que le Gouvernement a suffisamment de renseignements sur l'utilisation des nouveaux terrains de Larvotto pour que nos inquiétudes à leur sujet, inquiétudes qui ont dû être aussi les siennes, ne soient pas à réaffirmer.

Cette lettre nous apprend encore que la situation restera inchangée entre le Gouvernement et la Société des Bains de Mer, d'une part, entre le Gouvernement et la Compagnie Générale des Eaux d'autre part ; et que ce sera la nouvelle Société Fermière, société pleine de promesses certes, qui sera chargée de défendre les intérêts du pays contre les deux puissantes sociétés mentionnées ci-dessus.

Nous ne comprenons pas et nous sommes surpris de cet effacement de l'autorité.

Le temps nous a manqué pour examiner tous les points de cette lettre. L'un d'eux a attiré particulièrement notre attention, il concerne les « garanties » — (page 6) — Origine des Capitaux et Garanties — nous lisons :

« Ces obligations ne seront garanties que par « l'actif industriel et mobilier de la Société Fermière. »

Quel est cet actif industriel ? Ne serait-ce pas toutes les installations gazières et des eaux de la Principauté ? En cas de défaillance de la Société Fermière, quelle serait la position du Gouvernement devant le bloc des obligataires ?

Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'absence de devis qui ne permet pas de chiffrer assez exactement l'ensemble de la dépense du projet, base essentielle de toute étude de cet ordre, nous n'avons pas examiné les modalités financières qui nous sont exposées.

Dans ces conditions, compte tenu de toutes les observations présentées, il ne nous paraît pas opportun d'accepter l'augmentation du prix du gaz au profit du projet tel qu'il nous est présenté.

*La Commission.*

Le Président lit une lettre de M. Soriano qui, retenu par des engagements antérieurs, et ne pouvant assister à la séance, informe ses collègues qu'il se rallie à l'avis de la Commission.

Avant que la discussion ne commence, M. Jantet croit devoir rectifier un renseignement qu'il avait donné la veille à la Commission au sujet du prix du gaz à Nice par l'extrait d'un journal niçois du 21 mars 1935 :

*Prix du gaz et de l'électricité pendant le deuxième trimestre 1935.*

« Le public est informé que les prix de vente du « gaz et de l'électricité, pour les consommateurs « normale relevés au compteur, du 16 avril « au 15 juillet 1935, sont maintenus aux taux appliqués au cours du trimestre précédent pour le gaz « et diminués de 0 fr. 04 pour le kw-h. électricité « éclairage et 0 fr. 03 pour le kw-h. électricité autres usages, savoir :

« Gaz. — Eclairage et chauffage 0 fr. 87 le mètre cube. — Loyers inférieurs à 1.200 francs, usages industriels autres que l'éclairage, le chauffage des locaux et la production de l'électricité, 0 fr. 79. « Electricité. — Eclairage, 0 fr. 134 l'hw-h. Autres usages, 0 fr. 103 l'hw-h. »

M. Rolfo, favorable au principe du projet, croit que les travaux prévus sont un moyen de ranimer la vie économique du pays ; il reprend et développe les considérations qu'il avait déjà fournies à la séance précédente, mais il ajoute qu'il y aurait toutefois à faire des réserves sur certains points, à demander des améliorations du projet, notamment pour ce qui est de l'eau, dont le service devrait être régulièrement et abondamment assuré.

M. Taffe adopte les conclusions du rapport de la Commission, dont il a d'ailleurs fait partie.

Si le projet était retenu, n'y aurait-il pas lieu, dès maintenant, d'indiquer par un vœu les modifications qui devraient y être apportées.

Il n'est pas possible d'octroyer le service de l'eau et du gaz pour soixante ans : des périodes de révision du contrat seraient à prévoir en raison de l'instabilité des conditions économiques et aussi des progrès de la science et de ses applications.

Une étude approfondie s'imposerait, qu'il s'agisse des charges réciproques des anciens et des nouveaux concessionnaires, du prix du gaz, etc.

En particulier le service des eaux devrait répondre à tous les besoins du pays, à son développement, sans que l'Etat ait à intervenir financièrement.

Enfin, toutes garanties seraient à exiger pour l'exécution des travaux et l'observation des charges, qui seraient précisées, de la Société Fermière.

M. Barbey fait remarquer que la question financière, telle qu'elle est présentée sommairement, ne peut sans devis estimatifs, sans calculs précis, être examinée et appréciée.

Si, en fait, la dépense n'atteignait pas 80 millions, le prix du gaz conditionné par la dépense n'en serait-il pas modifié ? Et l'on parle de relèvement immédiat.

Quant à l'augmentation de la fortune publique en fin d'amortissement, la Commission ne s'est pas cru en état de discuter des chiffres par trop problématiques.

Le Président, répondant à M. Rolfo et à M. Taffe, croit devoir faire observer que la Commission, en possession des questions et des observations écrites présentées par plusieurs Membres de l'Assemblée, tenant compte des opinions présentées, formule un avis net : Nous avons, dit-il, à nous prononcer nettement par oui ou par non ; il ne croit pas opportun de conditionner notre réponse par des réserves qui ne feraient qu'amoindrir le vote à intervenir.

La Commission a abouti à la conclusion négative que vous connaissez.

Nous ne pensons pas que le Gouvernement méconnaisse l'avis de la Chambre ; quoiqu'il en soit, nous n'avons qu'à remplir notre devoir tel qu'il nous apparaît.

Le prix du gaz à 0,18, dit M. Saqui, est pour la S.B.M. une obligation ; nous n'avons pas à nous immiscer dans une obligation qui a eu des contre-parties avantageuses : par exemple, à Monaco, les jeux ne sont pas assujettis aux charges qui pèsent sur les jeux en France.

M. Jantet trouve la pleine confirmation de ce que vient de dire M. Saqui dans l'exposé même des motifs du projet, pages 9 et 10, page 12. Les textes lus établissent la reconnaissance à l'Etat du droit de faire maintenir jusqu'à l'expiration du contrat de la S.B.M. le prix de 0,18 le mètre cube, puisqu'il est reconnu que l'Etat devrait bénéficier de l'augmentation éventuelle.

Il faudrait savoir quand expire le contrat. Cette date est d'une importance capitale.

Le contrat expire en 1963, répond M. Fillhard.

Et nous ne sommes qu'en 1935, souligne M. Jantet. Or, le projet prévoit le prix excessif de un franc le mètre cube pour 60 ans. Et le produit de la différence entre le prix actuel et le prix nouveau irait, non pas au Trésor ; alors que sa situation attire l'attention et qu'il y a lieu de réserver pour l'avenir une ressource qui peut être nécessaire, mais à une société financière. Et c'est la population qui paierait toute la différence.

M. Blangero attire l'attention de la Chambre pour ce qui est du prix de revient sur le point suivant : contrairement à ce qui se fait dans toutes les sociétés, le projet fait entrer dans le cal-

cul du prix de revient l'amortissement du capital.

M. Jantet a porté son attention, lui aussi, sur la fixation du prix de revient du gaz.

La Société Fermière serait-elle astreinte au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires ? L'exposé des motifs est muet sur cette question. Cette Société n'aurait-elle pas sur celles qui fonctionnent en France l'avantage de ne pas supporter d'autres charges fiscales qui leur incombent ? La Société ne serait-elle pas favorisée par ce fait que le charbon arrive à quai et qu'aucun transport onéreux ne s'ajoute aux autres frais ?

Le prix de revient, base du calcul du prix de vente, devrait être établi par expert tenant compte de ces éléments, de tous les éléments d'appréciation.

Le prix du gaz à Beausoleil est de 0,90 le mètre cube.

A Nice, il varie suivant des conditions déterminées. Du 16 avril au 15 juillet 1935, il sera de 0,87 le mètre cube ; et pour les loyers inférieurs à 1.200 francs et usages industriels, de 0,79 centimes. Et nous sommes en France

Quoiqu'il en soit, le prix de 0,18 le mètre cube consenti à Monaco paraît être de droit, jusqu'à l'expiration du contrat de la S.B.M., et cette expiration ne vient qu'en 1963.

M. Jantet ne peut se prononcer pour un projet aussi onéreux qui, au profit d'une société à monopole, lui paraît engager dangereusement l'avenir économique du pays au lieu de le servir.

Il est convaincu qu'il faut absolument éviter d'aggraver le prix de la vie à Monaco. C'est une politique économique de primes de séjour, de vie à bon marché qui s'impose et non une politique de vie chère.

Le Président résume le débat. L'Etat, dit-il, ne peut se lier pieds et poings liés à une société qui ne s'oblige fermement que pour le transfert, trop onéreux pour les usagers de l'usine à gaz.

Le Gouvernement ne peut abandonner entre les mains d'une société son autorité.

Dans le cas où la société envisagée, qui se formerait au capital de 5.000.000 de francs, ne tiendrait pas ses engagements, dans le cas de défaillance de cette société que nous ne connaissons pas, puisqu'elle n'existe pas encore, le gage des créanciers serait évidemment ses installations d'eau et de gaz, tous ses travaux.

La garantie de l'Etat serait engagée.

Nous ne pouvons nous engager dans ces conditions pour 60 ans.

Il y a lieu de suivre notre Commission et même de donner à ses conclusions une formule plus étendue et plus nette encore : ce n'est pas seulement la question du prix du gaz qui conditionne le problème, c'est tout le projet qu'il y a lieu de ne pas accepter.

Après quelques remarques de M. De Mueynck (part de l'Etat dans les bénéfices), de MM. Barbey, Saqui, Rey qui rappelle que nous avons tous reconnu les inconvénients des sociétés à monopole, de M. Brisset, le Président soumet à la Chambre l'avis suivant qui se dégage des observations écrites de plusieurs Membres de l'Assemblée, du travail de la Commission et des débats qui se sont poursuivis pendant deux séances.

Le vœu suivant est adopté par 19 voix dont celle du Président, 2 abstentions :

**VOEU**

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, connaissance prise du projet d'extension et d'aménagement de la Principauté, émettant le regret qu'une question de pareille importance n'ait pas été examinée en Commission Mixte comme l'avaient été des projets de moindre intérêt,*

après avoir entendu le rapport de la Commission qu'elle avait nommée lors de la séance du 18 mars 1935,

retenant que pour le rédiger elle avait préalablement recueilli l'avis des Membres de la Chambre, après discussions contradictoires intervenues au cours des séances des 15 et 18 mars 1935,

tout en retenant qu'il serait infiniment souhaitable que la Principauté de Monaco, tant par des travaux d'utilité générale, que par tous autres moyens, retrouve la prospérité économique nécessaire à son existence,

estime qu'en l'état du projet qui lui est présenté qui, sans contre-parties ni garanties exactement déterminées, aboutirait cependant et dès à présent à transférer à une société les services que l'Etat doit assurer dans le seul intérêt de la collectivité,

est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

601. — Demandes de prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Le Président soumet ensuite à la Chambre une demande de crédits à prélever sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, au titre de l'exercice 1935 :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. n° 1086-E

Le 12 mars 1935.

Monsieur le Président,

A la date du 19 décembre 1934, j'ai eu l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre au vote de la Chambre Consultative un certain nombre de prélèvements à effectuer, pour l'exercice 1935, sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Ces prélèvements avaient trait à des subventions diverses (Compagnie T.N.L., Société Médicale de Monaco, etc...), aux indemnités et traitements à attribuer au personnel du service téléphonique, et, enfin, aux frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser, dans le plus bref délai, les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux des séances au cours desquelles ces diverses questions ont été examinées.

Je vous serais également obligé de me faire parvenir l'avis de la Chambre Consultative en ce qui concerne la subvention demandée par le Comité d'Organisation du Grand Prix Automobile.

Veillez agréer...

Le Président observe que les crédits demandés sont de deux sortes : 1° ceux qui résultent de projets déjà adoptés de façon permanente ; 2° ceux qui ont un caractère temporaire, et qui ne lient pas la Chambre.

1° Le Gouvernement demande un vote à chaque exercice pour les subventions permanentes, c'est-à-dire :

<b>Autobus :</b>	
Subvention fixe .....	125.000
Subvention variable .....	75.000
<b>Eclairage public :</b> Soit.... 200.000	
Fonctionnement et entretien de l'éclairage électrique (déduction faite de la contribution forfaitaire de 600.000 francs de la S. B. M' .....	330.000
<b>Service Téléphonique :</b>	
Indemnité à l'Ingénieur régional des P.T.T. chargé du contrôle général du service..	7.500
Traitement et indemnité du Chef de Poste détaché des cadres français.....	37.440
Traitement et indemnités des deux Surveillantes - Chef détachées des cadres français .....	61.370
Subvention pour 1935 à l'A.O.I.P. pour l'entretien du multiple .....	80.000
A titre exceptionnel : Soit... 186.310	
Indemnité à M. Larré pour préparation du cahier des charges de l'autocommutateur de Monaco et pour étude des projets présentés .....	10.000

2° Le Président indique les demandes de crédits pour subventions permanentes afférentes à l'exercice 1935 seulement :

<b>Office de Propagande Médicale :</b>	
Subvention à l'Office .....	10.000
Subvention à la Société Médicale.....	5.000
Soit.... 15.000	

<b>Office de Tourisme de l'A.C.M. :</b>	
Subvention au Bureau de Renseignements Radioaiffusion :	12.000
Subvention pour propagande et publicité en faveur de la Principauté.....	10.000

<b>Annuaire Commercial :</b>	
Subvention aux éditeurs .....	6.000

<b>Grand Prix Automobile de Monaco :</b>	
Subvention .....	75.000

Sur intervention de M. Jantet qui rappelle les réserves faites par la Commission nommée et par la Chambre en 1934 (séance du 6 février), le Président propose de voter les subventions demandées tout en renouvelant les observations précédemment formulées.

Relativement à l'annuaire commercial, le Président fait part d'une lettre des éditeurs qui exposent l'utilité de leur publication au double point de vue utilitaire et de propagande.

Ces crédits sont adoptés, après quelques observations relatives à l'emploi de subventions accordées à des sociétés, de même le rappel des réserves qui avaient été faites au sujet des dépenses qui doivent être comprises dans le budget de la Principauté, ainsi qu'au sujet de l'emploi des disponibilités du compte spécial.

La Chambre, à l'unanimité, adopte le vœu ci-après :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,*

*après avoir pris connaissance des demandes de prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires présentées par le Gouvernement,*

*renouvelant les observations formulées par sa Commission à la séance du 6 février 1934,*  
*émet un avis favorable aux prélèvements demandés se rapportant à :*

<b>I. — Subventions Permanentes</b>	
Subvention aux Autobus :	
Subvention fixe .....	125.000
Subvention variable .....	75.000
200.000	
Entretien et fonctionnement de l'éclairage électrique des voies publiques .....	330.000
<b>Service Téléphonique :</b>	
Indemnités :	
du Contrôleur Général .....	7.500
du Chef de Poste .....	37.440
des 2 Surveillantes-Chef .....	61.370
Entretien du multiple .....	80.000
186.310	

Indemnité pour étude des projets et préparation du cahier des charges de l'autocommutateur .....

<b>II. — Subventions sans engagement permanent</b>	
Propagande Médicale .....	15.000
Poste de Radiodiffusion .....	10.000
Bureau de Tourisme de l'Automobile-Club .....	12.000
Annuaire Commercial .....	6.000
Grand Prix Automobile de Monaco .....	75.000

En fin de séance, M. Saqui exprime le vœu que la session d'avril ait lieu cette année avant Pâques en raison de la date tardive de cette fête.

La séance est levée à 19 heures.

#### SESSION ORDINAIRE Séance Plénière du 8 mai 1935

La séance est ouverte à 17 h. 30.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe, Vivant.

Excusés : MM. Blangero, Bulgheroni, Jantet, De Mueynck, Raybaudi.

M. Taffe, doyen d'âge, préside, secondé par M. Demarchi.

Le Président adresse, au nom de l'Assemblée, ses respectueux hommages à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princière.

Parlant du travail accompli il demande d'adopter et de cultiver parmi nous les traditions qui sont, dit-il, le fondement certain de tout pays qui veut vivre.

Examinant les vœux de l'année terminée, M. Taffe parle de la crise actuelle et, afin d'en atténuer les effets, recommande une plus vaste et solide union, qui sauvegarde les intérêts économiques du pays, intérêts qui sont en majorité dans les mains des étrangers.

Il désire que les sessions soient fixées aux dates indiquées par les statuts, afin que les Membres de la Chambre sachent d'avance quand ils doivent se rendre disponibles.

Il donne ensuite lecture de l'article 24 pour l'élection du Bureau, indique que les Français, tous d'accord, ont choisi les mêmes candidats : MM. Raybaudi, Martiny et Jantet, et souhaite une manifestation unanime sur leurs noms. Les Italiens se sont aussi prononcés pour les mêmes délégués : MM. Doda et Rolfo.

L'Assemblée passe au vote. Sont élus à l'unanimité :

Président : M. Raybaudi ;

Vice-Présidents : MM. Martiny et Doda ;

Secrétaires : MM. Jantet et Rolfo.

C'est la première fois, constate M. Taffe, que la Chambre vote avec un tel esprit d'union. Il espère que cet heureux résultat donnera plus de force à l'Assemblée.

M. Martiny prend la présidence en l'absence de M. Raybaudi, alité. Il regrette vivement, au nom de tous, que le Président soit encore souffrant et forme des vœux pour son prompt rétablissement.

Il s'associe à M. Taffe et adresse au nom de l'Assemblée l'assurance du dévouement de la Chambre au Prince et à la Famille Princière : puis il donne lecture des renseignements fournis par le Gouvernement sur le mouvement du chiffre d'affaires, renseignements qui sont examinés de près.

600. — *Projet de Loi tendant à rendre obligatoire la vaccination antidiphthérique.*

L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de loi pour la vaccination antidiphthérique.

M. le Docteur Malafosse est d'avis de voter ce projet ; M. le Docteur Saqui aussi, mais il doit faire observer que le sérum du Docteur Roux ne donne plus les mêmes résultats. Il accompagne son observation d'explications détaillées. Il demande de propager la méthode Ramon surtout conférences en français et en italien soient faites pour éviter l'obligation, — que le ravitaillement soit strictement contrôlé, — que les vieux flacons soient mis à part, — et que les parents tout particulièrement soient bien éclairés à ce sujet.

M. Doda souhaiterait qu'une Commission établisse un rapport.

Le Docteur Malafosse indique que les mesures prises au cours de la guerre ont donné les meilleurs résultats et qu'il y a lieu de se prononcer sans retard.

Suit une discussion portant principalement sur le caractère obligatoire de la loi. A cette discussion prennent part MM. Malafosse, Saqui, Paillocher, Massa, qui se prononce contre, Barbey, Soriano.

Ce projet de loi visant la vaccination des enfants qui fréquentent les crèches, les garderies, les salles d'asile, les écoles maternelles et généralement les petites classes des établissements scolaires se trouve ainsi limité.

Il est donné lecture du projet de loi.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S.G. N° 3061

Monaco, le 28 février 1935,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi tendant à rendre la vaccination antidiphthérique obligatoire dans la Principauté.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer,...

*Exposé des Motifs*

La question de la vaccination antidiphthérique obligatoire a déjà fait l'objet d'une première étude en 1932. Toutefois, le projet de loi, adopté à cette époque par le Comité d'Hygiène, fut ajourné parce que les dispositions qu'il contenait n'avaient pas encore été adoptées en France.

Cependant dans son rapport du troisième trimestre 1934, le Directeur du Service d'Hygiène a de nouveau insisté sur la nécessité qu'il y a à ce qu'un texte législatif intervienne au plus tôt et S.A.S. le Prince a prescrit que cette question devait recevoir la suite dont elle est susceptible.

Actuellement encore, aucune réglementation ne rend obligatoire en France la vaccination antidiphthérique, mais une habile propagande est parvenue à la faire adopter dans la majorité des familles.

Tel n'est pas le cas à Monaco où cette vaccination est à peu près nulle. Sans doute, faut-il rechercher la cause de cette répulsion qu'éprouvent les familles à son endroit, dans les accidents qu'elle risque de provoquer parfois avec certains sujets.

En effet, la vaccination antidiphthérique, bien qu'innocente en principe, peut donner lieu à des réactions légères et quelquefois — très rarement — à des réactions générales qui effraient les parents, et même dans certains cas la méthode pratiquée n'est pas efficace. On peut néanmoins affirmer que 96 % des enfants vaccinés sont immunisés.

D'autant plus que, depuis un an environ, on use d'une anatoxine antidiphthérique plus active, ne comportant que deux piqûres au lieu de trois, qui permet de chiffrer à 98 % le nombre des enfants immunisés par le nouveau vaccin.

La vaccination antidiphthérique présente donc d'incontestables avantages, surtout quand elle est pratiquée à l'époque la plus favorable, entre 15 mois et 6 ans, âge auquel les réactions sont beaucoup moins sensibles.

C'est pourquoi le Gouvernement croit devoir soumettre à l'examen et au vote des Assemblées, le projet de loi ci-dessous :

*Projet de Loi*

ARTICLE PREMIER.

La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine diphthérique sera obligatoire, à partir du 1er août 1935, pour tous les enfants qui fréquentent les crèches, les garderies, les salles d'asile, les écoles maternelles et généralement les petites classes des établissements scolaires comportant les enfants âgés de moins de 6 ans.

ART. 2.

Au moment de l'admission d'un enfant dans une des écoles de la Principauté ou dans les établissements d'hygiène sociale, il devra être produit, en même temps que le certificat de vaccination antivaricelleuse, un certificat indiquant que les injections réglementaires d'anatoxine diphthérique ont été pratiquées.

ART. 3.

Les écoliers, quel que soit leur âge, dans la famille desquels un cas de diphtérie aura été constaté, seront éliminés des établissements auxquels ils appartiennent, pendant la période d'éviction réglementaire, à moins qu'ils ne produisent un certificat attestant qu'ils ont été antérieurement vaccinés contre la diphtérie.

ART. 4.

Les enfants soumis à la vaccination obligatoire seront vaccinés gratuitement, s'il y a lieu, au Bureau d'Hygiène.

ART. 5.

Les Directeurs des établissements scolaires ou des œuvres de bienfaisance devront tenir un registre indiquant, pour chaque enfant, la date de la vaccination ou du certificat de dispense, s'il y a lieu.

(Le vœu suivant est adopté par 16 voix contre 2). (MM. Massa et Demarchi).

600. —

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economique Etrangers*

*après avoir examiné le projet de loi tendant à rendre la vaccination antidiphthérique obligatoire dans la Principauté,*

*émet un avis favorable à l'adoption de ce projet,*

*mais demande que l'article 4 soit complété par l'addition suivante :*

« Le Bureau d'Hygiène devra surveiller attentivement la fourniture et le renouvellement de l'anatoxine. Il est invité à vulgariser auprès des familles par une propagande de causeries et par des articles de presse les avantages de la vaccination antidiphthérique.

« Les médecins inspecteurs des écoles ou à défaut le Bureau d'Hygiène seront invités à donner leur avis dans chaque cas où il leur sera signalé, après examen médical, des anomalies et des antécédents pathologiques concernant les enfants. »

Le Docteur Vivant communique à la Chambre une lettre du Président de l'Union des Intérêts Français dont la teneur suit :

UNION DES INTERETS FRANÇAIS  
DE MONACO

Monaco, le 6 mai 1935.

Monsieur le Président,

Dans sa dernière Assemblée Générale annuelle, tenue le 30 avril écoulé à la Maison de France, l'Union des Intérêts Français a voté la résolution suivante :

« Après avoir pris connaissance du rapport dressé par M. Brémont, Vice-Président de l'Union et Vice-Président de l'Union Hôtelière Monégasque, l'Union des Intérêts Français charge son Conseil d'Administration de bien vouloir transmettre aux Pouvoirs Publics de la Principauté le dit rapport, en souhaitant qu'un plan méthodique de lutte contre la crise soit élaboré et réalisé dans le plus court délai possible. »

J'ai donc l'honneur de vous adresser le dit rapport en vous priant de bien vouloir en prendre connaissance et en me tenant à votre disposition pour vous donner tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer.

Je vous prie d'agréer,...

Le rapport déposé, une copie sera remise à chacun des Membres de la Chambre.

A la fin de la séance, M. Taffe présente un vœu tendant à ce que la visibilité aux croisements des rues soit accrue autant que possible.

Ce vœu sera signalé à l'attention du Gouvernement.

La séance est levée à 19 h. 5.

**SESSION EXTRAORDINAIRE**  
**Séance Plénière du 11 Juin 1935**

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, en l'absence de M. Raybaudi, souffrant.

Après avoir informé la Chambre que son Président est heureusement entré en convalescence et félicité M. Rolfo, nommé Chevalier de la Couronne d'Italie, M. Martiny déclare que les Vice-Présidents ont estimé qu'une session extraordinaire s'imposait pour l'examen de la situation économique, objet des préoccupations de l'Union des Intérêts Français, de l'Union des Hôteliers, de la Chambre, de tous ceux qui envisagent l'avenir.

M. le Ministre, qui les a regus, leur a fait connaître qu'une Commission comprenant tous les éléments actifs du pays serait appelée à s'occuper de ce grave problème et que la Chambre y serait représentée par son Président.

Une des premières questions qui se pose c'est le réajustement des sommes que la France doit à la Principauté en toute justice au point de vue douanier.

Le but de la réunion indiqué, il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe, Vivant.

Excusés : MM. Jantet, Leardi, Quitadamo, Raybaudi, Saqui, Blangero, De Muenynck, Malafosse.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

605. — *Projet de Loi sur les trusts.*

Avant d'aborder la question à l'ordre du jour, la Chambre est invitée à formuler son avis sur un projet de loi concernant les trusts et les trustees présenté par le Gouvernement avec un caractère d'urgence ; ce projet n'intéresse que les étrangers dans le pays desquels la législation vise le même objet.

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. Rey, Brisset, Bulgheroni, Soriano, Fillhard, Barbey, le projet est voté à l'unanimité.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S.G. N° 4.108

Monaco, le 4 juin 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour être soumis à l'examen de la Chambre Consultative au cours de sa séance du 6 juin, un projet de loi sur les Trusts, accompagné d'un exposé des motifs. Veuillez agréer,...

*Exposé des Motifs*

Un certain nombre d'étrangers, qu'attirent et retiennent dans la Principauté de Monaco les multiples faveurs d'un séjour privilégié, ont, maintes fois, exprimé le regret de ne pas trouver, dans les dispositions trop étroites d'une législation très rigoureusement restrictive en matière de dispositions entre vifs et testamentaires, les ressources auxquelles, par leurs lois nationales, ils étaient habitués, d'où la nécessité, pour eux, de se rendre hors de la Principauté pour prendre, en ce qui concerne leurs biens, des dispositions auxquelles ne se prêtait pas le droit local, et, par surcroît, celle de faire hors du territoire de la Principauté les placements et les investissements à la réglementation desquels se refusait, délibérément, la loi locale.

Désireux de donner satisfaction au vœu ainsi exprimé par les étrangers en résidence permanente dans la Principauté, le Conseil National, dans sa séance du 9 juin 1934, a examiné une proposition de loi formulée par M. Louis Aurégia, tendant à modifier les articles 3, 764, 780, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil en ce qui concerne leur application aux successions étrangères.

Ainsi que l'a dit M. Aurégia, le but est de permettre aux étrangers de disposer de leurs biens aux mêmes conditions que dans leur propre pays ; la réforme va donc consister à modifier, soit les dispositions du Code Civil, soit les principes du droit international privé.

Le Gouvernement a estimé qu'entre ces deux formules l'hésitation n'était pas permise.

La première aurait pour conséquence de bouleverser gravement pour les Monégasques des règles consacrées par la tradition et les mœurs.

La seconde, au contraire, limite la réforme à ceux qui précisément s'étonnent de ne pouvoir réaliser sur le territoire de la Principauté les dispositions qui sont depuis longtemps entrées dans leurs habitudes : institution de prévoyance dont ils sentent nettement les avantages en conformité de leur tempérament national.

Cette juste observation domine la réforme.

Il s'agit donc de permettre aux étrangers dans la Principauté de retrouver à leur usage toutes les mesures qui leur permettraient, dans leur propre pays, d'aménager, soit de leur vivant, soit après leur vie, le régime de leurs biens, en conformité de leur nationalité propre. Bref ce serait un élargissement, pour certains étrangers, du principe de la personnalité de la loi. Le système des trusts, tel qu'il existe en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada, serait transporté, d'office, dans le droit monégasque, au regard des étrangers dont la loi nationale accepte ce système, de telle manière que cette loi,

dans le territoire de la Principauté, continuerait à les régir.

C'est à ce but que répond le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet ci-après, sans qu'il y ait lieu d'appliquer, ici, ni la théorie du renvoi, qui ramènerait par le domicile monégasque à la loi monégasque, ni la théorie de l'ordre public international qui ferait échec à toute disposition ayant le caractère d'une substitution au degré prohibé.

Il est cependant nécessaire, pour donner son plein effet à la réforme, de n'autoriser à Monaco la formation des trusts qu'en l'entourant de toutes les garanties indispensables.

Quelle que puisse être la disposition de la loi étrangère, personnelle au disposant, la constitution d'un trust exigera nécessairement dans la Principauté l'intervention d'un notaire et devra toujours faire l'objet d'un acte authentique; cette condition sera requise à peine de nullité.

Mais il ne saurait être question de demander à l'officier public qui dressera l'acte dans la Principauté, d'être au courant de la loi étrangère. Il est donc nécessaire, pour la constitution du trust, qu'il agisse de la même manière que, par exemple, l'officier de l'état-civil qui procède au mariage d'un étranger: il doit, pour dresser l'acte, demander, à peine de nullité, la production d'un certificat émané d'un juriconsulte qualifié. La liste de juriconsultes ainsi qualifiés sera dressée, pour donner toute garantie sous l'autorité de la justice locale. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, un tableau sera dressé des juriconsultes admis, à Monaco, ou, exceptionnellement, à l'étranger, à délivrer des déclarations de cet ordre. Ces juriconsultes, nommément désignés, il conviendra de joindre, d'office, en vertu de la loi, sans inscription au tableau: pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

Ainsi, toutes précautions seront prises pour assurer la régularité de la disposition, suivant les prescriptions de fond de la loi étrangère. Faute d'observation de cette disposition, l'acte sera nul: disposition qui peut paraître rigoureuse, mais qui semble nécessaire pour donner au constituant en engageant la responsabilité du notaire, qui recevrait l'acte sans cette précaution indispensable, toutes les sûretés qui peuvent sembler désirables.

L'article 2 du projet de loi répond aux considérations qui précèdent.

Mais il ne suffit pas de constituer le trust; il faut encore en assurer le fonctionnement.

Ce fonctionnement repose essentiellement sur la confiance qu'inspirent au testateur et réellement méritent les personnes qu'il choisit pour l'exécution de sa volonté; c'est-à-dire les trustees. La capacité, ici, doit s'apprécier d'une part, d'après la loi étrangère, qui gouverne le fonctionnement du trust, d'autre part, d'après la loi du territoire, par la permission expresse de laquelle il est autorisé à fonctionner, c'est-à-dire, la loi monégasque. Il convient donc d'exiger des trustees qu'ils aient non seulement la capacité d'être propriétaires, soit mobiliers, soit immobiliers, d'après la loi du trust, mais d'après la loi locale. Il ne saurait d'ailleurs être fait appel ici à d'autres personnes que celles qui se trouveraient sur le territoire monégasque, sous l'autorité directe de la justice territoriale.

Pour assurer la protection du constituant il conviendrait, par prudence, de ne permettre de choisir comme trustees que des personnes offrant toutes garanties, c'est-à-dire, des sociétés monégasques ou des sociétés étrangères habituées à ce genre d'opérations: à l'origine, il paraîtrait préférable, quelle que puisse être la loi étrangère, de ne pas permettre la désignation comme trustees d'autres personnes que des personnes morales, c'est-à-dire, des sociétés, spécialement des banques.

Pour donner, ici, plus de souplesse à la législation, il semble préférable de dire que la détermination des personnes susceptibles d'être désignées comme trustees, sous l'expresse condition de leur domicile dans les limites de la Principauté, serait fixée de la même manière que celle des personnes qualifiées pour attester la régularité de la constitution du trust, par l'inscription sur un tableau dressé la première fois dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année, par le Premier Président, sur les réquisitions du Procureur Général.

L'article 3 du projet répond au but poursuivi.

L'article 4 fixe les conditions de transfert dans la Principauté d'un trust constitué au dehors et n'appelle aucune observation particulière.

L'article 5, pour éviter toutes difficultés, soumet toutes les contestations relatives à un trust, à la compétence des Tribunaux Monégasques qui appliqueront la loi étrangère.

Quant aux articles 6, 7 et 8, ils établissent le régime fiscal auquel seront soumis les trusts dans la Principauté.

La réforme proposée ne prévoit d'application qu'aux étrangers d'origine anglo-saxonne.

Des dispositions du même ordre que celles des trusts peuvent exister dans d'autres pays.

Il paraît cependant préférable d'attendre, pour les englober, que l'expérience de la réforme ait permis de porter sur elle une appréciation qui montre de quelle extension elle est, sans inconvénient, susceptible. Les termes de l'article premier permettraient d'ailleurs d'en étendre l'application à d'autres qu'aux Anglais et aux Américains, par voie d'interprétation jurisprudentielle: c'est en effet le système anglo-saxon des trusts qu'il vise, sans aucune référence à une législation déterminée. Il est vrai qu'à l'article 3, la qualification de juriconsultes autorisés à procéder aux attestations de régularité de l'acte le sont seulement pour l'Angleterre et pour l'Amérique; mais il s'agit ici de qualification de plein droit, subsidiaire aux qualifications nominatives arrêtées spontanément par le Premier Président de la Cour d'Appel sur réquisitions du Procureur Général.

### Projet de Loi.

#### TITRE I.

#### Constitution des Trusts.

#### Réglementation.

#### ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu des dispositions de leur loi nationale, sont, dans le pays de leur nationalité, capables de régler, soit de leur vivant, soit après leur mort, le régime de leurs biens suivant le système anglo-saxon des trusts, peuvent, dans le territoire de la Principauté, en ce qui concerne seulement les biens mobiliers, en user conformément aux règles de fond de la loi dont elles relèvent au jour de ce règlement.

#### ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

Cette liste ne comprendra que des noms de juriconsultes, de quelque nationalité qu'ils soient, établis dans la Principauté ou exceptionnellement à l'étranger.

Elle devra, d'autre part, indiquer que sont de droit qualifiés pour donner l'attestation requise: pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

#### ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trustees, pour en tenir l'office suivant la loi nationale du disposant, toutes personnes généralement capables tant en vertu de cette loi nationale que de la loi territoriale, prises sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la promulgation de la loi, puis le premier janvier de chaque année, par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

#### ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent: ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de cette constitution, était étrangère, quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

#### ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou au transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté de Monaco, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, suivant les prescriptions de la présente loi étrangère.

#### TITRE II.

#### Régime fiscal.

#### ART. 6.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé au taux ci-après:

Un seul bénéficiaire .....	1,30 %
Deux bénéficiaires .....	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires ..	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 7.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee » sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première, lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

#### ART. 7.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust:

Un seul bénéficiaire .....	0,05 %
Deux bénéficiaires .....	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires ...	0,45 %

Ce droit est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article premier, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

#### ART. 8.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

#### Situation Economique.

Le Président donne lecture du rapport rédigé par M. Brémont pour l'Assemblée de l'Union des Intérêts Français tenue le 30 avril 1935:

Messieurs,

Chacun de nous se rend compte que nous sommes arrivés à un moment critique; avant qu'il ne soit trop tard, ne conviendrait-il pas de jeter un cri d'alarme et d'alerter les pouvoirs publics, afin d'éviter à la Principauté une ruine générale?

N'estimez-vous pas que notre Union, au moment où les intérêts généraux du Pays sont compromis, se doit de manifester son utilité et sa raison d'être en suggérant un plan de lutte contre la crise qui nous étreint?

Bien que celle-ci atteigne le monde entier et que nous ne puissions avoir la prétention à nous seuls

de changer un état de choses auquel les grandes nations n'ont pas réussi jusqu'à présent à remédier, nous sommes d'avis de ne pas assister impassibles à la situation présente sans tenter d'unir tous nos efforts, en vue d'un redressement économique monégasque.

Les suggestions que nous émettons comme susceptibles d'apporter un remède à la situation présente, doivent être prises dans un sens purement objectif ; elles ne constituent ni attaque, ni critique contre quiconque ; elles sont uniquement dictées par le souci de défendre des intérêts généraux qui conditionnent nos propres intérêts.

Mais, pour tenter un effort quelconque, des moyens financiers sont nécessaires : il importe donc en premier lieu, à mon avis, de créer au budget monégasque une disponibilité permettant le financement d'un plan de lutte contre la crise.

Ce plan poursuivrait trois buts principaux :

1° Etablir, d'accord avec tous les éléments d'activité du Pays, un programme général résumant dès maintenant les fêtes et distractions qui seront offertes au public, au cours de l'année à venir : une publicité aussi large que possible, réalisée par des techniciens avisés diffuserait ce programme en utilisant au mieux tous les moyens de propagande qu'il serait possible de mettre en œuvre.

2° Améliorer dans toute la mesure du possible les conditions économiques de la vie du Pays et dresser à cet effet un plan qui pourrait également être diffusé par une publicité, liée à la précédente, dans le but de faire connaître à l'étranger tout ce qui peut intéresser la Principauté.

Examiner notamment les possibilités de conditions particulières de transport à concéder aux voyageurs réalisant un certain séjour dans la Principauté.

3° Créer le ou les organismes destinés à venir en aide au commerce de la Principauté et plus particulièrement à l'industrie hôtelière.

Il est bien évident que pour réaliser une disponibilité budgétaire destinée à financer ce plan de lutte contre la crise, il faut équilibrer le budget : or, il est de notoriété que cette condition n'est pas actuellement remplie.

Avant donc d'établir un plan et d'en réaliser le programme qui serait adopté, il faudrait, grâce à une amélioration des recettes et à une diminution des dépenses, établir un équilibre aussi absolu que possible.

En ce qui concerne les recettes, il y a lieu de noter que la Principauté de Monaco ne produit rien et dépend totalement de l'économie française : c'est la raison pour laquelle depuis 1912, à la suite de l'abandon à la France des recettes douanières que le port de Monaco produisait, la France verse à la Principauté une annuité douanière forfaitaire.

Il semble qu'il serait aussi légitime qu'équitable que la fixation de cette annuité tienne compte de l'indice de consommation de la Principauté et de l'accroissement des tarifs douaniers depuis la guerre, accroissement qui ne cesse de se développer.

Nous croyons également devoir noter le préjudice considérable causé à la Principauté par la suppression du fait de son monopole des jeux.

Quant aux économies à réaliser, il suffira de constater que tous les Etats ont été amenés, depuis plusieurs années déjà, à comprimer leurs dépenses, pour affirmer qu'il serait nécessaire pour la Principauté de faire de même.

Le Président signale tout d'abord à la Chambre l'importance de la question du forfait douanier.

Puis, M. Vivant appelle toute l'attention de ses collègues sur l'importance d'une publicité bien faite et qui pourrait être organisée et suivie par l'Office du Tourisme, créé sur les ressources du compte spécial, en s'inspirant de ce qui se fait ailleurs par exemple à Vittel. Des renseignements appropriés pourraient être très utilement adressés aux médecins, principalement de l'Angleterre, de la Suisse, de la Belgique, du Danemark, de la Hollande, de la Suède et de la Norvège.

MM. Rey, Rolfo, Brisset appuient M. Vivant, qui continue en signalant l'intérêt des démarches auprès des Compagnies de chemins de fer pour des billets à prix réduit d'aller et retour valables deux mois.

M. Brisset informe la Chambre de ce qui a été tenté par la Commission Municipale des Fêtes.

M. Rolfo pense que pour avoir plus de force les démarches devraient être faites par les groupements unis dans un même effort.

M. Barbey exprime alors l'avis, qui est celui de la Chambre : rien ne sera possible, dit-il, tant que les éléments officiels du pays agiront comme s'ils s'ignoraient. C'est tout un programme d'entente à mettre sur pied.

M. Taffe, pour ce qui est des fêtes destinées à attirer des touristes, estime que la présence d'étrangers, de riches étrangers, aux Commissions d'organisation des fêtes aurait les plus heureux effets ; cela existe à Nice.

Appuyé par MM. Rolfo, Brisset, Rey, M. Vivant précise ce qu'il a dit au sujet des voyages en chemin de fer ; il ne demande pas qu'il y ait des réductions pour les nationaux, mais pour les étrangers, comme cela se fait ailleurs.

Sur le troisième point du rapport « créer le ou les organismes destinés à venir en aide au commerce de la Principauté et tout particulièrement à l'industrie hôtelière », diverses suggestions sont émises par M. Rolfo, par M. Soriano, qui cherche dans le crédit un moyen de remplacer l'argent qui se dérobe.

Pour l'ensemble, M. Doda souhaite de la part des représentants des commerçants et de l'hôtellerie des propositions concrètes, précises, que l'on puisse discuter. La Chambre ne peut se prononcer qu'à bon escient.

M. Martiny résume le débat. Le Bureau de la Chambre entendra les représentants des commerçants et des hôteliers et le Président demandera une audience à M. le Ministre d'Etat, pour le mettre au courant des dispositions de la Chambre.

En fin de séance, M. Paillocher expose le vœu par lequel il demande que soit étendu le bénéfice de la Loi 180 aux professions libérales.

#### Exposé des Motifs.

Lors des délibérations de la Commission Mixte, dites « des Loyers » en juin et juillet 1934, Monsieur Demerlé, représentant du Comité de Défense des locataires avait, par deux fois, attiré l'attention de la Commission sur les professions libérales en formulant le vœu que les locaux professionnels soient admis au bénéfice des nouvelles dispositions de la Loi n° 180. La Commission avait adopté ce vœu, mais dans son projet de loi le Gouvernement ne fit pas mention des locaux professionnels et seuls les commerçants et industriels furent admis à bénéficier des dispositions du dit projet.

Il en résulte que ceux qui exercent des professions libérales : avocats, médecins, architectes, etc..., continuent à payer des loyers excessifs ne correspondant plus à leurs gains de plus en plus réduits.

C'est ainsi qu'un chirurgien-dentiste ayant son cabinet dentaire dans son appartement paie encore actuellement 20.000 francs de loyer pour un local loué entre 3.000 et 3.500 francs avant la guerre. Un docteur dont l'appartement boulevard des Moulins également était loué entre 2.500 et 3.000 francs avant la guerre paie lui aussi 20.000 francs par an.

A la Condamine un appartement loué 800 francs en 1914, 2.400 francs en 1929 (après les majorations successives accordées par la Loi) fut porté dans le courant de la même année à 8.000 francs lors d'un changement d'un locataire.

On pourra objecter que les mécontents ont toute facilité pour changer de local. C'est exact lorsqu'il s'agit de locataires dont l'appartement ne sert à l'exercice d'aucune profession, mais un changement d'adresse entraîne souvent des perturbations pour un docteur, un avocat, un architecte, etc..., presque toujours obligés pour l'exercice de leur profession d'apporter d'importants et coûteux aménagements et améliorations dans les locaux qu'ils occupent.

#### VOEU

En conséquence, la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet le vœu que les professions libérales soient admises à bénéficier d'une loi d'exception, vu l'état de la

crise actuelle qui les atteint toutes, et demande que ce vœu soit pris en considération lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les loyers ou de la prorogation de la Loi en vigueur.

Une discussion s'engage dans laquelle interviennent M. Rolfo qui demande si les professions libérales paient le chiffre d'affaires, MM. Bulgheroni, Brisset et Barbey.

M. Bulgheroni croit devoir faire observer que dans l'examen des lois qui régissent les rapports entre les locataires et les propriétaires on oublie les créances hypothécaires, élément qui dans la presque généralité des cas existe, créances qui rendent les réductions très onéreuses pour les propriétaires débiteurs.

La discussion close, le vœu de M. Paillocher est adopté à l'unanimité des votants.

M. Bulgheroni s'abstient.

La séance est levée à 18 h. 40.

#### Séance Plénière du 21 Juin 1935

La séance est ouverte à 17 h. 30, sous la présidence de M. Martiny, en l'absence de M. Raybaudi convalescent.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rolfo, Soriano, Taffe.

Excusés : MM. Bulgheroni, Blangero, Demarchi, Jantet, De Muenynck, Massa, Raybaudi, Rey, Saqui, Vivant.

M. Martiny rend compte de la visite faite par le Bureau à M. le Ministre d'Etat. Au nom de la Chambre, qui représente de gros intérêts économiques, il a attiré l'attention de M. le Ministre sur l'importance que l'Assemblée attache à ce que les vœux qu'elle émet reçoivent toute la considération qui leur revient.

M. Brisset chargé de condenser dans un rapport les suggestions et idées retenues par l'Assemblée dans sa dernière séance a bien voulu s'acquitter de sa tâche.

Copie de ce document a été remise à chacun des Membres de la Chambre.

Le réajustement du forfait douanier donne lieu à une courte discussion qui en montre la légitimité et éclaire par certains côtés le problème à résoudre.

Y prennent part MM. Malafosse, Martiny, Doda ; celui-ci déclare que la Chambre devait être consultée sur cette question des douanes qu'il connaît bien.

Le Président fait connaître ensuite que le Bureau a reçu les représentants de l'Union des Commerçants avant la séance. Ils ont apporté un rapport qu'ils se proposent de lire à la Commission Economique. Nous n'avons pas, dit le Président, à discuter ce rapport ; mais il y a intérêt à ce que nous le connaissions. M. Rolfo, secrétaire, en donne la lecture.

M. Soriano constate que le rapport de M. Brisset a répondu par avance aux questions qui sont traitées dans la mesure où elles relèvent de la Chambre.

Avec MM. Soriano, Barbey, plusieurs Membres insistent sur les diverses attractions qui, utilement, seraient à ajouter aux anciennes, attractions de nature non seulement à faire venir, mais encore à retenir les étrangers. Il faudrait, souligne M. Barbey, multiplier les distractions qui éloignent l'ennui, citant au passage des fêtes sportives (stade), des bals dans les hôtels, souhaitant qu'on encourage la visite du Musée Océanographique et des Jardins Exotiques par la réduction des droits d'entrée.

M. Soriano voudrait la création d'un organisme destiné à venir en aide au commerce local, création dont il s'est fait le protagoniste. Une caisse auxiliaire d'échange et de crédit, comportant un système de circulation, de coupures valeur-crédit-virement, aurait lui semble-t-il d'heureux effets.

Quelques amendements sont apportés au texte de M. Brisset sur les interventions de MM. Doda, Barbey, Soriano. Au cours de la discussion, M. Malafosse souhaite une collaboration amicale entre tous les intéressés du pays.

La Chambre restant scrupuleusement enfermée dans ses attributions économiques, ainsi que le fait remarquer le Président, il est décidé que le rapport de M. Brisset est retenu comme exprimant la pensée de la Chambre.

M. Rolfo donne ensuite lecture d'une pétition de commerçants relative à une taxe dite des trottoirs qui vient d'être établie et à l'installation de tables au dehors devant des bars.

Le Président fait observer que la Chambre n'est pas en session ordinaire et qu'elle ne peut que faire appel à la tolérance du Gouvernement, sous réserve que la circulation ne soit pas entravée.

Sont intervenus dans le débat, MM. Rolfo, Fillhard et Barbey.

Le Président communique un desideratum d'autres commerçants bijoutiers et joailliers ; ils demandent que le Crédit Mobilier de Monaco invite ses commissionnaires à se conformer à son règlement, le même que celui qui régit les commissionnaires en France. Appliqué strictement, ce règlement empêcherait une concurrence injustifiée. La Chambre appuie cette requête à l'unanimité.

En fin de séance, afin de tenir compte des observations de M. Bulgheroni au sujet du vœu émis par M. Paillocher relativement aux loyers des locaux affectés à des professions libérales, ce vœu est approuvé avec la rédaction suivante, après une observation de M. Malafosse :

#### VOEU

*En conséquence, la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, émet le vœu que les professions libérales soient admises à bénéficier d'une loi d'exception, mais tout autant que leurs conditions de loyer ne soient pas celles courantes et habituellement appliquées à tous locataires sans distinction, mais par contre qu'elles aient été établies par le propriétaire en égard particulier de la profession exercée par l'occupant des locaux.*

Le rapport de M. Brisset sera transmis au Gouvernement dans le texte suivant :

604 bis. —

La Principauté de Monaco vient de terminer sa sixième saison d'hiver consécutive depuis l'ouverture de la crise. Chacune de ces six années a malheureusement accusé une perte de chiffre d'affaires par rapport à la précédente.

Devant une telle situation, il est bien évident que le moment est venu pour tous d'envisager en commun de nouvelles méthodes à mettre en œuvre pour tenter d'éviter une catastrophe généralisée.

Le problème essentiel consiste à faire venir, coûte que coûte, du monde dans la Principauté. Pour aboutir à un résultat, la Principauté de Monaco doit envisager le problème sous le triple aspect — publicitaire — commercial — et financier.

#### I.

##### POLITIQUE PUBLICITAIRE.

Cette politique doit viser à quatre fins :

- 1° développer au dehors le renom de la Principauté de Monaco ;
- 2° attirer les visiteurs chez elle ;
- 3° retenir ces visiteurs ;
- 4° transporter ces mêmes visiteurs.

##### 1° Développement du renom de la Principauté de Monaco :

Actuellement la publicité en faveur de la Principauté est faite en premier lieu par la S.B.M., en second lieu par des hôteliers à titre personnel, par l'Office du Tourisme récemment créé, et enfin par la Commission Communale des fêtes, mais il est nécessaire que ces efforts soient assurés par un seul organisme.

En face du développement de la publicité générale pratiquée par tous les pays étrangers : Italie,

Autriche, Allemagne, Espagne, Angleterre, pays Scandinaves etc..., il est certain qu'une liaison de ces différents organismes locaux serait utile pour aboutir à un meilleur rendement et par suite des événements, la publicité en faveur de la Principauté de Monaco devrait être intensifiée et modernisée, en utilisant tous les procédés mis en œuvre récemment et ne pas être diminuée comme elle a été pendant les dernières années.

##### 2° Attirer des visiteurs :

Toutes les villes voisines, tous les états étrangers, qui cherchent à attirer des clients, établissent un programme de fêtes : à cet effet on peut citer en exemple le Comité des Fêtes de la Ville de Nice.

Dès maintenant il importe que par affiches, par programmes, par tracts ou autres moyens, l'ensemble du programme des fêtes de 1936 soit établi, arrêté et diffusé largement et sans délai.

Il vient d'être ouvert à Paris une maison de Nice ; une autre maison identique va être ouverte à Londres, en pleine cité, cela pour un prix relativement modique.

A Monaco, c'est le Comité des fêtes municipales d'une part et la S.B.M. d'autre part, qui décident de l'établissement du programme des fêtes de la saison. Là encore, une liaison apparaît indispensable pour arrêter un calendrier longtemps à l'avance, et si possible, après entente avec les villes voisines.

La diffusion du programme arrêté conjointement avec le développement du renom de la Principauté devrait être assurée en utilisant toutes les formes scientifiques ou modernes de la publicité. (A titre de suggestions, il semble qu'une fête des fleurs, suivant par exemple la semaine du Mimosa de Cannes, pourrait être envisagée).

Monaco pourrait devenir le pays où se lancent les modes de printemps, présentations faites à l'extérieur par des mannequins que pourraient nous envoyer les meilleures maisons de Paris.

##### 3° Retenir nos visiteurs :

Le programme des fêtes exceptionnelles est un des éléments attractifs de la publicité générale en faveur de la Principauté, mais il ne peut y avoir de grandes fêtes continuellement, il faut que ceux qui séjournent dans la Principauté aient à leur disposition des distractions journalières aussi variées que possible : par un effort commun, ne serait-il pas possible d'utiliser rationnellement la musique, l'opéra, l'opérette, le music-hall, le théâtre et toutes autres distractions sportives ou démonstratives, notamment un Stade, qui pourraient être retenues dans un cadre financier donné.

Il faut encore rendre la vie journalière aussi agréable que possible.

Rechercher tout ce qui peut embellir la ville, en surveiller la tenue.

Améliorer et faciliter l'accès aux promenades existantes, les débarrasser autant qu'il sera possible du stationnement des voitures.

Envisager la réduction des prix de transports en commun.

Rechercher les moyens de réduire les prix d'entrée du Jardin Exotique et du Musée, grandes attractions dont le public ne se fatiguerait jamais si leur taxe d'entrée n'était aussi onéreuse.

##### 4° Transports :

Non seulement nos voisins, mais tous les Etats qui cherchent à développer le tourisme, offrent des conditions de transport particulières à ceux qui viennent chez eux : l'Italie plus particulièrement, ayant réalisé un monopole d'Etat des compagnies de navigation maritime, offre des conditions de transport exceptionnelles, — ses chemins de fer pratiquent des tarifs non moins exceptionnels ; — ces temps derniers, on vient d'annoncer qu'une ristourne très importante sur l'essence consommée par les touristes étrangers circulant en Italie serait pratiquée ; ainsi, sur l'eau, par fer, sur route, les étrangers, qui voyagent en Italie, se voient offrir des conditions excessivement avantageuses.

Il est certain que si la Principauté de Monaco ne trouve pas un moyen pour offrir à ses résidents des avantages, elle sera handicapée très gravement en sa défaveur.

Mais la Principauté de Monaco ne possède ni chemins de fer, ni bateaux, il est bien évident que ce problème se ramène à un problème français, que la Côte-d'Azur a d'ailleurs le même intérêt que la Principauté de Monaco à examiner et à

obtenir une solution de ce problème vital au mieux des intérêts généraux et touristiques d'une région admirablement favorisée par la nature, et dont l'importance est certainement aussi grande pour la France que pour la Principauté de Monaco.

#### II.

##### POLITIQUE COMMERCIALE.

Après avoir examiné l'ensemble de la politique publicitaire, il est bien évident que la Principauté de Monaco doit avoir une politique commerciale :

- Protéger l'hôtellerie et tout le commerce existant au besoin par la création d'une caisse auxiliaire de crédit ;
- Sous aucun prétexte ne délivrer de nouvelles licences, réviser au besoin les anciennes pour en éviter le « groupage » sur un seul nom ;
- Traquer sans arrêt le colportage.

Persuader les habitants et tous ceux qui profitent des avantages que leur offre la Principauté qu'ils ont intérêt à faire leurs achats sur place, la main d'œuvre locale ne pouvant subsister sans cette compréhension et sans leur aide.

Faire savoir aux propriétaires (à ceux qui l'ignorent) que leur intérêt est intimement lié à la prospérité du commerce et de l'industrie du pays.

Il y a encore beaucoup à faire au sujet du pays.

Les écrits demandant « Monaco station climatique » de MM. les Docteurs Marsan et Boeri paraissent très intéressants ; si ce projet pouvait devenir une réalité, on trouverait peut-être là une nouvelle et grande source d'activité commerciale.

#### III.

##### POLITIQUE FINANCIERE.

Pour pratiquer une politique publicitaire utile et pour pratiquer également une politique commerciale, des moyens financiers sont nécessaires, et il est évident que la crise a pesé lourdement sur les ressources de la Principauté

Ces ressources étaient puisées à trois sources :

- 1° ressources intérieures propres à la Principauté ;
- 2° ressources dues aux redevances de la S.B.M. ;
- 3° ressources provenant de l'affermage des douanes à la France.

Les ressources provenant des deux premiers chapitres ont été elles-mêmes gravement atteintes par la crise.

Des modifications importantes devront survenir notamment en ce qui concerne la question des douanes et des taxes à la production instituées en France.

La situation financière de la Principauté doit commander en quelque sorte sa politique publicitaire et commerciale.

Quel est à ce point de vue la situation actuelle exacte ?

Nous l'ignorons.

Devant les difficultés mondiales actuelles, il semble évident que le train de vie actuel du pays devra nécessairement être révisé.

En résumé, la politique financière de la Principauté de Monaco doit tendre à dégager coûte que coûte une annuité budgétaire capable de soutenir la politique publicitaire et la politique commerciale indispensables à la vie du pays.

Pour aboutir à des résultats certains, il importe que le Conseil Economique en voie de formation soit composé d'éléments pris dans tous les organes vitaux du pays.

Il doit comprendre :

- 1° des membres délégués par les Conseils National et Communal ;
- 2° des membres de la Chambre Consultative, — cette Assemblée ayant toujours réclamé, vainement d'ailleurs, qu'il soit établi une liaison la plus étroite possible entre les Corps Elus de la Principauté et cela uniquement dans l'intérêt général pour la bonne marche des affaires du pays ;
- 3° la Société des Bains de Mer ;
- 4° certaines personnalités autres que les élus, ayant fait leurs preuves dans la vie économique de la Principauté.

Il est incontestable que la grosse majorité des intérêts financiers et matériels appartiennent aux étrangers.

Un Conseil Economique formé dans d'autres conditions n'apporterait certainement pas la cohésion nécessaire à l'effort indispensable et à l'effet recherché. La séance est levée à 19 h. 15.

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 8 AVRIL 1937

## Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 15 Novembre 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le vendredi 15 novembre, à 16 h. 15, sous la Présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulghe-roni, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Quitadamo, Raybaudi, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Paillocher, Rey, Rolfo, Vivant.

Le Président dit son regret que la Chambre n'ait pu être réunie plus tôt, en raison des travaux d'appropriation de ses locaux, travaux qui s'imposaient.

Réélu Président, à l'unanimité, en mai, alors que son état de santé le tenait éloigné de ses collègues, il les remercie de leur confiance ; elle lui crée des devoirs plus impérieux encore. Comme par le passé, il réservera l'accueil le plus courtois à ceux des Membres de la Chambre qui désireraient s'entretenir avec lui.

Puis, il exprime les regrets que laisse M<sup>e</sup> Valentin, ancien Membre de la Chambre, décédé au terme d'une très belle existence.

Il informe la Chambre de la démission de M. Blangero et croit devoir exprimer la gratitude de tous pour le souci que M. Blangero a toujours pris à l'intérêt général.

Au nom de tous les Membres, il loue comme il convient M. Rolfo, Secrétaire, qui répondant à l'appel de son pays, s'est engagé dans l'armée italienne pour le servir.

Il félicite M. Barbey nommé Chevalier de la Légion d'Honneur au titre militaire par le Président de la République Française.

La question du remplacement de M. Rolfo, comme Secrétaire, étant posée, il est décidé que M. Rolfo ne sera pas remplacé au cours de son absence. S'il y a lieu, un membre sera adjoint provisoirement à l'autre Secrétaire.

La Chambre passe ensuite à son ordre du jour.

Cet ordre du jour comprend l'examen des projets de loi soumis pour avis.

Le Président énumère les projets communiqués :

1° 606. — Projet concernant les loyers commerciaux et industriels ;

2° 607. — Projet portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées ;

3° 608. — Projet portant modification de la législation sur les faillites ;

4° 609. — Projet modifiant le taux de l'intérêt légal ;

5° 610. — Projet concernant le remboursement anticipé des dettes.

Avant de procéder à l'examen qui lui est demandé, la Chambre aura à voter le budget des dépenses pour l'année 1936.

Des questions relatives au téléphone, au bruit, à l'installation de dépôts d'hydrocarbures sur le quai du Commerce, pourraient se placer après.

#### 611. — Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1936.

Aucun changement n'est apporté aux propositions faites à la Chambre, propositions qui reproduisent exactement les crédits inscrits au budget de 1935.

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir pour le chauffage central, dont l'installation est en cours d'exécution, et pour le renouvellement du matériel. Il n'est pas possible, en ce moment, d'en chiffrer le montant.

#### Budget de la Chambre.

Traitement du Chef du Secrétariat . . . . .	18.000
Traitement de la dactylographe . . . . .	12.000
Frais de secrétariat . . . . .	7.500
Indemnité pour sténographie des séances plénières . . . . .	3.000
Frais d'entretien . . . . .	1.500

Ces crédits sont adoptés à l'unanimité.

#### 606. — Projet de Loi concernant les loyers commerciaux et industriels.

Lecture est donnée du Projet de Loi :

MINISTÈRE D'ETAT  
S. G. n° 3508-E

Le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi concernant les loyers commerciaux et industriels.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet de loi à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer,.....

#### Exposé des Motifs

Les effets de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935, qui a prorogé d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la présente année, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932, sur la révision du prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, déjà prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 et la Loi n° 180, arrivent à expiration le 31 décembre prochain.

Au malaise de la situation économique en général est encore venu s'ajouter celui créé par l'incertitude de la situation politique internationale, dont les répercussions sur l'économie locale se fait plus lourdement sentir qu'ailleurs, en raison même de la nature particulière de la Principauté, pays touristique par excellence.

Un retour pur et simple au droit commun sur la base de conventions antérieures, dont depuis plusieurs années déjà la nécessité d'une révision s'était imposée, paraît encore aujourd'hui absolument impraticable.

Un décret-loi français, du 16 juillet 1935, a reconnu la nécessité de faire revivre les effets de la loi du 12 juillet 1933 sur les loyers commerciaux et industriels et d'en étendre le bénéfice aux baux conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935.

S'inspirant de ces considérations, et plus encore des désirs maintes fois exprimés, tant par les divers intéressés que par les Assemblées élues, le Gouvernement a pensé qu'il convenait maintenant de reprendre dans un seul texte, constituant en quelque sorte la charte définitive des loyers commerciaux et industriels à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, toutes les dispositions qui les régissent en les étendant à tous les baux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Le projet de loi ci-joint a donc pour but :

1° de refondre, en une seule loi, tous les textes actuels concernant la révision du prix des baux de locaux commerciaux et industriels, aussi bien en vue d'une majoration (Loi n° 117 du 18 juillet 1928), que d'une réduction (Ordonnance 1.353, du 23 mai 1932, et ses prorogations).

2° de permettre, dans ce double sens, selon les cas (majoration ou réduction), et suivant une procédure unique, le réajustement, à la valeur équitable au 1<sup>er</sup> janvier 1936, de tous les baux :

(a) ayant pris cours ou conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 ;

(b) révisés avant cette date, en vertu de la Loi n° 117 ;

(c) renouvelés avant cette même date, en vertu de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sur la propriété commerciale.

Ce réajustement devant avoir effet jusqu'à la fin des baux, sauf révision facultative tous les deux (ou trois) ans, en cas de variation de plus d'un quart des conditions économiques.

Après révision générale des baux, les rapports entre propriétaires et locataires resteraient soumis au droit commun.

#### Projet de Loi.

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix des baux à loyers, normaux, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, ayant pris cours ou conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935, et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix.

La réduction fixée soit par transaction amiable, soit par décision de justice, sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936, et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.

Les baux qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935, ont été révisés en exécution de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, ou renouvelés en vertu de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, bénéficieront des dispositions de la présente Loi, sans qu'il soit tenu compte des délais et conditions prévus par l'article 6 de la Loi n° 117, du 18 juillet 1928, et par l'article 3 (16<sup>e</sup> alinéa), de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930.

## ART. 2.

Le prix du bail, après révision, ne devra pas dépasser la valeur locative équitable au 1<sup>er</sup> janvier 1936.

La valeur locative équitable sera déterminée en tenant compte, pour la réduction du loyer, de tous éléments d'appréciation.

## ART. 3.

Inversement, les prix des dits baux à loyers normaux, prorogés ou renouvelés, et des baux révisés ou renouvelés en vertu des Lois 117, du 18 juillet 1928, et 145, du 29 juillet 1930, pourront, à la demande du bailleur ou de ses ayants cause, être ajustés à la valeur locative équitable telle qu'elle est prévue ci-dessus, et suivant la procédure fixée par les articles suivants pour les demandes en réduction.

## ART. 4.

Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1936, ne fera pas obstacle à la demande en révision.

Le complément en sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, ou l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

## ART. 5.

Le locataire, cessionnaire, sous-locataire ou leurs ayants cause, qui voudront obtenir une réduction du prix de leur loyer, devront notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, leur demande au bailleur, au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, à peine de forclusion.

## ART. 6.

Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler à l'échéance, un acompte provisionnel de 50 %, sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter, aura la faculté, dans les huit jours de la dite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale, ci-après instituée, d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

Il aura pour mission de concilier les parties.

A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance, sera considéré comme y renonçant et, à défaut de paiement de l'acompte provisionnel, le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence, par jugement exécutoire, sur minute et sans appel.

## ART. 7.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les instances prévues par l'article premier seront portées devant une Commission Arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président, dans leur ordre d'inscription sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'Etat.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

## ART. 8.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de dix jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

## ART. 9.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés, comme arbitre amiable en dernier ressort, et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

## ART. 10.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président, et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

## ART. 11.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées, avec avis de réception, pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 7. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 7.

## ART. 12.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les huit jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au Greffe dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier, avec avis de réception, ou à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier, dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

## ART. 13.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

## ART. 14.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat-défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

## ART. 15.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Une expertise pourra être ordonnée.

En ce cas, la Commission Arbitrale, en désignant l'expert, lui imposera, pour accomplir sa mission un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la prestation de serment, laquelle devra avoir lieu dans les huit jours de la désignation.

L'expert qui ne prêterait pas serment, ou qui ne déposerait pas son rapport dans les délais fixés, est aussitôt remplacé ; si, après avoir prêté serment,

il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui aura été imparti, il ne sera, en outre, admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû avec ou sans intérêts.

Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra, de plein droit, le bénéfice des délais accordés, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

## ART. 16.

Le Greffier tient registre, sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission Arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente Ordonnance. Il annexe à ce registre, les bulletins de recommandation, les avis de réception, et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

## ART. 17.

Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pourvoi ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 12, par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine suivante.

A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil, saisi par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée.

## ART. 18.

Pour les loyers échus ou à échoir pendant la durée de la procédure en réduction de prix, les effets des clauses de résiliation de plein droit, pour défaut de paiement des loyers, sont suspendus.

Toutefois, ces clauses produiront leur effet à l'égard des locataires qui ne se conformeront pas strictement aux décisions de justice rendues en application de la présente loi.

## ART. 19.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative fixée conformément à la présente loi, les parties pourront, dans les mêmes formes, et tous les trois (ou deux) ans, demander la révision du prix précédemment établi.

## ART. 20.

Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement le nouveau prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation, le propriétaire de l'immeuble, dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

En cas de résiliation, la majoration prononcée par la Commission Arbitrale, ne sera pas applicable.

## ART. 21.

La présente loi produira effet, à l'égard des instances en cours introduites en application de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932, de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, de la Loi n° 180 du 13 janvier 1934 et de la Loi n° 196 du 10 janvier 1935, complétée par la Loi n° 203 du 9 mars 1935.

Ces instances seront portées, en l'état, devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue produira effet, à dater du jour fixé par les dispositions législatives précitées.

ART. 22.

La Loi n° 117 du 18 juillet 1928, et généralement toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. Bulgheroni désirerait, avant qu'on aborde la discussion de ce projet, connaître les résultats des travaux de la Commission de salut économique constituée par le Gouvernement.

Le Président, qui n'a pas assisté aux séances de cette Commission, n'est en possession d'aucun renseignement à ce sujet.

M. Doda y représentait la Chambre. J'ai déclaré dit-il, que je ne pouvais prendre aucune part à la discussion en l'absence des représentants du Conseil National, du Conseil Communal, qui s'étaient récusés. Cette attitude est approuvée par la Chambre.

Après un échange de vues, auquel prennent part le Président, M. Bulgheroni, M. Martiny représentant la Colonie Française et MM. Barbey et Soriano présents à un autre titre, il apparaît que le manque de cohésion, le manque d'union, peut retarder le relèvement du pays.

Il est décidé que S. Exc. le Ministre d'Etat sera prié, par lettre, de vouloir bien faire connaître à la Chambre les résultats qui pourraient être acquis.

Il est certain, déclare le Président, que les projets de loi soumis, pour avis, à l'examen de la Chambre dans le but de remédier à la situation, sont insuffisants, et seraient plus efficaces s'ils s'intégraient dans un ensemble de mesures appropriées.

Il fait appel aux Membres de la Chambre pour que les résultats des travaux de la Commission et particulièrement des sous-Commissions formées dans son sein, une fois connus, quelques-uns d'entre eux travaillent à apporter des idées, des suggestions, concourant à l'établissement d'un projet d'ensemble. MM. Bulgheroni, Doda, Fillhard, Martiny, auxquels s'associent MM. De Muenynck, Soriano, acceptent cette mission.

M. Brisset rappelle le travail accompli par la Chambre le 11 juin 1935. Il faudrait le reprendre.

La discussion générale du projet de loi relatif aux loyers commerciaux et industriels est ouverte.

M. Saqui, représentant des propriétaires, parlant en son nom et en celui de M. Malafosse, déclare que les propriétaires protestent contre les clauses inquiétantes du nouveau texte, contre cette loi d'exception venant après plusieurs autres qui se sont succédé ces dernières années.

On continue de réduire les revenus des propriétaires, alors que, par la loi sur la propriété commerciale, on a augmenté la valeur des fonds; on déséquilibre ainsi les rapports de la propriété tout court et de la propriété commerciale qui, surfaite, cesse d'être une garantie suffisante pour les nantissements.

Ce n'est pas avec la loi nouvelle que l'on remédiera à la situation.

Il faudrait arriver à la déflation des prix et pour cela, après la suppression du monopole des jeux, chercher à profiter de l'indépendance de Monaco.

M. De Muenynck admet que la diminution des loyers ne peut remédier à la crise commerciale qui ne peut être résolue que par l'afflux des visiteurs. Mais la loi qui nous est présentée est équitable et tient compte des conditions où se trouvent certains locataires, en ce moment : c'est un commencement de remède.

Le Président fait observer que chacun des deux points de vue est légitime, que si d'une part la loi ne peut résoudre, à elle seule, la crise, elle apporte cependant un soulagement. Il indi-

que qu'un certain mouvement se produit pour le retour au droit commun; la simple perspective de la libre tractation, sans l'intervention d'un arbitre légal entre les parties, paraît amener la recrudescence de demandes d'achat d'immeubles. Ce mouvement ne va-t-il pas être enrayé?

Après M. Brisset qui se prononce nettement pour la loi, telle qu'elle est présentée. M. Barbey déclare que cette loi est juste dans les circonstances présentes et qu'il y a lieu de l'examiner.

La Loi 117 qui a présidé à l'élévation du taux des locations après la guerre a entraîné des excès aussi bien de la part des propriétaires que des locataires qui louaient n'importe quel prix. Il faut continuer de pallier aux conséquences de cette loi.

Le Président, à ce moment, tient à signaler que la Loi 117 n'a pas été un point de départ, mais comme une étape dans la réglementation des locations commerciales et industrielles pendant et après la guerre.

M. Barbey maintient son point de vue.

M. Saqui observe que la Loi 177 a été le résultat de la dévaluation du franc.

Après une discussion à laquelle prennent part M. Saqui, partisan du retour au droit commun, M. Soriano, puis M. Barbey qui insiste sur les conséquences pénibles de la Loi 117 et s'efforce de montrer qu'il y a lieu de continuer d'en amender les effets, la discussion générale, dont le Président souligne l'utilité, est close.

A l'issue de sa séance, terminée à 18 h. 15, la Chambre Consultative, par la voix de son Président, prie S. Exc. le Ministre d'Etat de transmettre son hommage de loyal dévouement à S.A.S. le Prince et son désir de voir communiquer aux Assemblées Elues Monégasques les travaux de la Chambre Consultative, dans un but d'utile collaboration.

Hommage et désir ont été formulés dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

A l'issue de la première séance de sa session, la Chambre Consultative vous prie de bien vouloir être son interprète auprès de S.A.S. de Prince de Monaco pour Le prier d'agréer le déférent hommage de son loyalisme et de son dévouement.

Plus que jamais nous estimons que les efforts de tous doivent tendre à pallier, dans la mesure du possible, à l'inquiétante situation dans laquelle se trouve la Principauté de Monaco.

Plus que jamais encore nous pensons que plutôt qu'être dispersées et par là même inutiles, les bonnes volontés doivent se connaître et se grouper et c'est pourquoi nous faisons un très pressant appel à Votre Excellence pour qu'elle veuille bien faire connaître aux Assemblées Elues Monégasques les opinions, les vœux, et d'une manière générale, les travaux de la Chambre Consultative.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération.

La prochaine séance aura lieu le mardi 26 novembre, à 16 heures.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 26 Novembre 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en séance plénière le mardi 26 novembre, à 16 heures, sous la Présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Demarchi, Rolfo, Saqui, Vivant.

Il est donné lecture de la lettre ci-après :

MINISTÈRE D'ETAT  
Int. n° 3837-E

Le 23 novembre 1935.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 21 novembre courant, n° 1394, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Chambre Consultative est autorisée à tenir une session extraordinaire du 25 novembre au 2 décembre 1935, pour terminer l'examen des questions portées à l'ordre du jour de sa session ordinaire.

Veillez agréer,.....

Le Président donne lecture de la réponse de S. Exc. le Ministre d'Etat à la lettre que, au nom de la Chambre, il lui avait adressé en fin de séance, le vendredi 15 novembre.

Cette réponse est rédigée en ces termes :

MINISTÈRE D'ETAT

S. G. n° 4827.

Le 19 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, au nom de divers Membres de la Chambre Consultative, m'exprimer le désir d'être informé du résultat des travaux de la Commission d'étude des intérêts économiques de la Principauté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa réunion plénière du 4 juin 1935, cette Commission a, après un premier échange de vues, procédé à la nomination de trois sous-commissions respectivement chargées d'établir un rapport sur les questions d'ordre financier, touristique et économique, soumises à leur examen.

Au cours de la séance du 16 juillet suivant, la Commission, après avoir entendu la lecture des dits rapports, a décidé leur renvoi devant la sous-commission financière, élargie de deux membres de chacune des deux autres sous-commissions, pour discussion et présentation d'un rapport d'ensemble.

Cette sous-commission élargie, qui s'est réunie déjà plusieurs fois, poursuit ses travaux dans le plus strict souci de l'intérêt du pays.

Aussitôt que la Commission plénière aura entériné les conclusions qui seront soumises à son examen, je ne manquerai pas de vous informer des résultats de ces travaux dont le Gouvernement ne saurait faire état avant qu'ils ne soient définitivement acquis.

Veillez agréer,.....

Le Président attire l'attention de la Chambre sur les parties de sa lettre auxquelles le Ministre n'a pas répondu.

Après une question posée par M. De Muenynck au sujet de la publication dans la presse de compte-rendus des travaux de la Chambre plus détaillés, cependant assez courts, (question qui sera reprise ultérieurement), la Chambre passe à son ordre du jour.

Le Président, dans son énumération, reproduit l'ordre même qui avait été arrêté à la séance précédente.

608. — *Projet de Loi portant modification de la législation sur les faillites.*

Le Président fait appel à un Membre de la Chambre pour un rapport sur le projet de loi.

M. De Muenynck veut bien s'en charger.

606. — *Projet de Loi concernant les loyers commerciaux et industriels.*

Communication est donnée à la Chambre par le Président d'une lettre de M. Saqui. Celui-ci, au nom de l'Association des propriétaires dont il est le Président et comme représentant des propriétaires, demande le retour au droit commun.

Le 22 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Rappelé d'urgence à Paris, je vous prie de bien vouloir excuser mon absence à la séance du 25 novembre.

La Chambre connaît mon sentiment sur le nouveau projet de loi qui lui a été soumis, au sujet de la révision des baux des locaux industriels et commerciaux. Ce sentiment, je l'ai exposé lors de la dernière séance.

La propriété bâtie, dont je suis un des défenseurs à Monaco, comme Président du Comité des Propriétaires et élu du premier Collège, est expropriée depuis vingt ans. On lui fait subir, lourdement, les conséquences de tous les à-coups économiques et politiques.

Il est véritablement regrettable d'avoir à constater avec quelle ignorance sont traitées la plupart des questions intéressant les immeubles. L'on compare les revenus des valeurs immobilières à ceux des valeurs mobilières, et l'on ne manque pas de faire ressortir la perte incontestable subie par ces dernières en raison de la dévaluation du franc et l'on oublie, parce que l'on ne sait pas ou que l'on ne veut pas le comprendre, qu'une dévaluation complémentaire et annuelle est subie par les immeubles en raison de leur vétusté.

A Monaco, les propriétaires m'ont indiqué qu'ils doivent lutter d'une façon constante pour maintenir les immeubles en état. En paralysant cet entretien l'on porte un coup sensible à bien des industriels de la Principauté, et cela ajoute au désastre économique. Aussi dois-je vous faire connaître que dans l'état actuel, l'unanimité des propriétaires de Monaco m'ont prié de réclamer le retour au droit commun et, enfin, le respect des contrats librement consentis.

En vous transmettant ce vœu, je vous prie d'agréer,.....

M. Raybaudi pose ensuite cette question : « y a-t-il lieu de discuter le principe de la loi présentée par le Gouvernement ? » Il met aux voix la question du principe ainsi posée.

13 voix se prononcent pour le passage à la discussion des articles.

2 voix contre.

3 abstentions, (dont celle du Président).

Ont voté pour : Barbey, Brisset, De Muenynck, Fillhard, Jantet, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Soriano.

Contre : MM. Malafosse, Taffe.

Se sont abstenus : MM. Bulgheroni, Doda, Raybaudi.

Le Président fait connaître l'économie générale du projet.

Le Gouvernement, estimant le retour au droit commun impraticable, a repris en un seul texte toutes les dispositions antérieures, en les étendant à tous les baux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Ce texte autorise le réajustement, qu'il s'agisse de réduction ou de majoration, à la valeur équitable au 1<sup>er</sup> janvier 1936, avec révision facultative tous les deux ou trois ans au cas de variation de plus d'un quart des conditions économiques.

Après la révision générale des baux, les rapports entre les propriétaires et les locataires resteraient soumis au droit commun.

Le Président déclare que le texte lui paraît net et complet. Il ne voit que quelques modifications à apporter dans la terminologie et quelques détails. Sous son invitation, la Chambre passe à l'examen du projet, article par article.

Les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10, 13, 16 et 22, qui n'ont donné lieu à aucune observation susceptible d'en modifier la teneur, sont adoptés sans changement.

Les autres articles ont donné lieu à des discussions qui ont amené la Chambre à proposer des précisions et des modifications.

#### ARTICLES 1 à 3.

Sur la demande de M. Barbey, qui s'inquiète du sort des intéressés qui n'ont pas de baux écrits, mais des baux verbaux, le Président propose de remplacer, au premier paragraphe de ces articles, l'expression : « loyers normaux » par « loyers verbaux ou écrits » ; dans notre droit l'échange et l'accord des volontés suffisent pour constituer le bail.

Puis, il propose de remplacer au deuxième paragraphe de l'article premier : « La réduction fixée » par « Au cas de réduction, celle-ci » fixée.....

(Adopté).

#### ART. 7.

Le sixième paragraphe est modifié pour ce qui est de la récusation, qui serait formée « par conclusions motivées déposées avant toutes conclusions au fond. »

(Adopté).

#### ART. 8 ET 11.

Le paragraphe 3 de l'article 8 et le premier paragraphe de l'article 11 sont complétés par cette précision : « compte tenu des dispositions de l'article 13. »

(Adopté).

#### ART. 12.

Cette précision est apportée au paragraphe 2 : « Elle aura lieu (l'opposition) par exploit d'huissier « ou par une déclaration au Greffe, soit en personne, soit par un avocat-défenseur, déclaration « dont il est délivré récépissé. »

(Adopté).

#### ART. 14.

Le second paragraphe n'est pas retenu pour laisser toute latitude aux parties.

(Adopté).

#### ART. 15.

Le mot : « sommairement » est supprimé au paragraphe cinq qui se trouve libellé ainsi : « Les décisions de la Commission Arbitrale seront motivées. »

(Adopté).

#### ART. 17.

L'examen de cet article a provoqué une discussion d'une certaine importance.

Le Président fait observer qu'il serait juste de prévoir l'appel. Une cause n'est quelquefois bien en état qu'après la juridiction de première instance.

M. Bulgheroni demande devant quelle juridiction serait porté l'appel ; si elle n'est composée que de magistrats, elle manque de techniciens.

Le débat auquel prennent part M. Bulgheroni, M. Brisset, le Président, se termine par le vote du principe de l'appel.

Pour : 15 voix ;

Contre : 0.

Abstention : 3.

Ont voté pour : MM. Barbey, Bulgheroni, De Muenynck, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Soriano.

Se sont abstenus : MM. Jantet, Taffe, Raybaudi (comme Président).

M. Bulgheroni insiste sur l'utilité de la présence de techniciens dans la juridiction d'appel. Le Président répondant au vœu manifesté de la grande majorité de la Chambre propose alors d'ajouter aux trois magistrats qui composent la Cour, un représentant des propriétaires, et un représentant des locataires pris à la suite sur les listes établies par le Ministre d'Etat, étant entendu qu'ils n'auraient pas siégé en première instance. Dans ces conditions le texte suivant mis aux voix est adopté à l'unanimité pour le premier paragraphe :

« Les décisions de la Commission Arbitrale sont « susceptibles d'appel. L'appel sera fait en la forme « ordinaire dans les trente jours de la notification « de la décision et sera porté devant la Cour a laquelle seront adjoints un propriétaire et un locataire appelés, à moins qu'ils n'aient siégé en première instance, dans leur ordre d'inscription, ainsi « qu'il est dit au paragraphe troisième de l'article 7. « L'appel sera porté en audience spéciale et jugé « par priorité. Les décisions de la Cour d'Appel « seront susceptibles de pourvoi en révision au cas « d'excès de pouvoir ou de fausse application de la « Loi. »

#### ART. 18.

Le mot : « réduction » est remplacé par le mot « modification » qui répond mieux à la double éventualité prévue par la loi.

(Adopté).

#### ART. 19.

Cet article, par suite de la difficulté signalée par le Président d'apprécier exactement les conditions économiques du moment et la variation de la valeur locative, est rédigé sous une forme plus catégorique.

Texte proposé : « Les parties pourront, dans une « même forme et tous les deux ans, à partir de la « décision rendue en dernier ressort, demander la « révision du prix précédemment établi. Il sera pro- « cédé conformément aux dispositions de la présente « loi. »

Ont pris part à la discussion de cet article : M. Raybaudi, MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Malafosse, Jantet.

(Adopté).

#### ART. 20.

Paragraphe 3, cette addition est faite : Le locataire devra aviser de son intention de résiliation « par « lettre recommandée avec avis de réception et à « défaut, par acte extra judiciaire » le propriétaire de l'immeuble.

(Adopté).

#### ART. 21.

Enfin, le Président propose de remplacer le deuxième paragraphe de cet article par celui-ci :

« Ces instances seront portées en l'état devant la « nouvelle juridiction compétente et la décision ren- « due statuera aux termes des lois précitées, s'il y « a lieu, pour la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier « 1936, et à partir de cette date aux termes et condi- « tions de la présente loi. »

(Adopté).

M. Barbey remercie M. Raybaudi d'avoir mis largement au service de la Chambre sa science et son expérience.

L'ensemble du projet de loi modifié est voté par :

14 voix.

1 contre.

2 abstentions. (Le Président n'a pris part à aucun vote).

Ont voté pour : MM. Barbey, Brisset, Doda, De Muenynck, Fillhard, Leardi, Jantet, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Soriano.

Contre : M. Malafosse.

Se sont abstenus : MM. Bulgheroni, Raybaudi, Taffe.

613. — *Vœu concernant les loyers d'habitation.*

Un vœu émis par MM. Quitadamo, Paillocher et quelques-uns de leurs collègues en ce qui concerne les locaux affectés à l'habitation et à l'exercice d'une profession sera présenté ultérieurement à l'examen de la Chambre.

La séance est levée à 18 h. 30.

La prochaine séance aura lieu le vendredi 29 novembre, à 16 heures.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 29 Novembre 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers s'est réunie, en séance plénière, le vendredi 29 novembre, sous la Présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Leardi, Massa, Rey, Rolfo, Saqui, Vivant.

La séance est ouverte à 16 h. 15.

Le procès-verbal de la dernière séance lu par M. Jantet est approuvé sans observations.

A l'ordre du jour sont inscrits trois projets de loi que la Chambre examine dans l'ordre suivant :

1° Projet portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.

2° Projet concernant le remboursement anticipé des dettes.

3° Projet modifiant le taux de l'intérêt légal.

Le Président lit le texte de ces projets et après quelques précisions sur le délit d'usure qui n'existe que lorsqu'il y a délit d'habitude et qui a été suspendu depuis la Loi du 14 août 1918, d'une part, et sur l'intérêt conventionnel, puis sur l'intérêt légal d'autre part ; il met en délibération le premier projet.

607. — *Projet de Loi portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.*

MINISTÈRE D'ÉTAT  
S. G. n° 3.505-E

Monaco, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet de loi à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer,.....

607. —

*Intérêt Conventionnel.*

La Loi du 12 mars 1933 modifiant l'article 1.745 du Code Civil avait stipulé que « l'intérêt conventionnel ne peut excéder six pour cent et doit être fixé par écrit », et, en vertu de l'article 424 du Code Pénal, si un prêt était consenti au-dessus de ce taux, il y aurait usure.

La Loi du 14 août 1918, article premier, a suspendu ce maximum pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourrait être inférieure à cinq années à compter de la cessation des hostilités, une Ordonnance Souveraine devant déterminer la fin de cette suspension.

Il résulte de ces dispositions que pendant toute la durée d'application de cette loi, le taux de l'intérêt conventionnel est absolument libre et sans limitation, et comme il n'a pas été pris d'Ordonnance Souveraine mettant fin à ces prescriptions, la liberté du taux de l'intérêt conventionnel continue à subsister, le délit d'usure ne pouvant, par suite, pas se produire.

En France, où existait une situation analogue, un Décret-Loi du 8 août 1935, rétablit le délit d'usure mais sans fixer de limitation au taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière de commerce fixée à 6 % par la Loi du 3 septembre 1807 ayant été supprimée par la Loi du 12 janvier 1886.

D'après ce décret, il y aura usure lorsque le prêt aura été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant le même risque que le prêt dont s'agit.

En admettant que ces conditions puissent être constatées, il n'en reste pas moins vrai qu'elles sont fort difficiles à établir et que les dispositions prises risquent, dans la grande majorité des cas, de demeurer inopérantes. D'autre part, en raison même du doute qu'elles peuvent jeter dans l'esprit des prêteurs, elles seront susceptibles de paralyser les affaires.

Convient-il, dès lors, d'adopter à Monaco une mesure analogue à celle prise en France, rétablissant dans des conditions imprécises le délit d'usure en matière civile et laissant libre le taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale ?

Vaut-il mieux limiter simplement le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, en fixant le maximum à x % (6 1/2 ou 7 %), ou faut-il, comme en 1913, limiter le taux de l'intérêt conventionnel en général (civil et commercial).

Cette question peut, au surplus, se rattacher à celle du remboursement anticipé des dettes.

Si les débiteurs sont, en effet, autorisés, malgré toutes stipulations contraires, à se libérer de leurs dettes par anticipation, de deux choses, l'une :

Ou bien les conditions du marché sont favorables et les débiteurs trouveront alors à bon compte des capitaux leur permettant de se libérer, le taux conventionnel se trouvant ainsi automatiquement réduit sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure législative qui n'a pas encore son équivalent en France ;

Ou bien les débiteurs ne trouvent pas de capitaux à un taux inférieur à celui qu'ils paient et ce n'est pas une réduction forcée du taux qui leur permettra d'en trouver, tandis qu'elle mettra les débiteurs dans l'impossibilité de rembourser aux échéances, d'où nouvelles complications.

Une limitation du taux de l'intérêt conventionnel ne paraît donc pas désirable et peut être plus opportunément remplacée par une disposition légale sur le remboursement anticipé des dettes et une réduction d'intérêt lorsque les immeubles grevés d'hypothèques subissent eux-mêmes une réduction de loyer.

607. —

*Réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.*

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une créance privilégiée de l'article 1.940 du Code Civil et productif de loyers qui auront été réduits par application de la loi n° du sur les loyers commerciaux, bénéficiera pendant toute la durée de cette application et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, d'une réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette.

M. Malafosse remarque que ce projet rappelle un peu ce qui a été fait en France. Mais en France la réduction de 10 % ne frappe pas seulement les créances hypothécaires. Trois catégories d'habitants de la Principauté, par les lois d'exception qui nous sont présentées, vont subir une réduction de leurs revenus : les propriétaires louant des locaux commerciaux ou industriels, les créanciers hypothécaires d'immeubles frappés de la réduction prévue, les prêteurs menacés de remboursement. En France, d'autre part, toutes les parties prenantes du Budget sont touchées.

Le Président souligne cette observation.

M. Bulgheroni exprime l'avis qu'il y a lieu de venir en aide à tous les propriétaires d'immeubles hypothéqués, qu'ils aient ou non des locations commerciales et industrielles à taux réduit dans ces immeubles.

Les immeubles ont été plus touchés qu'en France dans la Principauté, par suite de la suppression du monopole des jeux, de la diminution du tourisme : beaucoup de locaux restent à louer. Les revenus locatifs en quelques années sont tombés parfois de 50 %.

Des emprunts contractés à une époque de prospérité, pour la construction ou l'achat, deviennent trop lourds. Le prêt arrivant à son échéance, le propriétaire, parce qu'il a transformé un jour ses économies en immeubles, peut en être exproprié.

MM. Soriano, Paillocher, Taffe, interviennent dans la discussion.

Le Président souligne les difficultés pratiques qu'il y aurait à conditionner la réduction par la réduction des loyers ; si l'on abandonne ce criterium il conviendrait de limiter la durée de l'application de la loi ; il y aurait intérêt à fixer un taux au-dessous duquel on ne pourrait descendre.

Le taux raisonnable, dans la Principauté, dit M. Bulgheroni, est de 6 %.

Le Président pour ce qui est de la limitation des effets de la loi suggère trois années à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Il y a lieu de remanier le projet conformément aux conclusions du débat. Un texte précis sera rédigé et soumis ultérieurement à l'Assemblée.

610. — *Projet de Loi concernant le remboursement anticipé des dettes.*

MINISTÈRE D'ÉTAT  
S. G. n° 3.509-E

Monaco, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi concernant le remboursement anticipé des dettes.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer,.....

610. —

*Remboursement anticipé des dettes.*

Dans les contrats contenant obligation de payer une dette à une époque déterminée, il est généralement stipulé que le remboursement ne pourra avoir lieu avant l'échéance ou qu'il pourra être effectué par anticipation sous certaines conditions.

En France, un Décret-Loi du 16 juillet 1935, complété par un second Décret-Loi du 28 août 1935, déroge à ces prescriptions des contrats et permet au débiteur de rembourser par anticipation « toute » dette civile ou commerciale contractée antérieurement au 16 juillet 1935.

Toute clause contraire au remboursement anticipé insérée dans le contrat ne saurait être opposée au débiteur, à qui l'on a voulu permettre de se libérer par anticipation d'une dette dont les intérêts seraient trop élevés « afin d'adapter sa situation aux conditions favorables du marché ou de la conjoncture économique ».

Ces mêmes raisons militent, à Monaco, en faveur d'une mesure analogue motivant le projet de loi suivant, s'inspirant des décrets français.

*Projet de Loi.*

ARTICLE PREMIER.

Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée, antérieurement à la promulgation de la présente loi, peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

ART. 2.

Le remboursement anticipé pourra être effectué à toute époque, sous condition d'un préavis de trente jours au moins avant la date fixée pour ce remboursement.

Ce préavis sera porté à la connaissance des intéressés suivant le mode prévu par le contrat de prêt pour les remboursements anticipés et, à défaut de telle disposition, par une notification faite conformément aux prescriptions des articles 148 et suivants du Code de Procédure Civile.

Toutefois, s'il s'agit de dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières au porteur, le préavis sera porté à la connaissance des intéressés suivant le mode de publicité prévu par le contrat de prêt, ou, à défaut de telle disposition, par une insertion faite au *Journal de Monaco*. Sauf le cas où le retard dans le remboursement anticipé proviendrait du fait du débiteur, l'intérêt stipulé cessera de courir à partir de la date fixée pour ce remboursement, et ce qui en sera dû à cette date, sera payé en même temps que le principal.

Le Président ouvre la discussion sur le principe même de la loi.

M. Bulgheroni déclare que cette loi serait particulièrement intéressante si la Principauté était à une période d'équilibre de la vie économique. Le débiteur en présence des menaces de dévaluation aurait intérêt au moment où nous sommes à rembourser, mais il faut encore qu'il puisse payer, pour cela il faudrait lui en fournir le moyen alors que l'argent est rare.

M. Brisset observe que le législateur a voulu empêcher les prêts à taux trop élevé de rester à un taux anormal.

Mais est-ce possible, dit M. Bulgheroni.

Le Président met aux voix l'article premier qui est voté sans opposition.

Pour l'article 2 qui vise entr'autres les effets de commerce, il montre le danger que présente

cet article pour le crédit et les troubles bancaires que son application engendrerait.

L'effet de commerce est une monnaie fiduciaire qui complète la monnaie argent. Il ne faut pas curayer sa circulation.

Le Président propose de transformer l'article 2 en cet autre : « Les effets de la présente loi ne s'appliqueront pas aux lettres de change et aux billets à ordre. »

(Adopté à l'unanimité).

Le Président n'a pas pris part au vote.

609. — *Projet de Loi modifiant le taux de l'intérêt légal.*

MINISTÈRE D'ÉTAT  
S. G. n° 3.507-E

Monaco, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi modifiant le taux de l'intérêt légal.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet de loi à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer,.....

609. —

#### *Intérêt Légal.*

La Loi du 12 mars 1913 modifiant l'article 1.745 du Code Civil avait fixé l'intérêt légal à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale.

En France, un Décret-Loi du 8 août 1935 a ramené ce taux de l'intérêt légal à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale.

Le projet de loi suivant permettrait d'adopter une semblable mesure à Monaco.

#### *Projet de Loi.*

#### ARTICLE UNIQUE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, le taux de l'intérêt légal sera de quatre pour cent (4 %) en matière civile et de cinq pour cent (5 %) en matière commerciale.

Le Président expose que l'intérêt légal dû par un emprunteur défaillant mis en demeure, l'intérêt conventionnel cessant d'être dû parfois à dater de cette mise en demeure, serait de 4 % en matière civile et de 5 % en matière commerciale, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part le Président, MM. Brisset, Bulgheroni, Barbey, Soriano et Doda ; elle fait ressortir que la baisse de l'intérêt légal, en ce moment où le taux de l'argent tend à monter, serait un encouragement au débiteur de mauvaise foi qui se laisserait poursuivre pour n'avoir à payer que le taux réduit.

D'ailleurs, remarque le Président, le maintien d'un taux supérieur à celui de la Banque de France peut attirer de l'argent dans la Principauté.

Le projet est mis aux voix.

Pour : 2 voix ; contre : 9 voix ; abstentions : 5.  
Ont voté pour : MM. Barbey, Soriano.

Contre : MM. Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Malafosse, Martiny, Olive, Quitadamo.

Se sont abstenus : MM. Brisset, Jantet, Paillocher, Taffe et le Président.

Le Président informe la Chambre qu'il se propose d'émettre un vœu tendant à faire élaborer une loi qui réprime le délit d'usure.

L'Assemblée l'approuve à l'unanimité.

Le Président souligne, recueillant l'approbation de la Chambre, que le Gouvernement ne lui a présenté que quatre projets qui impliquent des sacrifices ne pesant que sur une catégorie d'habitants de la Principauté ; il y aurait nécessité impérieuse que le Gouvernement envisageât une législation d'ensemble et qu'il prit toutes mesures utiles pour diminuer, dans de très sensibles proportions, le coût de la vie, seul moyen de redonner à la Principauté un peu de prospérité.

Les sacrifices proposés et votés doivent être liés à une déflation des prix, du prix du charbon, de l'électricité, des transports, etc. Il s'agit de demander au Gouvernement de dresser un programme d'ensemble, de ne pas s'en tenir à quelques projets de loi et d'obtenir, en liaison, une diminution réelle du coût de la vie.

La séance est levée à 18 h. 45.

La prochaine séance aura lieu le lundi 2 décembre, à 15 heures.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 2 Décembre 1935

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers s'est réunie le lundi 2 décembre, à 15 heures, sous la Présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantet, Malafosse, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Leardi, Martiny, Massa, Rolfo, Saqui, Vivant.

Le procès-verbal de la dernière séance approuvé sans changement, le Président soumet à la Chambre la rédaction définitive des vœux adoptés à la séance précédente, rédaction qui avait été remise à une séance ultérieure.

607. — *Projet de Loi portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.*

#### VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers

connaissance prise de l'article unique du projet de loi, portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées, a estimé qu'il était impossible pratiquement de conditionner le bénéfice de cette loi aux immeubles dont les loyers auraient été réduits par application des lois sur les loyers commerciaux.

En effet, la détermination est difficile. Ne faudrait-il pas tenir compte du nombre des locations réduites, de leur importance par rapport à la valeur de l'immeuble et par rapport à la productivité des dits immeubles.

Il lui est apparu plus utile et plus simple de faire bénéficier de cette réduction tous les débiteurs hypothécaires, sans toutefois que l'application de cette réduction de 10 % puisse diminuer le taux de l'intérêt au-dessous du taux de 6 % l'an. En conséquence,

la Chambre Consultative émet le vœu que :

« Tout propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une créance privilégiée de l'article 1940 du Code Civil bénéficiera, de plein droit, pendant une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, d'une réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette. »

En aucun cas, cette réduction ne pourra ramener le taux de l'intérêt au-dessous du taux de 6 % l'an.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

610. — *Projet de Loi concernant le remboursement anticipé des dettes.*

#### VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers

a émis un avis favorable au principe du remboursement anticipé des dettes. Elle a cependant été d'avis de supprimer le dernier paragraphe de l'article deuxième, les effets de commerce.

— c'est-à-dire la lettre de change et le billet à ordre — étant une monnaie fiduciaire dont la caractéristique est la libre circulation ne pouvant emporter, pratiquement, remboursement anticipé, non seulement en égard au court délai qui, en général, est imparti au débiteur pour le remboursement, et ensuite parce qu'il est impossible au débiteur de connaître en quelles mains le remboursement doit s'effectuer jusqu'à présentation de l'effet à son échéance.

C'est pourquoi, la Chambre Consultative a décidé de remplacer le dernier paragraphe de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les effets de la présente loi ne s'appliquent pas aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou à l'occasion du commerce. »

Le vœu est adopté à l'unanimité, moins la voix du Président qui n'a pas pris part au vote.

609 et bis. — *Projet de Loi modifiant le taux de l'intérêt légal.*

Pour le projet modifiant le taux de l'intérêt légal et le ramenant à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale, projet non adopté, le Président expose les motifs de la décision de la Chambre et les fait suivre d'un vœu relatif au rétablissement du délit d'usure.

Ce texte est adopté à l'unanimité, moins la voix du Président.

#### VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers

a rejeté le projet de loi en estimant qu'il n'y avait pas avantage à diminuer le taux de l'intérêt au bénéfice de débiteurs défaillants à une époque où le loyer de l'argent tend, au contraire, à augmenter,

mais elle émet le vœu que soit rétabli, dans le plus bref délai, le délit d'usure qui a disparu de la législation monégasque depuis la Loi du 14 août 1918.

En conclusion des délibérations qu'elle vient de prendre, la Chambre, sur la proposition de son Président, décide d'adresser le vœu suivant au Gouvernement :

614. —

#### VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques a voté les Projets de Loi :

concernant les loyers commerciaux et industriels,

portant possibilité du remboursement anticipé des dettes,

portant réduction de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées ;

mais elle a estimé que si les sacrifices que l'adoption de ces projets impliquent lui sont apparus comme nécessaires, ils sont en soi insuffisants,

et la Chambre Consultative émet le vœu que :

dans le plus bref délai le Gouvernement envisage une législation d'ensemble et qu'il prenne notamment toutes mesures utiles pour diminuer, dans de très sensibles proportions, le coût de la vie.

Les sacrifices proposés et votés doivent, en effet, être liés à une déflation effective des prix, en général, outre l'extension de cette déflation, à toutes prestations des services publics, notamment des transports, électricité et autres.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

La Chambre poursuit, ensuite, l'examen de son ordre du jour. L'examen du projet de modification de la législation des faillites exigeant une étude approfondie est renvoyé à une prochaine séance.

Elle entreprend aussitôt l'examen d'une question posée par l'installation nouvelle des télé-

phones. Elle examinera ensuite des vœux divers, notamment des vœux émis en faveur des loyers d'habitation avec exercice d'une profession libérale.

615. — *Question des Téléphones.*

Le Président donne lecture d'une pétition des commerçants électriciens de la Principauté.

En France, la vente des appareils est libre ; à Monaco, la Société Monégasque constituée pour l'exploitation du service téléphonique, impose ces appareils à un prix élevé et porte atteinte au commerce local déjà si éprouvé.

Avant la discussion, M. Jantet croit devoir rappeler qu'absent à la séance du 25 janvier 1935, il avait manifesté ses inquiétudes par une lettre adressée au Président.

Il ressort de la discussion engagée, à laquelle prennent part le Président, MM. Paillocher, De Muenynck, Bulgheroni, Fillhard, Brisset, Demarchi, — tous rappelant les préoccupations de la Chambre, — que les assurances ont été apportées par les représentants du Gouvernement, M. Larré, le Directeur Général de la Société Siemens, lui-même, donnant tous apaisements pour ce qui était du commerce local, affirmant que les appareils seraient fabriqués en France et par des ouvriers français.

D'ailleurs, le cahier des charges, pour répondre au vœu de la Chambre, aurait dû être soumis à ses délibérations.

Le Président donne lecture des vœux émis par l'Assemblée, le 25 janvier 1935. Il rappellera ces vœux dans celui qu'il proposera pour clore ce débat.

A en croire certains indices sérieux, les appareils seraient fabriqués en Allemagne, sous le couvert d'une société française et des difficultés auraient surgi avec le Gouvernement Français.

Ces difficultés seraient applanies, croit pouvoir dire M. Doda.

Le Président résume la discussion en ces trois points :

1° La Chambre a émis le 25 janvier 1935, des vœux qui n'ont pas reçu satisfaction ;

2° Les appareils soi-disant fabriqués en France, laissent des doutes sur leur origine ;

3° La pétition des commerçants électriciens paraît fondée.

Il propose d'adresser au Gouvernement ce vœu qui est voté à l'unanimité, moins sa voix :

615. —

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,*

après avoir été saisie par une pétition de commerçants électriciens de la Principauté, en date du 25 novembre 1935, et signée par MM. Rué, Sategna, J. Peretti, J. Maineri, Barbey, Brida, Lemoine, Taffe, Cresto, Pomatto, pétition à laquelle était joint un mémoire sur l'imposition par la Société des Téléphones Monégasque du choix obligé d'un appareil déterminé, a été amenée à examiner, dans son ensemble, la question de la réalisation de l'installation du téléphone automatique dans la Principauté.

La Chambre Consultative retient d'abord que sous la date du 23 février 1935, elle a transmis au Gouvernement le vœu suivant :

1° « En ce qui concerne le système à adopter, la Chambre estime qu'elle doit laisser aux techniciens de l'Administration intéressée, la responsabilité du choix du matériel et la Chambre prend acte des déclarations de M l'Ingénieur délégué par le Gouvernement Princier en ce qui concerne la préférence et le matériel qui seront exclusivement français ou monégasque. »

2° « Au cas où l'affermage serait décidé, la Chambre estime qu'il ne doit être accordé qu'à

« une Société Monégasque à constituer et suivant un cahier des charges à établir, cahier des charges qui devra être ensuite soumis aux Assemblées élues. »

3° « La Chambre émet le vœu qu'aucune modification ne soit apportée aux tarifs avant que les Assemblées en aient délibéré et formulé toutes réserves au sujet des dépenses de transformation que les abonnés auraient à supporter, dépenses qui pourraient être supportées par les frais de transformation du système. »

La Chambre Consultative constate en premier lieu que si elle a donné une adhésion de principe au projet présenté par le Gouvernement, à savoir : transformation du système à batterie centrale en système automatique, elle n'a donné cette adhésion de principe que sous la réserve constatée par le vœu ci-dessus, transmis le 23 février 1935 : d'une part que le cahier des charges devrait être soumis aux Assemblées et par conséquent à elle-même, et que d'autre part les tarifs auraient dû également être préalablement soumis aux mêmes Assemblées.

La Chambre Consultative a également souligné qu'elle n'avait donné son adhésion que sous l'engagement formel que les appareils et le matériel seraient exclusivement français ou monégasques ; et encore que la nouvelle installation serait similaire à celle que va comporter l'installation de l'automatique régional.

La Chambre Consultative a retenu la déclaration formelle effectuée dans la salle de séance par les techniciens ou représentants envoyés par le Gouvernement de la Principauté et qui ont, à diverses reprises, pour répondre aux préoccupations de la Chambre Consultative, déclaré de la façon la plus formelle que si le brevet était étranger, le matériel était exclusivement français, fabriqué en France, avec des matériaux français, par des ouvriers français.

Or, d'une première part, la Chambre est obligée de constater, une fois de plus, que le vœu qu'elle a transmis au Gouvernement se référant au désir d'examiner le détail du cahier des charges à établir et notamment les prix, n'a pas été suivi d'effet, et qu'un cahier des charges et une convention ont été souscrits avec la Société Monégasque des Téléphones, sans que la Chambre Consultative ait été amenée à en prendre connaissance et à formuler, dans le domaine de ses attributions, un avis.

Il est revenu d'autre part, à la Chambre Consultative, de diverses sources pour le moins autorisées, que, contrairement aux affirmations données, les appareils seraient d'origine allemande et fabriqués en Allemagne. Dans ces conditions, la Chambre Consultative demande au Gouvernement de l'éclairer sur les conditions dans lesquelles ont été fournis ces appareils et d'où il vient que, en l'état des assurances données et ci-dessous rappelées, des appareils étrangers aient été installés.

Enfin, le Gouvernement ne peut que constater le bien fondé de la réclamation des commerçants électriciens de la Principauté, réclamation d'ailleurs qui auraient pu être formulée par tous les usagers. Il apparaît inadmissible que, sous un prétexte quelconque, la Société concessionnaire du service du téléphone automatique de la Principauté impose l'adoption d'un type déterminé d'appareil et, — fait plus grave s'il est exact, — que ces appareils soient d'origine étrangère.

La Chambre attire tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur les diverses observations ci-dessus et pense qu'il lui sera donné, dans le plus bref délai, tous apaisements et satisfaction.

Il est joint une copie du mémoire présenté par les commerçants électriciens de Monaco.

615 A. —

Monaco, le 25 novembre 1935.

Monsieur le Président,

Les commerçants-électriciens de la Principauté ont l'honneur d'attirer votre attention et celle de la Chambre Consultative sur la question de la vente des appareils téléphoniques à Monaco.

Ils vous prient de trouver ci-joint une note détaillée sur le préjudice qui leur est causé par la nouvelle réglementation.

Dans l'espoir que la Chambre Consultative voudra bien appuyer auprès du Gouvernement Princier leurs légitimes revendications, ils vous prient de croire, Monsieur le Président, à l'expression de leurs sentiments respectueusement dévoués.

(Signé :) Rué, J. Sategna, J. Peretti, J. Maineri, G. Barbey, O. Brida, L. Lemoine, A. Taffe, Cresto, Pomatto Fils,

615 B. —

Monsieur le Président,

La question des téléphones est susceptible de susciter les plus nombreuses controverses, mais il est un point qui est de nature, par son importance, à retenir l'attention d'une Assemblée chargée de défendre les intérêts économiques du pays : celui de la vente des appareils téléphoniques.

Ce commerce touche de nombreux commerçants.

Dès la publication du *Journal Officiel de Monaco*, du 23 mai 1935, ceux-ci ont demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de vouloir bien interpréter les textes officiels, afin de savoir si la vente des appareils téléphoniques qui est libre en France et qui l'était également à Monaco, continuerait à l'être.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1935, apportait les précisions utiles et reconnaissait à l'abonné le droit de fournir, son appareil, à condition qu'il fut agréé par la Société.

Monsieur le Ministre d'Etat, par lettre en date du 20 juillet, déclarait que la convention passée entre le Gouvernement Princier et la dite Société contenait : « Une réglementation analogue à la réglementation française et que la liberté des transactions commerciales des électriciens était respectée. »

Cette réponse paraissant de nature à donner satisfaction aux intéressés est loin d'être exacte, l'Etat ne vend aucun matériel, mais fait seulement la location des appareils téléphoniques et, d'autre part, les négociants français vendent librement les postes, type administratif, poinçonnés par l'Etat et fabriqués chez divers constructeurs.

Des difficultés n'ont pas tardé à s'élever au sujet de la mise en application du nouveau régime.

La Société Monégasque des Téléphones, par lettre en date du 19 novembre, notifie aux électriciens ce qui suit :

« A partir du 15 juillet 1935, les postes d'abonnés devront être obligatoirement du modèle C.G.T.T. ; les postes P.T.T. 1924 n'étant tolérés que pour les abonnés possédant un poste de ce modèle avant le 15 juillet 1935.

« Nous sommes avisés qu'un certain nombre d'abonnés ont été sollicités pour l'achat d'un poste 1924 en remplacement de leur poste actuel.

« Nous devons, en conséquence, vous aviser que les postes 1924 qui auraient été vendus et installés en contravention du règlement ne seront pas raccordés. »

Il faut signaler que les postes P.T.T. 1924, dont plusieurs centaines existent à Monaco, sont seuls autorisés en France.

Ils sont construits selon le cahier des charges des P.T.T., poinçonnés par l'Etat et désignés sous le nom de type administratif. Tout abonné peut les acheter à l'électricien de son choix, à un prix librement consenti.

La Société Monégasque des Téléphones qui, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1935, possède un droit de contrôle, analogue à celui de l'administration française, en fait un usage assez inattendu.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité d'un contrôle préalable à la mise en service d'un appareil, comme condition de garantie technique relative à la qualité et au bon fonctionnement d'une installation. Mais, en réalité, cette Société utilise ce droit dans un but commercial et de con-

currency, car elle s'en sert pour imposer sa marque C.G.T.T., à l'exclusion des marques françaises. Elle prohibe la vente de tout matériel autre que le sien.

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, qu'elle outre passe les droits qu'elle possède en qualité de concessionnaire de l'exploitation ?

D'ailleurs, dans l'intérêt général, on ne saurait trop insister sur la nécessité de la création d'un organisme ou d'une commission de contrôle composée de membres *indépendants*, choisis en dehors des personnes faisant partie de la C.G.T.T. ou de la Société Monégasque des Téléphones.

Si la mesure prise par cette Société est arbitraire et *anti-française*, elle est aussi gravement préjudiciable aux commerçants de la Principauté. En effet : en France, un téléphone automatique vaut

modèle mobile .....	378 francs
modèle mural .....	323 francs

et ces prix laissent aux électriciens une marge de bénéfice très acceptable.

A Monaco, la Société impose le prix de vente au public à 500 francs.

A ce prix, le client n'achète pas.

D'ailleurs, nous ne pensons pas que le Gouvernement, s'il veut combattre la vie chère et favoriser le développement économique du pays, oblige le public à payer un objet 30 % ou 50 % plus cher que sa valeur.

Il y a dans la fixation d'un tel prix une manœuvre évidente, habile peut-être, de la part de la Société. L'abonné est dans la quasi-nécessité de louer l'appareil de la Société 40 francs par an, — ce qui, on le conçoit, — est très lucratif pour un appareil dont le prix de revient réel atteint à peine 200 francs.

Le droit de choisir entre l'achat ou la location, pour l'abonné, le droit de vendre pour l'électricien — droits officiellement reconnus — sont théoriques, bien que tous les apaisements et l'assurance que la

liberté des transactions commerciales serait respectée, aient été donnés aux intéressés.

Les profits que la Société tire de la location des postes téléphoniques sont suffisamment substantiels pour que le Gouvernement intervienne en faveur des commerçants et fasse cesser une pratique illégale.

Le public doit pouvoir acheter chez l'électricien de son choix des appareils construits en France, par des maisons françaises, au prix français.

Si le Gouvernement n'adoptait pas cette façon de voir, il devrait, pour dissiper tout équivoque, dire que la convention a eu pour but de prohiber la vente du matériel téléphonique français, admis par l'Administration des P.T.T., au seul bénéfice de la Compagnie Concessionnaire.

Vous connaissez, Monsieur le Président, la gravité de la crise économique et les difficultés des commerçants de la Principauté. Nous espérons que les pouvoirs publics n'ont pas voulu, en toute connaissance de cause, les aggraver et ruiner ce qui subsiste du commerce local si durement éprouvé.

C'est en espérant que bon droit sera fait à ces justes revendications que nous vous prions, Monsieur le Président, de croire à l'expression de notre haute considération.

#### 613. — *Vœux relatifs aux loyers d'habitation.*

MM. Quitadamo et Paillocher sont priés par le Président d'exposer leur vœu relatif aux locaux d'habitation, (M. Quitadamo) et aux locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (M. Paillocher).

M. Quitadamo n'a voulu que faire des suggestions et signaler l'intérêt qu'il y aurait à diminuer les locations d'habitation en raison de ce fait que des locations sont encore à des taux trop élevés.

M. Paillocher déclare que son vœu est ancien, qu'il avait déjà été adopté par la Chambre ; il ne fait que le reprendre aujourd'hui.

Pour les locaux d'habitation, M. Taffe fait remarquer qu'il y aurait lieu d'établir des catégories, car des locations, particulièrement d'avant-guerre, sont à des taux raisonnables.

Pour les locaux affectés à des professions libérales, M. Malafosse rappelle que les professions libérales jouissent de prérogatives, qu'elles ne sont pas astreintes au chiffre d'affaires.

M. Bulgheroni fait observer que les locaux d'habitation vides sont très nombreux et qu'il est facile de trouver un logement à un prix moins onéreux.

Il reconnaît que pour les locaux d'habitation affectés à une profession libérale des difficultés, en raison de l'installation, existent comme l'a affirmé M. Paillocher dans son vœu.

Sont intervenus dans ce débat : MM. Soriano, De Muénynck, Barbey, pour appuyer les suggestions de M. Quitadamo et le vœu présenté par M. Paillocher.

Le Président clôt la discussion en priant MM. Quitadamo et Paillocher de présenter, s'ils l'estiment nécessaire, chacun un projet avec un exposé des motifs. Pour le projet relatif aux locaux affectés aux professions libérales, il importe que des dispositions précises écartent toute assimilation des professions libérales aux professions commerciales.

Rapport et projet doivent être déposés au Secrétariat, pour qu'ils soient envoyés à tous les Membres de la Chambre.

La séance est levée à 17 heures.

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 15 JUILLET 1937

### Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

##### Séance Plénière du 13 Janvier 1936

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en séance plénière, le lundi 13 janvier, à 17 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulghe-roni, Demarchi, De Muenynck, Doda, Fillhard, Jantel, Leardi, Malafosse, Massa, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Réy, Rolfo, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Saqui, Vivant, Lorenzi.

Le Président donne lecture de la lettre convoquant la Chambre Consultative en session extraordinaire.

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 81-E Monaco, le 6 janvier 1936

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir les Membres de la Chambre Consultative en session extraordinaire du 7 au 14 janvier 1936 inclus.

*Ordre du jour :*

*Projets de Lois soumis par le Gouvernement.*  
Veuillez agréer,.....

L'ordre du jour comprend l'examen de divers projets de loi et vœux.

620. — *Projet de Loi portant révision de la Loi n° 207, du 12 juillet 1935, sur les trusts.*

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 5069 Monaco, le 6 janvier 1936.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir être soumis à l'examen de la Chambre Consultative :

— Un projet de Loi portant révision de la Loi n° 207, du 12 juillet 1935, sur les trusts.

— Un projet de Loi portant codification et modification des Lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés et établissant le Statut des Sociétés Holding

Veuillez agréer,.....

620. — *Projet de Loi portant révision de la Loi n° 207, du 12 juillet 1935, sur les trusts.*

Ce projet, après lecture de l'exposé des motifs et constatation faite avec le Président qu'il apporte simplement quelques éclaircissements et adaptations nécessaires, est adopté à l'unanimité, sans changement.

621. — *Projet de Loi portant codification et modification des lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding.*

Lecture est donnée du projet de loi. L'exposé des motifs fait connaître qu'il y aurait avantage à ne pas empêcher la constitution de sociétés dont le capital social serait inférieur à 800.000 francs, ces sociétés étant susceptibles de développement ultérieur. Il n'y aurait qu'à fixer un minimum de droits qui permettrait de sauvegarder, à la fois, les intérêts des particuliers et ceux du Trésor.

Le projet répond à ces considérations et présente une meilleure rédaction de quelques clauses.

Le projet est adopté sans changement, à l'unanimité.

A propos de ces deux projets, le Président croit devoir soumettre à la Chambre le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité :

620/621. —

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*a l'honneur de retourner au Gouvernement, sans observation, les deux projets de loi dont elle a été saisie ;*

*elle exprime de nouveau, à cette occasion, le désir que soit retenue la suggestion qu'à diverses reprises elle a formulée, d'un examen total, préalable, des projets à elle présentés et que la transmission de ces projets, sauf urgence justifiée, soit faite avant les sessions ordinaires.*

618. — *Projet de Loi portant modification des quotités des droits de timbre.*

Il est donné lecture du projet de loi, transmis par lettre du 18 décembre 1935.

Après une courte discussion qui fait ressortir les répercussions fâcheuses qu'auraient des impôts nouveaux sur les transactions, à l'unanimité, la Chambre émet un avis défavorable au relèvement proposé des droits de timbre.

Elle ne retient du projet que les articles relatifs aux timbres des reçus de titres, objets ou valeurs. L'article 3 ne crée pas, en effet, un nouvel impôt, mais ne fait que réduire de 0,75 à 0,25 la quotité des droits de timbre pour les dits reçus et qu'en régler la délivrance.

A l'unanimité, le vœu ci-après est adopté :

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*après avoir pris connaissance du projet de loi présenté par le Gouvernement,*

*estime que les relèvements des quotités des droits de timbre proposés ne peuvent avoir que des effets néfastes, alors qu'ils ne comportent en eux-mêmes qu'une faible perception éventuelle pour le Trésor, et*

*qu'ils sont susceptibles de laisser croire, ce qu'il faut à tout prix éviter, que des mesures fiscales vont être prises dans la Principauté :*

*en conséquence :*

*émet un avis défavorable à ces relèvements ; toutefois, elle se déclare favorable à la taxation obligatoire à 0,25 de tous reçus de titres, d'objets ou de valeurs.*

616. — *Demande de prélèvements sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.*

Lecture est donnée de la lettre du Ministre d'Etat concernant ces prélèvements :

MINISTÈRE D'ETAT

Fin. N° 4275-E

Monaco, le 18 décembre 1935.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la Répu-

blique Française, le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget Général des recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, pour votre prochaine session d'avril, le relevé de ce compte, arrêté à la clôture de l'exercice en cours. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 30 novembre 1935, le compte « Produit du Chiffre d'Affaires » ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 15.297.100 frs. 30.

En ce qui concerne l'exercice 1936, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote de la Chambre Consultative le prélèvement, sur le produit du Chiffre d'Affaires, des dépenses ci-après indiquées :

*Subventions diverses :*

Subvention à la Cie T.N.L., concessionnaire du service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931 :		
Subvention fixe .....	125.000	
Subvention variable .....	75.000	200.000 »
Subvention aux Sociétés Médicales :		
Société Médicale du Littoral Méditerranéen .....	10.000	
Société Médicale de Monaco .....	5.000	15.000 »
Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire commercial de la Principauté .....		6.000 »
Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte-d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté .....		20.000 »
Complément pour 1935 .....		10.000 »
Office National du Tourisme :		
Subvention pour frais d'organisation et de fonctionnement .....		300.000 »
Eclairage électrique :		
Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique.....	940.000	»
(dont 600.000 couverts par la contribution forfaitaire de la S.B.M.).		

En ce qui concerne l'installation de l'éclairage électrique de la Principauté, j'ai l'honneur de vous rappeler que, comme suite aux votes et aux délibérations de la Chambre Consultative en date du 10 mars 1933 et de l'Assemblée Monégasque en date du 18 mars 1933, un crédit de 5.800.000 francs a été ouvert par imputation au Compte Spécial « Produit du Chiffre d'Affaires ».

Les comptes arrêtés à ce jour, par les Services techniques, laissent apparaître un boni de 888.147,85 qui demeure acquis à ce compte.

Ce boni s'établit comme suit :

1° disponibilités sur les crédits mis à la disposition du Service des Travaux Publics .....	600.947 85
2° redevance de la S.M.E. canalisations communes .....	276.219 15
3° produit de la vente du matériel hors d'usage .....	10.980 85

frs..... 888.147 85

Veuillez agréer.....

M. Doda voudrait être éclairé, et la Chambre avec lui, sur l'emploi des 300.000 francs affectés

à l'Office du Tourisme, Office, dont les frais d'installation doivent être déjà couverts, et pour qui le crédit devrait être réduit aux dépenses de fonctionnement.

Le Président a reçu la visite de M. Audra, Directeur de l'Office du Tourisme. Il pourra le prier de venir donner à la Chambre les renseignements que celui-ci lui a apportés et les compléter par les renseignements qu'elle désire.

MM. Paillocher et De Muenynck s'étonnent qu'aucune subvention ne soit prévue pour le *Grand Prix Automobile* dont le retentissement est considérable et dont on ne peut nier les résultats économiques pour la Principauté.

M. Rolfo, au sujet des subventions à la *Compagnie T.N.L.*, rappelle le vœu déjà formulé qu'un service d'autobus soit créé pour le quartier des Bas-Moulins et la gare de Monte-Carlo.

M. Jantet remarque qu'une erreur de chiffres a dû se produire pour les frais de fonctionnement et d'entretien de l'*éclairage électrique*; la Société des Bains de Mer couvrant 600.000 francs de dépenses sur 940.000 francs, le crédit demandé doit être de 340.000 francs et non de 940.000.

L'attention de la Chambre est encore appelée sur les *tarifs de transports* qui pourraient être réduits et sur les retards qui se produisent sur certaines lignes du fait que le conducteur, dans certains parcours, est tenu de percevoir le prix des billets.

Le Président rassemblant toutes les observations, présentées ce jour et antérieurement, les résume dans le vœu ci-après formulé :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*émet un avis favorable aux demandes de prélèvements qui lui ont été formulées par le Gouvernement se rapportant à :*

Subvention à la Cie T.N.L., concessionnaire du service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931 :			
Subvention fixe .....	125.000		
Subvention variable .....	75.000	200.000	»
Office National du Tourisme :			
Subvention pour frais d'organisation et de fonctionnement .....		300.000	»
Eclairage électrique :			
Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique.....		340.000	»
(déduction faite de la contribution forfaitaire de 600.000 frs. de la S.B.M.).			
Subvention des Sociétés Médicales :			
Société Médicale du Littoral Méditerranéen .....	10.000		
Société Médicale de Monaco .....	5.000	15.000	»
Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire commercial de la Principauté .....		6.000	»
Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte-d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté .....		20.000	»
Complément pour 1935 .....		10.000	»

Elle y ajoute les observations suivantes :

En ce qui concerne le *Service des autobus* :

1° Elle estime d'abord qu'il y a lieu de se préoccuper d'assurer le parcours de tous les quartiers de la Principauté par les transports en commun et elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de desservir notamment le quartier des Bas-Moulins, en voie de développement.

2° Elle estime qu'il y a lieu de rappeler de façon très stricte à la Compagnie T.N.L., l'obligation de fournir à la Principauté des véhicules en bon état, bien tenus et d'un aspect digne de la ville de luxe que doit être la Principauté. A ce point de vue, le service s'avère réellement déficient : il est inadmissible, en effet, que dans les artères de la Principauté circulent des autobus

qui ne sont même pas dignes d'une sous-préfecture.

3° En l'état du prix élevé des billets, le service des employés doit être tel qu'il n'entraîne pas les retards qui sont constatés constamment sur les lignes d'autobus et dus au fait que le conducteur du véhicule doit en même temps assurer la distribution des billets.

4° Enfin, il semble qu'il y ait lieu d'envisager la diminution du tarif des transports en commun, compte tenu de leur élévation et de la crise que subit la Principauté.

En ce qui concerne l'*Office du Tourisme* :

La Chambre Consultative serait désireuse de connaître le détail du budget, car s'il lui apparaîtrait comme nécessaire et utile de fournir somme suffisante au fonctionnement du dit Bureau, il ne semble pas que cette année elle ait à pourvoir à l'organisation du bureau qui doit être organisé.

En ce qui concerne l'*Eclairage Electrique* :

Le vote de la Chambre porte sur 340.000 francs, la somme de 940.000 francs ayant dû être portée par erreur.

Pour ce qui est de la diminution du prix des billets et de l'extension du service des autobus, M. Bulgheroni craint une demande d'augmentation des subventions, en contre-partie.

M. Doda précise : il s'agirait de savoir si les subventions actuelles ne permettent pas l'extension des services et la réduction des prix.

Le vœu soumis à la Chambre par le Président est approuvé dans ces conditions.

619. — *Projet de Loi portant création de taxes dues par les compagnies d'assurances.*

Il est donné lecture du projet de loi :

MINISTÈRE D'ETAT  
S. G. N° 4998

Monaco, le 18 décembre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant *création de taxes dues par les Compagnies d'Assurances.*

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître l'avis de la Chambre Consultative sur le dit projet.

Veuillez agréer,.....

Ce projet est renvoyé, après quelques renseignements donnés par M. Paillocher, à l'examen d'une Commission composée de MM. Paillocher, Barbey, Bulgheroni et Taffe.

615. — *Téléphone automatique.*

Le Président communique à la Chambre la réponse de Son Excellence le Ministre d'Etat au vœu qu'il avait adressé, en son nom, au Gouvernement en ce qui concerne les nouvelles installations téléphoniques :

MINISTÈRE D'ETAT  
T. P. N° 4947

Monaco, le 30 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Par lettre n° d/1406, du 9 décembre 1935, vous avez voulu me transmettre ampliation d'un vœu adopté par la Chambre Consultative dans sa séance du 2 du même mois et relatif à l'installation du téléphone automatique dans la Principauté.

En ce qui concerne la pétition des commerçants électriciens qui accompagnait ce vœu, j'ai l'honneur de vous faire connaître que MM. Rué, Taffe et Barbey ont eu avec M. Lucien Cerf, Directeur Administratif de la S.M.T., le 4 décembre courant, c'est-à-dire après le vœu de la Chambre Consultative, une entrevue au cours de laquelle tous apaisements et satisfactions leur ont été donnés.

Quant à l'origine des appareils, les renseignements qui ont été fournis à la Chambre Consultative sont erronés et tendancieux : M. Cerf a d'ailleurs offert aux commerçants précités de contrôler eux-mêmes, pour s'en rendre définitivement compte,

toutes les pièces détachées qui leur montreraient que la fabrication est strictement française.

Veuillez agréer,.....

Par cette réponse, Son Excellence croit donner à la Chambre tous apaisements.

M. Barbey qui a été appelé auprès de S. E. le Ministre d'Etat, avec plusieurs commerçants électriciens, ne met pas en doute les assurances fournies par M. Cerf sur les origines des pièces entrant dans la composition des appareils. Il regrette toutefois l'appareillage français et les facilités qu'il comportait pour le commerce.

613. — *Vœux relatifs aux locaux affectés aux professions libérales (M. Paillocher) et aux locaux d'habitation (M. Quitadamo).*

M. Paillocher demande que son vœu tendant à la révision des baux contractés pour locaux affectés à des professions libérales, déjà adopté par la Chambre, soit purement et simplement transmis au Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

Le Président donne ensuite lecture de l'exposé des motifs et du vœu de M. Quitadamo.

La Loi n° 146 promulguée le 29 juillet 1930, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1930 époque à laquelle la crise économique n'avait pas encore fait sentir sa répercussion.

En plus, la dite loi ne protège que ceux qui ont continué à habiter les mêmes locaux depuis 1930 ; mais aussitôt qu'ils viennent à changer, ils rentrent dans le droit commun et on voit dans certaines maisons construites avant-guerre des loyers majorés de 700 à 800 % et même plus, pour les nouveaux locataires.

Pour les maisons construites après guerre, on ne peut pas faire de comparaison, mais les prix ont été maintenus très élevés, à part quelques exceptions pour les appartements de luxe qui ont baissé leurs loyers faute de preneurs.

Si l'on veut que dans la Principauté l'élément local qui s'y est fixé puisse continuer à y vivre et à payer ses loyers, il faut qu'il puisse y vivre à un taux raisonnable et y habiter, sinon à des prix moindres, du moins à égalité de prix par rapport aux villes avoisinantes.

A Beausoleil, les loyers ont baissé.

A Monaco, pays sans industries proprement dites, tirant toutes ses ressources des étrangers, la crise se fait sentir plus durement qu'ailleurs. Or, par le manque d'affluence des étrangers, les classes des professions libérales, des employés privés et ouvriers en général, et qui sont la majorité, se ressentent de la crise comme les commerçants, sinon plus, vu que le chômage a empiré la situation des travailleurs.

Pour les locaux à usage commercial, on a envisagé quelque chose ; pour les locaux d'habitation rien n'a été entrepris. La Loi n° 146, ne s'étend d'ailleurs qu'à un nombre restreint de locations.

En tenant compte de ces considérations et de l'état exceptionnel du moment, je prie la Chambre Consultative d'adopter le vœu suivant :

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*prie le Gouvernement de bien vouloir étudier un nouveau projet de loi qui réglerait le prix des loyers d'habitation, en tenant compte des circonstances critiques actuelles ;*

*et que, dans ce projet, le Gouvernement prévoie, si besoin était, la révision, devant une Commission Arbitrale, des loyers qui auraient été augmentés avec exagération par rapport au prix de ces locaux avant-guerre et du coefficient légal.*

Le Président croit pouvoir informer la Chambre que le Gouvernement est résolu à ne pas présenter le projet de loi pour les locaux d'habitation.

La question reste en suspens et sera examinée, s'il y a lieu, à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h. 30.

**Séance Plénière du 5 Février 1936**

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, le mercredi 5 février, à 17 heures.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Lorenzi, Martiny, Olive, Paillocher, Raybaudi, Rolfo, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Malafosse, Massa, Quitadamo, Rey, Saqui, Vivant.

Le Président lit la lettre convoquant la Chambre Consultative en session extraordinaire :

MINISTÈRE D'ÉTAT  
Int. N° 635.-E

Monaco, le 5 février 1936.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir remercier les Membres de la Chambre Consultative en session extraordinaire du 5 au 8 février 1936, inclus.

Au cours de cette session, je vous serais particulièrement obligé de vouloir bien examiner, par priorité, parmi les projets de loi qui vous ont été adressés, celui sur les faillites.

Etant donné l'intérêt qu'il y a à ce que cette Loi soit votée par le Conseil National au cours de sa session extraordinaire dont la clôture a lieu le 11 de ce mois, j'attacherais du prix à être en possession de l'avis de la Chambre Consultative au plus tard le 7 février au soir.

Veuillez agréer,.....

Avant d'examiner le projet de loi révisé portant modification de la législation sur les faillites, la Chambre est invitée à se prononcer sur le projet portant création de taxes dues par les compagnies d'assurances dont l'examen préalable avait été confié à une Commission composée de MM. Bulgheroni, Taffe et Paillocher.

619. — *Projet de Loi portant création de taxes dues par les compagnies d'assurances.*

M. Paillocher, rapporteur, expose dans le rapport suivant, les résultats de cet examen :

*Rapport.*

Lors de la réunion du 13 janvier dernier, une Commission de trois membres fut désignée pour étudier ce projet de loi. MM. Bulgheroni, Taffe et Paillocher ont été nommés à l'unanimité et en sa qualité d'assureur-conseil, M. Paillocher a été spécialement chargé de cette étude et de la rédaction du rapport.

Le tableau comparatif des taxes françaises et monégasques servant à ce projet de loi fait ressortir les taxes complémentaires frappant les compagnies d'assurances françaises incorporées à leurs frais généraux, et par suite n'incombant pas aux assurés eux-mêmes. Or, il est à signaler que la taxe « spéciale » de 7,20 par million sur les capitaux assurés, est celle dite des « pompiers » et qu'elle est supportée par les assurés. Il ne reste donc que la taxe complémentaire variant de 3,60 à 14,40 par million, suivant l'importance des capitaux assurés, qui soit réellement supportée par les compagnies d'assurances. Sa moyenne est donc de 9 francs par million. Or, la taxe complémentaire non récupérable, prévue dans le projet du Gouvernement Monégasque est de 25 francs par million, presque le triple de celle perçue en France.

Il est facile de vouloir résoudre le problème fiscal en faisant retomber sur les compagnies le poids de ce fardeau. Encore faut-il s'assurer que ce poids sera supportable. Il ne l'est pas.

Le tarif officiel pour les immeubles prévoit l'application d'un taux de 0,25 %, or ce taux est fréquemment ramené à 0,15 % suivant l'importance du risque garanti. Si vous notez que ces taux extrêmement bas sont déjà amputés des commissions et frais généraux, et que, d'autre part, les gros risques sont réassurés auprès des réassureurs étrangers, ne supportant pas les taxes spéciales, vous vous rendez compte que, sur le net conservé par l'assureur direct, la taxe ressortira à 0,25 % : si la conservation n'est que du dixième, cette taxe sera donc égale à la prime, à condition encore que le plein tarif ait été appliqué.

Non seulement il deviendra impossible à l'assureur de consentir des réductions de taux, mais il devra majorer son tarif actuel et en définitive ce sont les propriétaires de risques situés à Monaco qui supporteront la charge que le Gouvernement veut leur éviter.

Ce souci du Gouvernement de ne créer aucune nouvelle taxe pouvant incomber aux assurés est tout à fait compréhensible, les taxes actuelles constituant déjà une charge dont il est facile d'évaluer l'importance si l'on considère que pour un immeuble d'une valeur de un million de francs, la prime perçue par la compagnie d'assurance n'est en moyenne que de 150 francs alors que les taxes s'y ajoutant s'élèvent à 156 frs. 50.

Le rejet de ce projet s'impose donc et il appartiendra à la Chambre de rédiger un vœu à transmettre au Gouvernement.

Enfin, ce projet de loi tend à la création d'un impôt marquant un acheminement inévitable vers celle d'autres impôts, ce que tous les membres de la Chambre sont unanimes à vouloir éviter.

**VOEU**

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,*

*après audition et discussion du rapport présenté par MM. Bulgheroni, Taffe et Paillocher, considérant qu'il résulte de ce rapport que la création d'une taxe imposée aux compagnies d'assurances serait en réalité supportée et payée par les assurés, à des taux d'ailleurs excessifs, la Chambre rejette purement et simplement le projet présenté par le Gouvernement.*

Ce vœu formulé en conclusion au nom de la Commission, est adopté, à l'unanimité, moins la voix du Président qui n'a pas pris part au vote.

608 bis. — *Projet de Loi portant modification de la législation sur les faillites.*

MINISTÈRE D'ÉTAT  
S. G. n° 5068

Monaco, le 23 janvier 1936.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant modification de la législation sur les faillites.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet de loi à l'examen de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer,.....

M. De Muenynck chargé de présenter un rapport sur le projet définitif est absent et excusé. Nous sommes d'ailleurs en présence d'un nouveau texte ; dans ces conditions, le Président, dans la mesure où le peu de temps qui lui a été donné lui a permis d'étudier le nouveau projet, l'expose article par article.

Ce projet est inspiré du décret-loi français sur les faillites, qu'il aggrave sur certains points. Il pense que la législation ancienne suffirait encore avec quelques modifications qui l'adaptent aux nécessités de ce temps.

L'ancienne législation basait toute l'organisation de la faillite sur l'assemblée des créanciers réunie sous la surveillance d'un juge-commissaire ; avec la loi proposée, ce premier acte où intervient l'assemblée disparaît ; d'où les principales modifications proposées.

Le texte des articles modifiés est comparé au texte en vigueur. Les courtes discussions qui s'engagent sur chacun d'eux, les comparaisons, font ressortir les inconvénients et les avantages de ces modifications.

Il apparaît ainsi que les dispositions nouvelles de l'article 441 seraient à maintenir. « La vente des objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente, etc. etc... »

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée, etc. etc... »

Serait à maintenir aussi celle qui remplacerait le deuxième alinéa de l'article 458 : « Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 5.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance quelle qu'en soit la nature. »

Serait, au contraire, à supprimer la disposition remplaçant l'article 463 : « Les créanciers inscrits

qui n'ont produit leur créance dans la huitaine du jugement déclaratif, etc., etc... »

Cette autre également ajoutée à l'article 486 parce que, risquant de diminuer le failli elle l'expose ayant obtenu le concordat à ne pas réussir et à ne pas en tenir les engagements.

Enfin, on ne peut retenir les dispositions proposées pour remplacer l'article 553 : « Les délais d'opposition contre tous les jugements du Tribunal de Première Instance rendus en matière de faillite seront uniformément de 8 jours et les délais d'appel de 15 jours, à compter de la date de ces jugements. »

Un délai compté à dater du jugement verbal, non signifié par écrit, exigerait que chaque créancier ait un émissaire à toutes les séances, pour voir s'il y a un jugement rendu. C'est là une impossibilité.

Au terme de la discussion, dans laquelle sont intervenus brièvement MM. Rolfo, Barbey, Soriano, le vœu suivant est soumis par le Président à l'Assemblée :

**VOEU**

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*transmet au Gouvernement les observations suivantes :*

*le temps lui a manqué pour l'étude qui s'imposait de législation comparée ; par conséquent la Chambre Consultative exprime une fois de plus le désir que les projets lui soient soumis longtemps à l'avance et autant que possible pour les sessions ordinaires d'avril et d'octobre ;*

*la Chambre estime que, de son examen général, il apparaît que ce projet a pour but, avec le primordial souci de célérité, d'activer les procédures de faillites, mais elle estime que ce souci de célérité paraît avoir entraîné le législateur dans une voie de réglementation parfois dangereuse (art. 553 par exemple) ;*

*que la procédure actuelle de la faillite qui a pour elle le mérite de l'ancienneté, de la tradition, de l'habitude, suffit, sauf modification de détails, à assurer une utile défense tant du failli, que des créanciers et de la collectivité ;*

*qu'il suffirait, semble-t-il, que soit appliquée avec plus de vigilance et de ponctualité la législation en vigueur, sauf quelques modifications de détail à étudier avec beaucoup de prudence : mais qu'il n'appartient pas à la Chambre Consultative qu'il faille modifier de fond en comble et avec une hâte que rien ne justifie, la législation existante.*

*La Chambre Consultative admet à titre de modifications fragmentaires ne touchant en rien aux principes actuellement en vigueur les dispositions proposées dans l'article 441 du projet, ainsi que les dispositions proposées relatives aux transactions.*

Ce vœu est adopté à l'unanimité, moins la voix du Président et l'abstention de M. Barbey pour le dernier paragraphe qui commence par ces mots : « La Chambre Consultative admet à titre de modifications... »

En raison de l'heure tardive, l'examen d'un projet de loi relatif aux servitudes de visibilité est remis à une date ultérieure.

Avant la fin de la séance, le Président adresse, au nom de la Chambre, des paroles de bienvenue à M. Lorenzi, récemment élu en remplacement de M. Blangero.

M. Lorenzi remercie le Président et ses collègues.

La séance est levée à 17 h. 25.

**SESSION ORDINAIRE**

**Séance Plénière du 11 mai 1936**

La séance est ouverte à 17 heures par le doyen d'âge, M. A. Taffe, assisté de M. J. Demarchi, le plus jeune Membre de l'Assemblée.

M. Taffe donne lecture de l'Arrêté du Ministre d'Etat, en date du 20 avril, convoquant la Chambre Consultative en session ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Renouvellement du Bureau pour l'année 1936;  
Communications du Gouvernement;  
Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement;  
Vœux et propositions;  
Correspondance.

M. Taffe prononce l'allocution suivante :

Messieurs et Chers Collègues,

Les Membres de la Chambre Consultative arrivent à la quatrième et dernière année du mandat qui leur a été confié. Et cette fois encore, j'ai le grand honneur de présider la réunion initiale au cours de laquelle nous aurons à élire notre Bureau.

Avant cette opération, je voudrais, en votre nom, adresser nos remerciements et l'expression de notre reconnaissance à S.A.S. le Prince Louis II, pour l'hospitalité si largement offerte aux étrangers dans la Principauté et L'assurer de notre profond loyalisme envers Sa Personne et la Famille Princière.

Notre gratitude ira également à S. Exc. le Ministre d'Etat et aux Autorités compétentes, pour la cordialité des rapports existants entre nous. Nous devons remercier le Gouvernement pour l'empressement témoigné à venir, sur notre demande, nous donner des éclaircissements au cours de nos réunions.

Mais un rapide tour d'horizon révèle la faiblesse des résultats obtenus pendant notre dernier exercice.

Aussi, étant donné l'importance des intérêts étrangers investis dans la Principauté, nous ne saurions oublier la netteté, la précision et la vigueur avec lesquelles notre dévoué Président a précisé la situation où nous nous trouvons et l'opportunité de nous admettre à collaborer plus efficacement au redressement de la situation économique actuelle. Votre unanimité sur ce point a été acquise et je pense que la réaffirmation de ces sentiments ne pourra mieux s'exprimer que par le renouvellement du mandat confié à M<sup>e</sup> Raybaudi, notre cher Président.

Si l'année dernière son état de santé l'avait obligé à quitter la Principauté, nous sommes heureux de le voir à nouveau parmi nous et l'assurons de toute notre gratitude.

Avant de vous demander de procéder aux élections, je crois devoir vous rappeler qu'à la suite de la démission de deux de nos Membres, des élections partielles ont eu lieu. Elles nous ont procuré le plaisir de voir parmi nous deux nouveaux collègues, M. Lorenzi déjà installé et M. Robinson.

A ce dernier, nommé par un scrutin tout récent, j'adresse en votre nom toutes nos félicitations les plus chaleureuses et nos souhaits de bienvenue. L'importance des voix obtenues par rapport au nombre d'inscriptions témoigne en quelle estime M. Robinson est tenu dans son collège. Son concours sera particulièrement précieux pour les travaux de la Chambre.

Vous allez maintenant procéder à l'élection de notre Bureau. Je vous invite à témoigner d'un esprit de concorde et d'union pour donner à nos mandants l'autorité compatible avec leurs fonctions.

En terminant laissez-moi formuler le vœu que les efforts de notre session soient couronnés de succès et contribuent, pour leur part, au relèvement de la prospérité dans la Principauté.

(Applaudissements).

Après avoir donné lecture des articles 24 et 26 relatifs à l'élection du Bureau, le Président de séance demande au Secrétaire de procéder à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Lorenzi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Robinson, Saqui, Soriano, Taffe, Vivan.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, De Mueynck, Jantet, Massa, Rolfo.

Au nom des collègues français, M. Taffe informe l'assemblée qu'il n'y a pas d'autre candidat pour la Présidence que M<sup>e</sup> Raybaudi et demande pour lui l'unanimité des suffrages.

Votants : 18.

Pour la Présidence :

M. V. Raybaudi, 17 voix, élu ;

Bulletin blanc 1.

M. Raybaudi est donc élu Président aux vifs applaudissements de l'Assemblée.

Les collègues français proposent comme Vice-Président, M. Martiny, et les collègues italiens, M. Doda.

Votants : 18.

pour la Vice-Présidence :

MM. A. Martiny, 17 voix, élu ;

J. Doda, 17 voix, élu ;

Bulletins blancs : 2.

(Applaudissements).

M. Taffe informe l'Assemblée qu'en l'absence de M. Jantet, les collègues français lui maintiennent toute leur confiance.

M. Doda indique qu'indépendamment de la candidature de M. Rolfo, actuellement absent de la Principauté, qui n'a pas été retirée, trois autres membres italiens posent leur candidature, ce sont MM. Leardi, Quitadamo et Demarchi.

Votants : 18.

Pour les Secrétaires :

MM. H. Jantet, 16 voix, élu ;

P. Leardi, 9 voix ;

G. Rolfo, 5 voix ;

J. Demarchi, 3 voix ;

P. Quitadamo, 1 voix ;

Bulletins blancs : 2.

M. Jantet est élu par 16 voix sur 18.

Aucun autre candidat n'ayant obtenu la moitié plus une des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, pour le deuxième Secrétaire.

Les résultats sont les suivants :

Votants : 18.

MM. P. Leardi, 12 voix, élu ;

G. Rolfo, 5 voix ;

J. Demarchi, 1 voix.

M. Leardi est donc élu.

M. Taffe se retire après avoir invité le Président et le Bureau à prendre place.

En l'absence de M. Jantet, le Président invite M. Paillocher à compléter le Bureau.

En termes émus, le Président remercie ses Collègues du nouveau témoignage d'amicale confiance qu'ils viennent de lui donner par leur vote unanime. Il remercie également M. Taffe, rappelant que c'est sur sa bienveillante initiative que quinze ans auparavant il posait sa candidature à la Chambre.

Le Président félicite les Membres du Bureau et plus particulièrement son très dévoué Vice-Président et ami, M. Martiny. Il félicite ensuite M. Doda dont il apprécie les avis toujours pleins d'à-propos ; ainsi que M. Jantet ce dernier sur les « ondes de l'amitié ».

Après avoir félicité M. Leardi, le Président adresse ses souhaits de bienvenue aux derniers élus, M. Lorenzi et Robinson, félicitant chaleureusement ce dernier du magnifique témoignage de confiance que ses électeurs lui ont donné en votant unanimement pour lui.

En plus de l'hommage de loyalisme qu'il est d'usage d'adresser chaque année à pareille époque à S.A.S. le Prince de Monaco, le Président démontre l'opportunité de faire un appel direct à l'Autorité du Souverain pour essayer de pallier aux difficultés rencontrées par la Chambre.

En termes très précis le Président rend compte ensuite de la visite qu'il a faite au Chef du Cabinet du Prince, S. Exc. M. Mauran, pour attirer son attention sur les aggravations d'ordres divers que susciterait l'application trop stricte de certains traités passés par la Principauté et aussi, pour lui marquer son émoi du rôle trop effacé qui est, en fait, dévolu à la Chambre Consultative.

626. — Situation de la taxe sur le chiffre d'affaires. — Exercice 1935.

Le Président rend compte de la situation de la taxe sur le chiffre d'affaires qui lui a été communiquée par le Ministre d'Etat par la lettre ci-après :

MINISTÈRE D'ETAT  
Fin. N° 494

Monaco, le 6 mai 1936.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial, dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un relevé de ce Compte qui, à la clôture de l'Exercice 1935, accuse un solde créditeur de 15.184.038 frs. 08.

Veillez agréer,.....

647. — Office National du Tourisme.

Le Président fait ensuite allusion à une autre lettre du Ministre remontant au 30 janvier dernier, lettre accompagnée d'un état de dépenses effectuées en 1935 par l'Office National du Tourisme et de la Propagande à l'Etranger et qui fera l'objet d'une discussion lors d'une prochaine séance. Cette lettre est ainsi conçue :

MINISTÈRE D'ETAT  
S. G. N° 5146

Monaco, le 30 janvier 1936.

Monsieur le Président,

Comme suite au vœu émis par la Chambre Consultative dans sa séance du 13 janvier 1936, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'état des dépenses effectuées en 1935 par l'Office National du Tourisme et de la Propagande à l'Etranger.

Veillez agréer,.....

628. — Motion.

La motion ci-après, qui est soumise à l'approbation de la Chambre, est votée à l'unanimité :

La Chambre Consultative adresse à S. A. S. le Prince Souverain le déferent hommage de son loyalisme et de son dévouement, tant à l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille Princière, dévouement et loyalisme qui s'affirment d'autant plus aux heures présentes que celles-ci exigent tous les dévouements.

Le Président invite les Membres qui auraient des vœux à déposer, à prendre la parole.

M. Robinson fait part de son désir de remercier tous les Membres présents de leur excellent accueil et d'offrir son entière collaboration pour « faire à Monaco ce qui devrait être et qui n'est pas ».

M. Saqui intervient ensuite pour constater l'inopportunité de déplacer actuellement l'Usine à Gaz (dont la S.B.M. a fait l'abandon au Gouvernement), usine évaluée par des techniciens à 20 millions, en parfait état de fonctionnement et pourvue d'un matériel moderne. M. Saqui conclut en exprimant le vœu que toutes tractations au sujet de ce déplacement de l'Usine à Gaz soient soumises à la Chambre, avant toute espèce de signature.

Le Président est d'accord avec M. Saqui et précise qu'au cours de son entretien avec S. Exc. M. Mauran, il lui a déclaré que la Chambre Consultative ne pouvait envisager la mise en Société des Services Publics.

Cette question sera d'ailleurs discutée ultérieurement avec d'autres problèmes faisant également l'objet des préoccupations de la Chambre.

Le Président prie l'un des Membres de bien vouloir se charger d'un travail de documentation sur l'Ordonnance sur le chiffre d'affaires, récemment promulguée par le Gouvernement, et de s'assurer si elle ne devait pas, en droit, être préalablement soumise à la Chambre. M. Brisset accepte de se charger de cette étude.

Le Président rappelle que, lors de la dernière visite du Ministre à la Chambre, il lui avait déclaré qu'à son retour il lui serait demandé la confirmation de l'entière collaboration promise. Le Président croit le moment venu d'aller poser cette question et demande au Bureau de se joindre à lui, ce qui donnera une certaine solennité à cette démarche.

M. Mathieu est chargé de demander au Ministre un rendez-vous pour mercredi 11 heures.

M. Barbey demande si la publication des travaux de la Chambre est faite périodiquement et à quel point elle est arrivée. Il insiste d'une façon pressante pour que l'opinion publique sache ce que fait la Chambre.

M. Mathieu précise que la publication pour les années 1934 et 1935 sera faite courant juin.

Le Président fait alors part de son projet de constituer une sorte de Comité de rédaction composé de deux ou trois Membres qui prendraient contact avec lui pour envisager cette question de publicité et il fait appel à la collaboration de MM. Saqui, Brisset et en l'absence de M. Jantet, de M. Leardi.

M. Vivant propose que, lors de sa visite au Ministre d'Etat, le Bureau présente le nouveau Membre de la Chambre, M. Robinson, qui représente la Colonie Anglaise dont l'importance pour la Principauté est grande.

M. Robinson, pressenti, accepte.

Le Président termine en demandant que la prochaine séance soit fixée à vendredi après-midi, à 4 heures.

La séance est levée à 18 h. 45.

#### Séance Plénière du 15 Mai 1936

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, le vendredi, 15 mai, à 16 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Doda, Fillhard, Leardi, Lorenzi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Robinson, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Demarchi, De Muenynck, Jantet, Massa, Rolfo, Vivant.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paillocher, secrétaire par intérim, est approuvé à l'unanimité.

Sur l'invitation du Président, M. Robinson fait connaître en quelques mots précis, la visite faite à Monsieur le Ministre d'Etat par le Président et le Bureau.

Après lecture, par le secrétaire, du compte-rendu analytique de cette entrevue, compte-rendu qui reflète et résume l'ensemble de la conversation, des questions posées et des réponses reçues, le Président donne toutes explications complémentaires désirables à ce sujet.

Le Président rend compte ensuite d'une longue entrevue que S.A.S. le Prince Souverain a daigné lui accorder.

Le Président indique qu'il porta à la connaissance de Son Altesse Sérénissime les doléances de la Chambre et Lui exposa que le désir de l'Assemblée d'une collaboration effective était bien souvent méconnu et qu'elle était en général mise en présence du fait accompli.

Il exprima à S.A.S. le déférent désir de la Chambre d'être appelée à collaborer à l'élaboration des projets, dès l'origine, aux fins d'une action commune seule susceptible de comporter une défense utile des intérêts généraux du pays.

Il pria S.A.S. de daigner accueillir l'expression des graves inquiétudes du moment, dues aux éventuelles répercussions fiscales légitimement redoutées. Une politique ferme et sage, non seulement peut éviter toute aggravation de la

situation, mais encore provoquer un mouvement économique important.

S.A.S. prèta une attention bienveillante à l'exposé du Président qui assura à nouveau le Souverain du loyalisme et du dévouement de la Chambre.

Le Président insiste sur le fait que l'entretien a porté plus spécialement sur la demande de collaboration effective de la Chambre Consultative. D'autre part, il croit savoir qu'en ce qui concerne la reprise des charges de la S.B.M., aucune nouvelle société à monopole ne devait être créée.

Il demande ensuite si personne n'a d'observations à formuler, quelque désir à exprimer ou quelque suggestion à fournir sur les problèmes d'ordre général examinés au cours de ces deux entrevues.

M. Brisset croit pouvoir dire que l'approbation unanime de la Chambre va aux déclarations du Président. Il espère que ces entrevues porteront leur fruit.

Le Président demande enfin s'il ne serait pas bon, répondant aux divers groupements qui se sont inquiétés de la situation, de leur faire part de ces diverses démarches, afin qu'ils puissent se rendre compte que leur protestation n'est pas restée lettre morte.

M. Bulgheroni complimente le Président, constatant les résultats acquis. Faisant allusion au pouvoir de décision qu'a la Chambre pour certaines questions et, plus exactement, dans celles du Compte Spécial du chiffre d'affaires où ses conclusions jointes à celles du Conseil National sont, sans intervention du Gouvernement, simplement soumises au Prince qui arbitre en cas de divergence de vue il demande s'il n'est pas encore venu le moment, — s'il viendra peut-être, c'est à souhaiter — ou les Etrangers qui ont déjà reçu des preuves d'estime et de bienveillance, pourront se prononcer avec voix délibérative — comme pour le chiffre d'affaires, — sur toutes les questions d'ordre économique intéressant le pays.

Le Président répond à M. Bulgheroni qu'il a écouté très attentivement sa suggestion, qu'effectivement le moment n'est pas encore venu pour une telle demande, mais qu'elle peut être retenue « pour un second stade » qui ne manquera certainement pas de se présenter.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Audra, Directeur de l'Office du Tourisme, s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation qui lui a été adressée, mais disant qu'il se tient à notre disposition à partir de lundi prochain. Il sera convoqué à nouveau pour la prochaine séance fixée à mardi.

613. — *Vœu concernant les loyers d'habitation.*

Le vœu de M. Quitadamo concernant les loyers d'habitation est renvoyé à la prochaine séance.

629. — *Vœu concernant l'élargissement de l'avenue du Castelleretto.*

M. Martiny dépose un vœu concernant l'élargissement de l'avenue du Castelleretto. A cette occasion, une discussion s'engage au sujet de diverses questions d'urbanisme et de grands travaux urgents, auxquelles vient de nouveau s'ajouter la question des autobus.

MM. Martiny, Bulgheroni, Barbey, Saqui, Soriano, Taffe, ont tour à tour la parole.

MM. Martiny, Bulgheroni et Taffe sont chargés de faire un rapport et de le présenter à la prochaine séance.

Par une lettre, l'Union des Intérêts Hôteliers demande que la Chambre prenne en bienveillante considération le projet que le Gouvernement prépare pour la création du Crédit Hôtelier.

Le Secrétariat n'ayant encore rien reçu à ce jour, le Président priera le Gouvernement de vouloir bien lui faire parvenir ce projet.

Le Président rappelle qu'il a été nommé une Commission de coordination des vœux et demande quel est le travail qui a été fait à ce sujet. Cette Commission fera connaître le résultat de ses travaux à la prochaine séance.

M. Robinson développe un projet de « francs touristiques » et demande la nomination d'une Commission pour l'étude de ce projet qui donnerait de bons résultats si tous commerçants et hôteliers en particulier, consentaient un petit sacrifice.

Sont nommés pour faire partie de cette Commission : MM. Brisset, Bulgheroni, Paillocher, Rolfo, Soriano.

M. Saqui résumant la discussion de ce projet, fait connaître qu'il avait été question d'étudier la création d'une Banque d'émission de monnaie nationale ; il parle aussi du projet de zone franche dont le Comité des Propriétaires s'est également occupé. Un travail assez conséquent et onéreux sera fait par ce Comité, sur la demande même de M. le Ministre d'Etat.

M. Saqui est tout indiqué pour faire partie de la Commission qui vient d'être constituée, dit le Président.

La séance est levée à 18 heures.

La prochaine séance est fixée au mardi 19 mai, à 16 h. 30.

#### Séance Plénière du 19 Mai 1936

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en séance plénière, le mardi 19 mai, à 16 h. 45, sous la présidence de M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Doda, Fillhard, Leardi, Lorenzi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Raybaudi, Robinson, Rolfo, Soriano, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. Demarchi, De Muenynck, Jantet, Quitadamo, Saqui.

M. Audra, Directeur de l'Office National du Tourisme, assiste à la séance.

Appelé à exposer à la Chambre les résultats donnés par cet Office, M. Audra s'acquitte de sa mission.

Après avoir rendu compte des visites reçues à l'Office, ainsi que des renseignements donnés par lettres, avec chiffres et graphiques à l'appui, M. Audra parle de la propagande intérieure et extérieure faite ou à faire.

Il s'étend longuement sur un projet qui lui a été soumis par M. Melciner, projet ayant pour but d'amener des touristes allemands et hollandais dans la Principauté, pour un séjour de six jours par exemple, moyennant un prix forfaitaire à fixer. M. Audra indique qu'il n'a pu accepter les conditions de M. Melciner, mais que de sa propre initiative il a organisé des voyages, avec prix forfaitaires, qui ont amené ici des touristes suisses. Il montre l'intérêt qu'il y aurait à intensifier cette organisation publicitaire en l'étendant aux principaux Etats européens.

Il parle ensuite de la propagande intérieure faite, à ce jour, par la publication d'un plan de la Principauté vendu un franc au siège de l'Office, par l'émission de 5.000 plaquettes du Musée des Beaux-Arts, enfin, par les affiches apposées dans les bureaux de l'Office.

Revenant à la propagande extérieure, il signale les brochures expédiées dans tous les syndicats européens de tourisme, ceci par réciprocité. Faisant allusion à la publicité qui pourrait être faite par le cinéma, au moyen de films documentaires ou d'actualités, M. Audra regrette

qu'elle soit trop onéreuse : un seul film nécessitant une dépense de 60 à 70.000 francs.

A noter la création d'un Grand Prix Littéraire Monégasque pour le Tourisme ; treize journalistes appartenant à différentes nationalités ont pris part à ce concours qui a été annoncé dans beaucoup de journaux.

Exposant enfin son programme pour 1937, M. Audra regrette que son budget soit trop restreint pour lui permettre d'intensifier la publicité à faire, comme il le désirerait. Il dit son espoir d'obtenir, des compagnies de navigation italiennes que leurs navires fassent escale à Monaco au lieu de Villefranche.

Le Président intervient pour demander à M. Audra des explications au sujet de Radiodiffusion, signalant que les sans-filistes constatent avec regret que les programmes de la Principauté comportent presque uniquement de la musique de danse, alors que la radiodiffusion des opéras et concerts donnés à Monte-Carlo serait infiniment plus appréciée.

Le Président regrette également que la radiodiffusion des auditions données par l'excellente Maîtrise de la Cathédrale de Monaco ait été supprimée.

Il demande ensuite à M. Audra de bien vouloir s'intéresser aux questions d'urbanisme dans la Principauté afin d'assurer aux touristes un maximum d'agrément et de confort.

M. Vivant exprime le désir qu'un projet de voyages avec séjour à prix réduit, par mer, en raison des difficultés rencontrées auprès des Compagnies de Chemin de Fer pour obtenir des réductions, soit étudié pour les touristes anglais, et il fait appel à la collaboration de M. Robinson pour atteindre ces touristes.

Serait-il possible, demande M. Rolfo, d'obtenir la suppression des droits d'auteur qui frappent encore certains disques de phonographes utilisés dans les hôtels ?

M. Barbey insiste à son tour, après le Président, pour que les programmes de radiodiffusion soient intensifiés et sélectionnés.

Après avoir remercié M. Audra de son exposé, et ce dernier s'étant retiré, le Président donne lecture d'un projet de lettre à adresser, au nom de la Chambre, au Ministre d'Etat, au sujet du rôle de la Chambre Consultative.

Cette lettre est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée qui souligne son approbation par de vifs applaudissements.

La séance continue.

M. Quitadamo absent au début de la séance, est présent.

Les procès-verbaux des deux dernières séances lus par les secrétaires sont approuvés à l'unanimité.

634. — *Vœu concernant l'accord Franco-Monégasque dans ses conséquences au point de vue fiscal.*

Le Président fait connaître qu'il a été saisi d'un vœu de M. Robinson ayant trait au mouvement actuel des capitaux en Principauté et plus spécialement aux conséquences de l'accord Franco-Monégasque de 1918, au point de vue fiscal.

Il donne lecture de l'exposé des motifs et du vœu qui sont adoptés aux applaudissements unanimes de la Chambre :

*Exposé des motifs.*

Parmi les questions les plus brûlantes pour ce moment, celle qui les dépasse toutes, est celle du régime des capitaux dans la Principauté.

Par suite des menaces, qui pèsent actuellement en France sur la libre circulation des richesses, sur leur recensement, sur leur taxation, etc., d'autant plus angoissantes qu'elles sont vagues et imprécises, par suite, dis-je, de ces menaces, nous assistons dans la Principauté à des retraits de comptes, de titres, qui sont expédiés en Suisse, en Angleterre, en Hollande. Le mouvement de constitution des Sociétés Holding se trouve arrêté net, ce mouvement si intéressant, qui promettait d'amener ici un

afflux de capitaux aussi important et aussi fructueux qu'au Luxembourg qu'à Lichtenstein, et dont les plus optimistes ne prevoient pas l'ampleur.

Cet arrêt provient de l'imprécision et de l'obscurité des textes qui régissent la matière ; en effet, la grande charte qui nous régit en ce moment c'est le Traité Franco-Monégasque de 1918, et ce Traité se résume en une de ses phrases : « Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de Souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France. » En vertu de ce texte qui n'a jamais reçu l'interprétation précise qu'il demande, certains croient à l'extension, demain, à la Principauté de Monaco, de toutes les mesures que pourrait être appelé à prendre le Gouvernement de la République Française, concernant la circulation et la gestion des capitaux.

Or, c'est là une interprétation étrangement abusive et qui annulerait, si elle était adoptée, la reconnaissance de la Souveraineté de l'Etat Monégasque.

Il est bien évident que la Principauté ne doit pas être un instrument de fraude fiscale, et l'article 6 de ce Traité prévoit, à juste raison, la poursuite et la répression ; mais que, sous ce même prétexte, on applique ici, automatiquement et sans discernement, toutes les mesures qu'il plaira à la France d'édicter, voilà qui me paraîtrait étrangement abusif. Et pourtant, c'est ce que craignent beaucoup de gens.

C'est pour mettre fin à cette incertitude et fixer une fois pour toutes, la doctrine, que je propose à la Chambre Consultative d'émettre un vœu demandant au Gouvernement Monégasque d'affirmer hautement la pleine autonomie monétaire et fiscale de la Principauté de Monaco, qui, si elle ne doit pas être un instrument de fraude, doit cependant assurer à ceux qui y ont leur domicile et leur résidence, le maintien des libertés monétaires et des franchises fiscales, dont ils jouissent actuellement. C'est sur la foi du maintien du régime actuel que bien des gens sont venus s'établir ici ; ils ne tarderaient pas à s'en aller s'ils n'y conservaient pas les avantages qui les y ont appelés.

J'estime qu'une déclaration nette et précise du Gouvernement Princier est indispensable et urgente pour arrêter certains départs qui s'apprentent, et même amener parmi nous des résidents nouveaux venant ici faire fructifier leurs capitaux et apporter à tous, propriétaires et commerçants, une clientèle nouvelle et durable.

Il me paraît indispensable que l'opinion des colonies étrangères sur un sujet vital pour la Principauté soit exprimée hautement pour soutenir éventuellement l'action des Corps Elus Monégasques. C'est pourquoi je demande que votre Bureau soit chargé de rédiger un vœu sur cette question et aille le soumettre, après adoption, à Monsieur le Ministre d'Etat, pour insister sur l'urgence de la déclaration attendue avec tant d'impatience par les détenteurs de capitaux à Monaco.

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet le vœu*

*que le Gouvernement Princier exprime nettement en une déclaration officielle l'interprétation qu'il entend donner au Traité Franco-Monégasque de 1918 et aux conventions d'application qui l'ont suivi et ce, relativement aux mouvements et à la gestion de capitaux appartenant à des Monégasques ou à des ressortissants étrangers, ayant leur domicile ou leur résidence à Monaco.*

Ce vœu sera envoyé d'urgence au Gouvernement et porté à la connaissance du Cabinet de S.A.S. Une délégation composée du Président et de MM. Paillocher et Robinson est chargée de s'enquérir de la réponse pour en référer ensuite à la Chambre Consultative.

622. — *Projet de Loi relatif aux servitudes de visibilité.*

M. Martiny donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi présenté par le Gouvernement :

MINISTÈRE D'ETAT

S. G. N° 4824 Monaco, le 16 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 33 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, j'ai l'honneur de vous adresser, sous

ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi relatif aux *Servitudes de Visibilité*.

J'é vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ce texte à l'examen de la Haute Assemblée.

Veillez agréer,.....

M. Bulgheroni voudrait connaître si des cas se sont déjà présentés où les propriétaires se sont montrés réfractaires à l'exécution des aménagements nécessaires à la visibilité au point de motiver une loi, loi qui viendrait à nouveau grever et toucher au droit de propriété, alors qu'un simple règlement de voirie suffirait en la circonstance.

M. Rolfo objecte qu'il est difficile de se prononcer sur ce point n'ayant pas connaissance du dit projet qui aurait du être communiqué aux Membres de la Chambre.

Le Président lui fait connaître que le projet a été distribué à tous les Membres présents aux dernières séances et que s'il n'en a pas eu connaissance, c'est à cause de son absence, excusée d'ailleurs.

M. Taffe rappelle qu'il a présenté à la date du 10 mai 1932, un vœu concernant cette question, et que, l'initiative de cette loi étant partie de la Chambre, celle-ci ne peut se déjuger.

Après une observation de M. Fillhard, le vœu ci-après est adopté par 16 voix (3 absentions).

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet le vœu*

*connaissance prise du projet de loi relatif aux servitudes de visibilité présenté par le Gouvernement,*

*émet un avis favorable à cette adoption.*

632. — *Motion concernant la participation de la Principauté à l'Exposition de 1937.*

M. Martiny donne lecture de son rapport au sujet de la participation de Monaco à cette Exposition : les ressources nécessaires à cette participation, soit environ 600.000 francs seraient prélevées sur les fonds disponibles du chiffre d'affaires, remboursables par annuités dont les modalités seraient à étudier.

Rapport.

Le Gouvernement Français a adressé au Gouvernement Princier une documentation relative à l'organisation de l'Exposition de 1937 et a invité la Principauté à participer à cette grande manifestation internationale placée sous le titre « Arts et Techniques dans la Vie Moderne ».

Le Gouvernement Monégasque après avoir marqué quelques hésitations pour des raisons budgétaires, a cependant estimé que la Principauté ne pouvait pas rester en dehors de cette démonstration vivante de la Pensée et du Travail à laquelle prennent part les autres villes de la Côte-d'Azur.

L'Exposition par la diversité des problèmes qu'elle pose aura une portée économique et sociale considérable.

Depuis plus d'un an les délégués des grandes Nations participantes travaillent à la réalisation de l'œuvre conçue par l'initiative de leurs groupements d'exécution.

En ce qui concerne la Principauté, il est temps encore d'aboutir à un résultat digne de sa renommée, mais nous devons aller vite et employer utilement le court délai qui nous sépare de l'ouverture de l'Exposition.

Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco a nommé une Commission d'exécution placée sous la présidence de M. Louis de Castro, Conseiller Honoraire du Gouvernement et qui comprend M. le Maire de Monaco, deux Membres du Conseil National, un administrateur de la S.B.M., et le Président du Comité de la Colonie Française.

A mon avis, la Commission devrait comprendre également le Président de la Chambre Consultative et un autre délégué de notre Assemblée.

Cette Commission est indépendante du Comité de propagande en voie de création, dont M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a bien voulu, sur la proposition de M. le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat de France, me confier la présidence en ma qualité de Président du Comité de la Colonie Française.

La Commission d'exécution et le Comité de propagande devront travailler en complète union et pleine confiance à la réalisation d'une œuvre dont la Principauté tirera certainement grand profit.

Leur effort commun doit tendre tout d'abord à susciter les adhésions des artistes, des artisans et de toutes les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Le Comité de propagande aura surtout pour mission de créer des courants de sympathie et de curiosité dans la population de la Principauté et parmi les hivernants. Une riche documentation lui sera fournie par les services de propagande du Commissariat Général de Paris qui se propose même de nous envoyer, si nous lui en manifestons le désir, un conférencier qualifié qui, au cours de la prochaine saison, nous entretiendrait, dans quelques conférences avec projections, des multiples aspects de l'Exposition.

La Commission d'exécution a tenu, il y a environ deux mois, une réunion à l'Hôtel du Gouvernement, et, après un échange de vues entre les divers Membres, elle a déterminé d'une manière très approximative le montant de la dépense à engager par le Gouvernement Princier pour l'organisation et l'aménagement de la Section Monégasque.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, tout en donnant aux Pays participants la faculté de mettre en valeur leur architecture nationale par une décoration appropriée, met gratuitement à leur disposition les terrains et les édifices destinés à abriter leurs sections.

La Principauté de Monaco bénéficiera de ces avantages et elle n'aura à supporter que les frais d'aménagement.

La Commission a estimé qu'avec un crédit de 600.000 francs il était possible de réaliser des conceptions dignes de la Principauté.

La Société des Bains de Mer avant la révision de son Cahier des Charges avait l'obligation de faire face aux dépenses de la participation de la Principauté aux expositions en Europe, sans toutefois que cette obligation lui fut demandée plus souvent que tous les trois ans.

A l'avenir, sa contribution aux expositions est établie au moyen d'une redevance de 0,50 % sur les recettes des jeux.

Avec cette redevance il est constitué un fonds de réserve qui en 1937 ne représentera encore qu'une faible fraction de la dépense envisagée.

Il importe cependant que dès maintenant le Gouvernement Princier soit fixé sur la manière d'obtenir les ressources lui permettant de couvrir les frais qu'il va engager.

Il paraît légitime et naturel qu'à défaut de toute autre ressource un prélèvement, à titre d'avance, soit fait sur le produit du chiffre d'affaires. Il est bien entendu que la somme avancée et prise sur le reliquat de 15 millions sera totalement remboursée par fractions successives au fur et à mesure des versements de la contribution prévue au nouveau Cahier des Charges de la S.B.M.

Pour conclure, je demande à la Chambre Consultative d'adopter la motion ci-jointe.

MOTION

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*est d'avis que la Principauté de Monaco doit à son renom de participer dignement à l'Exposition de 1937 ;*

*demande que son Président et un autre délégué désigné par elle fassent partie de la Commission d'exécution nommée par le Ministre d'Etat ;*

*accepte que pour couvrir la dépense de cette participation il soit fait, à titre d'avance, un prélèvement sur le produit du Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, étant entendu que cette avance sera remboursée dans un délai à fixer.*

La Chambre, à l'unanimité, adopte cette motion.

MM. Rolfo, Brisset, Barbey, trouvent que la participation de la Principauté à l'Exposition de 1937 est de toute opportunité et sera très intéressante, tant au point de vue publicitaire qu'au point de vue touristique.

M. Vivant demande que dans la lettre qui accompagnera le vœu formulé par la Chambre, il soit bien spécifié qu'il a été voté à l'unanimité :

629. — *Vœu concernant l'urgence de certaines rectifications de rues.*

M. Taffe donne lecture de l'exposé des motifs et du vœu par lequel il est demandé que soit observé l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine constituant la Chambre Consultative. Ce vœu est adopté à l'unanimité :

L'Avenue Castelleretto qui est la seule voie reliant la Condamine aux quartiers situés au-dessus de la Gare de Monaco a été élargie, il y a quelques années, entre la place de la Gare et le boulevard Prince-Pierre. Seul un étranglement après le pont élargi subsiste.

Le trafic est très intensifié en cet endroit et il y a une urgente nécessité pour la sécurité de la circulation à poursuivre l'élargissement jusqu'au boulevard Prince-Pierre.

Nous savons qu'un projet pour pallier à cet étranglement a été arrêté depuis longtemps par le Service des Travaux Publics.

Nous estimons qu'il faudrait profiter de la mutation récente de la propriété Beaucois (Villa Caprice) pour passer à la réalisation immédiate de cette amélioration.

Nous proposons à la Chambre Consultative d'émettre le vœu suivant :

VOEU

— *que l'élargissement du tournant supérieur de l'avenue Castelleretto soit exécuté à bref délai, mais après communication à la Chambre Consultative pour l'examen préalable du projet (art. 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920).*

Un vœu semblable est proposé pour :

— *l'élargissement du boulevard de l'Observatoire au droit du tournant Audibert (Villa Marie-Stella) ; et,*

— *pour le tronçon de route contournant le Terminus Hôtel et reliant la place de la Gare au boulevard Louis II (Bas-Moulins).*

631. — *Vœu concernant la décoration des murs de soutènement.*

Un autre vœu présenté par MM. Bulgheroni et Taffe concernant la décoration des murs de soutènement est également adopté à l'unanimité, après une discussion à laquelle prennent part MM. Bulgheroni, Barbey, Doda. Diverses suggestions sont émises, relatives à la décoration par plantes grimpantes des dits murs, à leur couronnement en certains endroits par des balustrades ajourées présentant ainsi un aspect beaucoup plus esthétique que les parapets existants, si la solidité et la sécurité le permettent.

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*a toujours approuvé et applaudi à l'initiative du Gouvernement de parer la Principauté par la décoration des parements de certains murs de soutènement bordant les routes, par des plantes à floraison telles que bougainvilliers, geraniums, etc.*

*A son avis, pareille disposition pourrait être étendue d'une manière plus générale ; et*

*par opposition elle relève l'effet désastreux de certains murs de soutènement ou de clôture, dont l'état de délabrement forme contraste avec l'allure générale du pays.*

*A citer comme exemples : le mur de soutènement en amont de la rue Grimaldi faisant face à l'Hôtel Bristol, la clôture du Bureau de Postes de la Condamine, etc.*

*Elle aime à espérer que le simple énoncé de ces observations sera suffisant pour provoquer l'intervention des Pouvoirs Publics.*

*Elle demande également que soit généralisée aux fins d'esthétique, compte tenu de la sécurité,*

*l'installation de parapets sous forme de balustrades ajourés.*

630. — *Vœu concernant le service des autobus.*

Un vœu de MM. Bulgheroni et Taffe au sujet des autobus, tant en ce qui concerne le matériel roulant qui doit répondre aux exigences d'un pays de luxe, qu'au point de vue service qui laisse à désirer, est adopté à l'unanimité.

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*rappelle le rapport sur cette question en date du 24 novembre 1933.*

*Elle attire l'attention du Gouvernement Princier sur les points suivants :*

Il avait été entendu que le remplacement des voitures hors de service aurait motivé l'adoption de types modernes présentant le maximum de sécurité et de confort et en rapport avec la ville de luxe qu'est la Principauté.

Il n'y a pas de doute que les voitures actuellement en service dont certaines portent même les armoiries de Nice et qui paraissent avoir été envoyées à Monaco à raison des nouveaux règlements de sécurité pris en France, sont loin de répondre aux mesures de sécurité déjà appliquées par ailleurs et qu'à plus forte raison on a le droit d'exiger à Monaco, où les tarifs de transports en commun sont très élevés du fait des parcours restreints.

D'une façon générale l'irrégularité du service produite par une perception défectueuse et la vitesse exagérée qui en découle, pour le respect des horaires très serrés, rendent ce service très critiquable.

*La Chambre Consultative émet le vœu que l'organisation des autobus soit révisée dans son ensemble pour répondre aux intentions qui ont présidé à la création de ce service dans la Principauté.*

633. — *Projet de vœu concernant l'émission de francs touristiques monégasques.*

Le vœu de M. Robinson concernant le franc touristique reste en suspens pour supplément d'information et d'étude.

625. — *Vœu tendant à provoquer des mesures destinées à supprimer le bruit.*

M. Taffe attire l'attention de la Chambre sur le bruit et l'utilité de zones de silence.

Il donne lecture de son rapport :

Rapport.

Messieurs,

Vous avez bien voulu me désigner pour établir un rapport ayant pour but la recherche des moyens propres à atténuer les conséquences néfastes de l'intensité du bruit dans la Principauté.

Je ne saurais mieux faire que m'inspirer des principales suggestions émises dans le rapport de M. le Docteur Drouhard à la demande de la Société Médicale.

La Principauté de Monaco demeure une station de villégiature et de plaisir, de luxe, environnée de plages de cure et de stations hivernales où tout est mis en œuvre pour attirer les étrangers et les malades, pour les y retenir et les soigner.

Beausoleil figure en bonne place dans la liste des stations hydroclimatiques. Monaco ne devrait pas se trouver dans une situation amoindrie à côté de sa voisine. Il faut pourtant reconnaître que Monaco a la réputation d'être propre et tranquille. Mais cependant, contre le bruit, il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre, non la perfection, mais simplement les conditions requises pour rendre dans certains quartiers la vie plus paisible.

La lutte contre le bruit ne constitue qu'un des éléments à agglomérer en vue du développement d'une station climatique digne de sa réputation. Sans nous attarder à l'étude scientifique du bruit et de la répercussion de son développement sur l'urbanisme local, il paraît opportun d'en retenir les causes prin-

cupales et d'envisager les moyens susceptibles d'améliorer la situation.

On dit qu'une ville bruyante est inhabitable et l'exode des habitants des grandes villes en vacances n'est que la constatation de leur grand désir de calme et de silence. Il faudrait cependant que nos hôtes puissent dire qu'ils ont trouvé ici une résidence agréable et non seulement nous attirerions alors un plus grand nombre de visiteurs ou d'hivernants, mais même comme sédentaires nos conditions d'existence seraient grandement améliorées.

Les Pouvoirs Publics par les ordonnances antérieures limitent déjà le temps pendant lequel ne sont pas réprimés les bruits consécutifs ou inhérents aux nécessités d'une vie sédentaire normale, comme ceux inséparables de l'exercice régulier du commerce et de l'industrie.

Cependant, toute une catégorie de bruiteurs échappe encore à toute réglementation. Certains sont bénéficiaires de l'application plus ou moins judicieuse d'inventions nouvelles, alors que les autres sont esclaves de l'utilisation du moteur à explosion appliqué aux nécessités croissantes de la vie moderne.

Parmi les bruits pénibles à supporter on pourrait citer, entr'autres, les manœuvres nocturnes dans les gares, les appels aigus, modulés ou prolongés des sirènes, l'amplification des appareils musicaux, phonos, T.S.F., etc., mais principalement les démarrages bruyants des véhicules, les changements de vitesses défectueux, les freinages stridents par mauvais réglages, l'usage immodéré d'avertisseurs non appropriés, le démarrage en trombe des motocyclettes, l'emploi de l'échappement libre, l'utilisation de véhicules dans un état de délabrement, d'usure excessive ou de dislocation, etc. Tous ces facteurs de bruits se mêlent, s'ajoutent ou se dissocient en un vacarme incessant et contre lequel aucune sanction ne sévit encore. A cet ensemble vient s'ajouter un facteur important d'accroissement de bruits et de leur intensité : c'est celui de la vitesse.

D'une part le bruit est fonction de l'état mécanique du moteur et du véhicule, ainsi que de la topographie générale du pays nécessitant l'usage fréquent du changement de vitesse entraînant inévitablement dans les rampes l'accroissement du régime de marche du moteur et des organes mécaniques. Dans ces diverses reprises, les véhicules de grosse cylindrée, non régulièrement entretenus, sont sujets à des ratés d'allumage provoquant des explosions bruyantes dans les pots d'échappement.

Le ralentissement à la vitesse prescrite de 25 km. qui n'est presque jamais observée, ne présenterait pas un changement appréciable dans la répercussion du bruit, avec les voitures modernes, en parfait état d'entretien, parce que presque silencieuses.

Mais il n'en est pas de même pour les véhicules auxquels nous avons fait précédemment allusion. Pour ceux-là l'accroissement du bruit est en fonction directe du régime de marche du moteur.

Et, dans ce cas l'observation stricte du règlement pourrait être appliquée, règlement généralement amplifié par certaines dispositions concernant les poids lourds suivant leur importance, leur poids, les types de bandages et leur application au remorquage industriel.

Un élément très appréciable de causes de bruit dépend aussi de l'habileté et de la mentalité de certains conducteurs. On peut citer l'emploi anormal ou inutile du klaxon ou d'avertisseurs de routes, sifflets ou sirènes, de l'échappement libre ou de l'accélération intempestive des moteurs. Certains conducteurs de camionnettes ou voitures légères dans leur hâte d'arriver ou leur désir d'impressionner, font encore le vide devant eux par des appels répétés, méprisant et le silence et les règles élémentaires du code de la route.

En résumé les bruits les plus gênants ou importuns par leur fréquence sont principalement dus aux véhicules à moteur déjà usagés. Dans leur ensemble les causes de bruit pourraient être sensiblement atténuées par l'observation de prescriptions judicieusement établies et par une éducation appropriée de certains conducteurs.

On pourrait par exemple faire procéder par un service compétent, à la vérification de l'état mécanique des véhicules dont l'usage cause par leur bruit excessif, une attente à la paisible jouissance des habitants qui doit être recherchée dans une ville de luxe. Sans doute ce bruit anormal révélerait une négligence évidente dans l'entretien du véhicule. Le

Service institué pourrait autoriser ou suspendre son emploi sous certaines réserves. Il pourrait également fixer les vitesses maximum de ces véhicules précisément en raison inverse du bruit occasionné par leur mise en service. Il pourrait encore limiter les types d'avertisseurs autorisés et en déterminer les conditions d'emploi, tout au moins pour les véhicules immatriculés à Monaco. Enfin, limiter les vitesses des véhicules par catégories.

Dans le même ordre d'idées et pour accroître la sécurité de la circulation, une réglementation analogue à celle appliquée en France, pourrait être prévue pour l'adoption des signaux lumineux et leur utilisation dans des conditions déterminées.

Dans cette question importante de la recherche des moyens ou dispositions susceptibles d'obtenir l'atténuation des bruits importuns, il paraît utile de rappeler les termes de l'Arrêté du 20 février 1931, de Monsieur le Préfet de Police de la Seine qui devrait rester la base fondamentale de toute action répressive.

Cet Arrêté est libellé comme suit :

« Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants. »

Si le Gouvernement Princier ou les Autorités compétentes veulent bien le retenir les instructions à prévoir pour en poursuivre l'application pourraient concerner les différentes causes de bruit à supprimer, bruits émanant des véhicules, des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles, bruits domestiques divers, tels le service des balayures, l'usage des appareils musicaux, phonos, T.S.F., etc...

Ces prescriptions pourraient être étendues aux services maritimes et ferroviaires pour atténuer dans la mesure compatible avec les nécessités de leur exercice les bruits inhérents à ces services, réglementer l'usage des appels, sifflets, sirènes, la manutention et l'attelage des wagons, le déchargement des marchandises, etc.

Par l'application de ces dispositions, la répression des bruits diurnes et nocturnes va devenir une partie importante de la mission des agents de Police. Cependant il ne faut pas perdre de vue les ménagements à accorder à une clientèle étrangère qui reste par sa conservation et son accroissement la raison d'être primordiale de la Principauté.

Des instructions devront être données pour que les agents agissent par avertissements répétés avant d'en arriver à l'établissement des procès-verbaux. L'utilisation d'agents en liaison pour signaler et arrêter tout conducteur paraissant enfreindre les dispositions prescrites et qui, alors renseigné par des observations judiciaires, pourrait constituer une bonne méthode pour atteindre, sans brimades inutiles, le but poursuivi.

Nous sommes forcément solidaires des autres stations de la Côte-d'Azur. Nice, sous l'instigation de son Maire, a pris un arrêté détaillé concernant la lutte contre le bruit (Voir *ECLAIREUR* des 9 et 30 octobre derniers). Aux diverses entrées de l'agglomération urbaine des panneaux bien visibles ont été apposés avec la formule : « Zone de silence ». Pour les mêmes raisons de cohésion touristique, il serait opportun d'appliquer la formule niçoise ; il serait utile qu'elle soit suffisamment répétée pour que les passants étrangers ne puissent l'ignorer.

Si vous êtes de cet avis, Messieurs, la Chambre Consultative pourrait inviter le Gouvernement Princier à faire prendre un Arrêté contre le bruit, en s'inspirant des dispositions prises par la ville de Nice, comme de celles relatées dans l'ordonnance du Préfet de Police de la Seine sur cette question.

M. Rolfo, au nom de l'Hôtellerie, se plaint des bruits intolérables pendant les nuits d'été.

M. Soriano signale l'abus du sifflet par les agents à certains carrefours ce qui gêne la circulation et peut indisposer les Etrangers sans aucun motif sérieux.

Les observations de M. Taffe sont approuvées et le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*après avoir entendu le rapport qui lui a été présenté tendant à obtenir une amélioration de*

*la tranquillité publique par la suppression du bruit,*

*adopte les conclusions de ce rapport et décide de le transmettre au Gouvernement.*

626. — *Situation de la taxe sur le Chiffre d'Affaires. — Exercice 1935.*

La Chambre est appelée ensuite à examiner le compte présenté par le Gouvernement relativement au produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, à son emploi et au reliquat disponible.

Après une discussion où prirent tour à tour la parole MM. Bulgheroni, Barbey, Paillocher, Fillhard, Brisset, il est décidé qu'il sera demandé de plus amples informations et détails au Gouvernement, afin que la Chambre soit plus exactement renseignée.

647. — *Office du Tourisme.*

On passe ensuite à l'examen de l'état des dépenses de l'Office National du Tourisme.

M. Rolfo rappelle que, lors du vote du prélèvement pour la création du dit Office, remarque avait été faite que les frais de bureau auraient dû être de minime importance, que la plus grande partie du crédit ouvert aurait dû servir à la propagande et à la publicité ; l'Office du Tourisme n'a pas répondu à l'attente de l'Hôtellerie, surtout par la façon dont la publicité a été faite.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part tout d'abord M. Bulgheroni qui regrette que cette observation n'ait pas été faite à M. Audra lors de son audition par la Chambre, puis MM. Barbey qui fait partie de la Commission dirigeant l'Office, Fillhard, Soriano et le Docteur Vivant. Pour terminer le débat, le Président déclare que l'Office devrait travailler à vivre un peu de sa propre vie et prélever sur le prix des voyages qu'il organise une certaine dîme qui servirait, non seulement à amortir, dans une certaine partie, les frais de publicité et autres, mais pourrait servir également au contrôle de l'activité de l'Office même.

613. — *Vœu concernant les loyers d'habitation.*

M. Quitadamo donne lecture de son exposé des motifs et du vœu y afférent.

Le Président, MM. Taffe, Martiny, Bulgheroni, Soriano, ont tour à tour la parole pour la discussion de cette question qui, ayant déjà été soulevée au Conseil du Gouvernement ainsi qu'au sein de la Commission d'Etude Economique, n'avait pas été retenue, la situation actuelle de l'offre et de la demande, en ce qui concerne les dits locaux, donnant tous apaisements aux intéressés.

M. Bulgheroni s'étonne du maintien de ce vœu qui avait déjà été discuté à une séance de la dernière session et qu'il croyait retiré.

Le Président, en présence des circonstances actuelles, prie M. Quitadamo de ne pas insister pour un vœu qui, en ce moment, ne peut répondre efficacement au désir exprimé par son auteur.

623. — *Dépôt d'hydrocarbures.*

M. Paillocher signale qu'il a été ouvert une enquête de commodo-incommodo au sujet du dépôt d'hydrocarbures à Fontvieille et qu'il serait bon de protester officiellement au cours de l'enquête.

MM. Rolfo, Fillhard, Bulgheroni, appuient cette suggestion.

M. Robinson fait connaître l'inconvénient qui résultera de ce dépôt pour les yachtsmen qui séjournent habituellement dans le Port de Monaco ; il se dit en situation de provoquer également de leur part, une protestation contre cet état de choses.

Le Président fait observer qu'il n'appartient pas à la Chambre de prendre part à l'enquête de commodo et incommodo, mais qu'un tel projet

intéressant l'économie générale, aurait dû lui être préalablement soumis. Il ne voit cependant pas d'inconvénient à ce que la Chambre fasse connaître au Gouvernement et au Commissaire enquêteur son avis. Il dicte une lettre qui sera adressée à M. le Ministre d'Etat, lettre approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 20 heures.

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

**Séance Plénière du 26 Juin 1936**

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en séance plénière, le vendredi 26 juin, à 16 h. 30, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Lorenzi, Martiny, Olive, Raybaudi, Robinson, Rolfo.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, De Mueynck, Malafosse, Jantet, Massa, Paillocher, Quitadamo, Saqui, Soriano, Taffe, Vivant.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé sans observation.

Le Président, M. Raybaudi, rentre en séance et prend la présidence.

640. — 641. — 642. — *Grands Travaux.*

Les questions de voirie à l'ordre du jour sont adoptées sans observations.

635. — *Projet portant application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 189 sur les emplois privés.*

Le projet d'Ordonnance concernant les emplois privés est renvoyé à une séance ultérieure. M. Demarchi est chargé du rapport.

638. — *Projet de Loi portant modification des lois n° 145 du 29 juillet 1930 et n° 212 du 27 février 1936, sur la propriété commerciale.*

Il est donné lecture du projet de loi, qui a pour but :

1° De mettre le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, en harmonie avec les dispositions de la loi française du 13 juillet 1933 (art. 2, parag. I.) ;

2° Pour éviter toute équivoque et confirmer l'esprit de la dite Loi n° 212, de relever de la forclusion les locataires qui n'avaient pas formulé de demande pour une raison quelconque.

*Projet de Loi.*

**ARTICLE PREMIER.**

Le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé le commerce pendant trois ans consécutifs dont une année au moins après le renouvellement du bail. »

**ART. 2.**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> (2<sup>me</sup> alinéa) de l'article 3 de la dite Loi n° 212 du 27 février 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les locataires commerçants, dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires, qui n'auraient pas formulé de demande, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu dans les trois premiers cas de décision de justice déjà exécutée. »

Après cette lecture et échange de vues, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

**VOEU**

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*connaissance prise du projet présenté par le Gouvernement portant modification aux Lois 145, du 29 juillet 1930 et 212, du 27 février 1936, sur la propriété commerciale,*

*regrette que le texte primitif n'ait pas été davantage étudié, précisé et exactement rédigé,*

*constate que toute rectification pour rédaction incomplète ou inexacte d'un texte de loi ne peut qu'affaiblir l'autorité de l'Etat,*

*donne un avis favorable, eu égard à leur nécessité, aux modifications proposées.*

643. — *Projet de Loi portant modification et codification des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques.*

Le Président fait part de la réception, au tout dernier moment, d'un nouveau projet concernant l'augmentation des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques, mais il n'a pu en prendre connaissance en détail; manquant d'éléments de comparaison et d'appréciation, il ne peut encore en parler sciemment.

MM. Brisset et Barbey demandent que soit entendu à ce sujet le Directeur de l'Enregistrement.

Le Président fera le nécessaire pour que M. Graffeuil vienne donner toutes explications utiles à une prochaine séance.

Le Président rend compte ensuite des démarches faites auprès du Ministre d'Etat et du Cabinet du Prince où, accompagné de M. Robinson, il était allé prendre la réponse au vœu formulé par la Chambre Consultative au sujet de l'accord Franco-Monégasque, au point de vue fiscal.

Tous apaisements ont été donnés et un communiqué officiel avait été publié.

Le Président fait part également de l'abrogation de l'Ordonnance de 1925, concernant l'importation et l'exportation des capitaux, ainsi que la mise à l'étude, par le Conseiller aux Finances, d'une ordonnance concernant la domiciliation de personnes en Principauté.

Par ses applaudissements, la Chambre ratifie l'attitude du Président et le félicite des résultats obtenus. M. Raybaudi partage ces félicitations avec M. Robinson qui, en la circonstance, lui a été un précieux auxiliaire.

644. — *Création d'une Banque d'Etat.*

Le Président fait part également qu'il serait question de la création d'une Banque d'Etat.

M. Robinson déclare qu'à son avis cette initiative doit partir de la Chambre Consultative et qu'il se propose de déposer un vœu.

Le Président et M. Robinson quittent un instant la séance pour rédiger ce vœu.

M. Martiny le remplace.

627. — *Crédit Hôtelier.*

Le Président donne la parole à M. Barbey pour la lecture du rapport de M. Robinson au sujet du projet officieux du Crédit Hôtelier.

M. Barbey fait observer qu'il n'y a pas que les hôteliers qui ont besoin d'être soutenus, mais bien tous les commerçants, industriels et autres et que ce serait aller loin s'il fallait répondre à tous en la circonstance. Il faut attendre que la question Banque d'Etat et monnaie locale puisse être envisagée.

M. Rolfo dépose, au nom de la corporation des Hôteliers, un vœu tendant à prendre en considération le projet présenté, demandant un premier apport par le Gouvernement d'une somme de 3.000.000 de francs, à 3 % d'intérêt.

MM. Raybaudi et Robinson rentrent à nouveau en séance et ce dernier dépose deux vœux concernant la création d'une Banque d'Etat émettrice Monégasque et la création du franc touristique.

644. — *Vœu tendant à la création d'une Banque d'Etat Monégasque.*

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers préoccupée de l'avenir économique de la Principauté, émet le vœu*

*que soit mis à l'étude, dans le plus bref délai, un projet de Banque d'Etat émettrice Monégasque, dont elle se réserve d'ailleurs de préciser les modalités.*

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

633. — *Vœu tendant à la création de francs touristiques Monégasques.*

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*constatant les heureux résultats de l'utilisation dans les pays étrangers, de la monnaie touristique,*

*émet le vœu*

*que soit créé à Monaco, et dans le plus bref délai, le franc touriste.*

A l'unanimité, la Chambre adopte le vœu.

M. Robinson se charge de faire un rapport sur la Banque émettrice en s'inspirant des Statuts de la Banque de France.

627. — *Crédit Hôtelier.*

La discussion sur le Crédit Hôtelier est reprise.

Le Président, MM. Martiny, Rolfo, Barbey, Brisset, Robinson, Fillhard, Doda, ont tour à tour la parole pour expliquer leur façon de voir qui se résume d'ailleurs dans l'adoption du principe de la création du Crédit Hôtelier, mais avec cette réserve qu'il y aurait là un précédent dont on devrait tenir compte.

Le principe de la création du Crédit Hôtelier est adopté.

La séance est levée à 18 h. 15.

La prochaine séance aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> juillet à 16 heures, pour la continuation de l'examen des questions portées à l'ordre du jour, ainsi que pour l'audition éventuelle de M. Graffeuil que l'on demandera d'entendre officiellement au sujet du projet portant modification et codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

**Séance Plénière du 1<sup>er</sup> juillet 1936**

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, le 1<sup>er</sup> juillet, à 16 heures, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, en absence de M. Raybaudi, Président, qui ne pouvait assister à l'ouverture.

M. Graffeuil, Directeur de l'Enregistrement, assiste à la séance.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Leardi, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rolfo, Taffe ; en fin de séance, Raybaudi.

Sont excusés : MM. De Mueynck, Fillhard, Jantet, Lorenzi, Malafosse, Massa, Robinson, Saqui, Soriano, Vivant.

L'ordre du jour porte l'examen du projet sur les droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques.

643. — *Projet de Loi portant codification et modification des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques.*

Le Président donne connaissance, article par article, de ce projet et prie M. Graffeuil de bien vouloir indiquer au passage, la portée des dispositions nouvelles.

Au cours de la lecture de l'exposé des motifs et du texte soumis à la Chambre, diverses questions sont posées à M. Graffeuil par MM. Martiny, Quitadamo, Rolfo, Paillocher, Brisset, Bulgheroni, Barbey, Doda, Taffe. M. Graffeuil répond en donnant, au fur et à mesure, toutes explications utiles.

Au sujet des droits de timbre, M. Doda appelle l'attention de M. le Directeur sur les actes et les timbres se rapportant aux opérations douanières, plus spécialement au sujet des connaissements et des diverses demandes qu'obligatoirement l'on doit rédiger sur papier timbré français. Il trouve anormal cet état de chose en Principauté, d'autant plus qu'on ne peut se procurer, sur place, ni papier, ni timbre français, et qu'on est obligé à un déplacement pour se les procurer, ce qui porte préjudice au fisc en la circonstance.

M. Graffeuil fait remarquer que cela provient du forfait douanier.

Il lui est alors demandé de bien vouloir examiner la question pour l'avenir au cas d'une révision possible du forfait lui-même, ce qu'il promet de faire.

Le Président, M. Raybaudi, entre alors en séance et s'excusant d'un moment de fatigue, laisse le soin de continuer de présider à M. Martiny, Vice-Président.

Toutes explications utiles données, M. Graffeuil se retire, et la séance est momentanément suspendue.

A la reprise de la séance, la discussion est ouverte sur le projet de loi présenté.

Après intervention de MM. Raybaudi et Paillocher, le vœu suivant, pour être transmis au Gouvernement, est adopté à l'unanimité :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*saisie trop tardivement du projet, n'entend assumer aucune responsabilité de décision et ne donner qu'un simple avis susceptible de modifications,*

*est d'avis que de l'examen nécessairement hâtif, il résulte que les droits fixes peuvent être légèrement majorés, que certains droits proportionnels peuvent se substituer aux droits fixes, mais que ces droits doivent être adoptés dans une mesure beaucoup plus faible que celle des taux proposés.*

*En ce qui concerne la majoration des droits proportionnels actuellement existants, à aucun prix, en aucune façon, la Chambre Consultative ne peut accepter qu'ils soient modifiés et ce, non pas dans un intérêt immédiat, mais dans l'intérêt même de la prospérité de la Principauté de Monaco qui passe encore pour ne pas être assujettie aux impôts et spécialement aux droits de mutation.*

M. Raybaudi fait connaître qu'il a reçu une lettre de M. le Ministre d'Etat le convoquant pour le vendredi suivant, au sujet d'un transfert de charges de la S.B.M., et promet de réunir la Chambre si c'est nécessaire, même à titre privé, pour la fixer sur le résultat de cette entrevue.

645. — *Vœu tendant à proroger au 1<sup>er</sup> octobre 1937 certaines dispositions de la Loi 146.*

M. Raybaudi fait connaître ensuite ses préoccupations au sujet de la question des locations, étant donné le nombre croissant de domicilia-

tions dans le pays et son inquiétude en ce qui concerne la loi sur la prorogation des locations d'habitation dont certaines viennent à échéance le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il serait désirable que les locataires visés par la loi puissent, comme en France, conserver leur droit pendant un an encore, afin d'éviter des conséquences fâcheuses pour les vrais habitants du pays.

M. Paillocher, en tant que représentant des professions libérales, se charge de rédiger un vœu tendant à cette prorogation.

MM. Brisset, Taffe et Bulgheroni, ne voient aucun inconvénient à ce que cette prorogation soit demandée, mais insistent sur le fait que cette demande ne doit être faite qu'à titre exceptionnel et en raison des circonstances, sans que cela puisse créer un précédent pour l'avenir.

M. Barbey, appréciant l'attitude conciliante des représentants des propriétaires qui se sont facilement ralliés à cette proposition, tient à leur dire combien il y est sensible et les en remercie.

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*considérant que l'article premier de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930 prescrit que cesseront le 1<sup>er</sup> octobre 1936, les prorogations dont bénéficient jusqu'à cette date certaines catégories de locataires prévues par le dit article,*

*considérant que les circonstances actuelles et l'état d'incertitude qu'elles comportent, imposent à titre exceptionnel et transitoire, de proroger d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1937, dans les conditions même de la loi, les locataires dont la prorogation doit expirer le 1<sup>er</sup> octobre 1936,*

*émet le vœu que soit immédiatement promulguée une loi reportant au 1<sup>er</sup> octobre 1937, les prorogations devant prendre fin le 1<sup>er</sup> octobre 1936.*

635. — *Projet d'Ordonnance portant application des dispositions de l'article premier de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 concernant les emplois privés.*

M. Demarchi donne lecture de son rapport sur les emplois privés et une très longue discussion à laquelle prennent part MM. Demarchi, Bulgheroni, Martiny, Barbey, Rolfo, Brisset, Doda, Olive, Leardi, s'engage à ce sujet.

La question qui se pose est de savoir qui est désigné sous le terme d'employés, l'auteur du projet n'ayant pas indiqué si sous ce terme sont comprises toutes les catégories ouvrières. Il semble que sont visés les employés seuls, à l'exception des ouvriers ou autres salariés. Le texte n'étant pas précis et pouvant porter à controverse, il est décidé de transmettre le rapport de M. Demarchi, et de demander toutes explications utiles à ce sujet au Gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

### SESSION ORDINAIRE

#### Séance Plénière du 12 Novembre 1936

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie en session ordi-

naire, le jeudi 12 novembre 1936, à 17 heures, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, remplaçant M. Raybaudi, excusé.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Demarchi, De Muenynck, Filliard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rolfo, Saqui.

Sont excusés : MM. Brisset, Bulgheroni, Doda, Lorenzi, Raybaudi, Robinson, Taffe, Soriano, Vivant.

Lecture est donnée de l'Arrêté Ministériel ci-dessous reproduit et convoquant la Chambre en session ordinaire :

#### ARTICLE PREMIER.

La session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le 30 du même mois, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

#### ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

Communications du Gouvernement.  
Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1937.  
Vœux et propositions.  
Correspondance.

Sur la proposition de M. Martiny, l'Assemblée :  
1° charge M. Rolfo de transmettre à son Vice-Président, M. Doda, retenu en Italie par la maladie, ses vœux de prompt et complet rétablissement ;

2° vote des félicitations à son ancien Président, M. le Docteur Vivant, fait Chevalier de la Légion d'Honneur par le Président de la République Française.

Après diverses observations préliminaires concernant le budget,

1° M. Paillocher attire l'attention de la Chambre sur ce fait regrettable que le téléphone automatique ne fonctionnant que pour Monaco, les communications extérieures deviennent difficiles. (Il présentera un vœu à l'Assemblée) ;

2° M. Saqui rappelle un vœu de M. Robinson sur l'exportation des capitaux. (Ce vœu a retenu l'attention du Gouvernement) ;

3° MM. Quitadamo et Rolfo croient devoir rappeler les vœux antérieurs sur le fonctionnement des autobus qui n'ont pas encore reçu satisfaction.

La Chambre aborde ensuite l'examen du budget de la Chambre :

#### Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1937.

La Chambre, l'examen du budget terminé, le vote à l'unanimité, tel qu'il est présenté.

Il comprend les articles suivants :

1° Traitement du Chef de Secrétariat .....	18.000
2° Traitement de la dactylographe .....	12.000
3° Frais de Secrétariat .....	7.500
4° Indemnité pour sténographie des séances plénières .....	3.000
5° Frais d'entretien .....	1.500

La séance plénière est levée à 18 h. 20.

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 25 NOVEMBRE 1937

### Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

#### SESSION EXTRAORDINAIRE Séance Plénière du 5 Mars 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 5 mars à 17 h. 30.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Robinson, Rolfo, Saqui, Soriano.

Sont excusés : MM. Doda, Fillhard, Lorenzi, Taffe, Vivant.

Le Président donne lecture de la lettre par laquelle S. Exc. le Ministre d'Etat autorise la session extraordinaire, demandée par lui et fixe son ordre du jour :

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 7037

Monaco, le 3 mars 1937.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 1<sup>er</sup> mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Chambre Consultative, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, est autorisée à se réunir en Session Extraordinaire à partir du vendredi 5, de ce mois, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Prélèvements pour l'Exercice 1937 sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
  - 2° Délibération sur la date des Elections générales de la Chambre ;
  - 3° Examen du projet de loi portant réglementation et affichage des prix dans les auberges et hôtels ;
  - 4° Vœux et propositions ;
  - 5° Correspondance.
- Veuillez agréer,...

658. —

La Chambre aborde immédiatement l'examen des prélèvements pour l'Exercice 1937 sur le produit de la taxe du Chiffre d'Affaires, après avoir noté qu'au 31 décembre 1936, le solde créditeur du compte spécial, détaché du budget, s'élève à 15.219.471 frs. 39.

I°

*Subvention à la Compagnie T.N.L., concessionnaire du service d'autobus, selon la Convention du 8 juin 1931.*

Le Gouvernement propose :

Subvention fixe .....	100.000
Subvention variable .....	75.000
	175.000

Pour l'exercice précédent 1936, la Chambre avait, le 13 janvier, admis le chiffre alors demandé de 200.000 francs.

M. le Docteur Saqui observe que la Compagnie fait actuellement des recettes et que, s'il y a du boni dans l'exploitation à Monaco, ce n'est pas le siège de Nice qui doit en profiter.

Le Président répond que la somme inscrite est inférieure de 25.000 francs à celle de l'année dernière.

La Chambre adopte le double prélèvement de 100.000 et de 75.000 francs.

Toutefois, la Chambre, à l'unanimité, émet le vœu que le service soit régulier et amélioré autant que l'exigent les besoins de la Principauté ; elle insiste une fois de plus pour que soient mis en service des voitures d'aspect et de confort dignes d'une ville de luxe.

II°

*Subvention à la Société Médicale du Littoral Méditerranéen et à la Société Médicale de Monaco.*

Comme pour 1936, il est indiqué le chiffre de 10.000 pour la première et 5.000 pour l'autre.

M. le Docteur Saqui, partisan de la propagande médicale la trouve très imparfaitement organisée ; on doit faire valoir que le climat est meilleur à Monaco qu'en tout autre point de la Côte d'Azur ; les Sociétés Médicales devraient se mettre en rapport avec l'Office du Tourisme pour une publicité bien faite.

La subvention est votée à l'unanimité.

III°

*Subvention à MM. Prévost et Pontremoli, pour leur Annuaire Commercial de la Principauté.*

La subvention de 6.000 en 1936, est majorée de 4.000 pour 1937.

La Chambre l'admet ainsi majorée, mais sous la condition essentielle que les travaux d'impression soient confiés, uniquement et en entier, à une imprimerie fonctionnant à Monaco.

IV°

*Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte d'Azur.*

Après un échange de vues, d'où il résulte qu'effectivement le poste de Juan-les-Pins fait de la publicité utile pour la Principauté, la subvention de 20.000 francs est adoptée, comme en 1936, à l'unanimité.

V°

*Office National du Tourisme.*

Il est demandé 300.000 francs comme en 1936.

Lecture est donnée du vœu formulé par la Chambre le 13 janvier 1936 déclarant que « s'il lui apparaît comme nécessaire et utile de fournir la somme suffisante au fonctionnement du Bureau, il ne semble pas que cette année (1936) il y ait à pourvoir à l'organisation du Bureau qui doit déjà être réalisée.

En suite de ce vœu, le Gouvernement avait envoyé le 30 janvier 1936 à la Chambre qui désirait être renseignée, l'état des dépenses de l'Office en 1935. Le total des dépenses en 1935 s'est élevé à 232.104 frs. 25.

Tout en reconnaissant que l'Office a certainement fait œuvre utile en 1936, la Chambre désire, avant de statuer, obtenir communication de l'état des dépenses pour cette dernière année.

Ce vœu est voté à l'unanimité.

VI°

*Eclairage électrique.*

Il est demandé, comme en 1936, la somme de 340.000 francs pour frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique public.

M. Jantet donne lecture à la Chambre du rapport établi par M. Martiny en 1934, duquel il résulte que sur ces 340.000 francs, 200.000 auraient dû provenir de la Société d'Electricité Monégasque et ne pas être prélevés sur le compte spécial. En raison de la situation financière, l'encaissement de cette somme a été inclus dans le budget normal de la Principauté. Il y a donc lieu de maintenir les réserves faites précédemment sur ce point et de considérer le prélèvement des 200.000 compris dans les 340.000 comme ne pouvant être admis qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il y aurait lieu de modifier l'inscription ainsi :

- 140.000 Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
- 200.000 prélèvement à titre exceptionnel et provisoire.

VII°

*Participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris 1937.*

La somme de 700.000 francs est acceptée comme avance (ainsi qu'il a été déjà noté dans le vœu du 17 mai 1936).

Il est rappelé que cette avance doit être remboursée par la subvention de 0 fr. 50 % sur les bénéfices du Casino, subvention spécialement affectée par la S.B.M. à ce but.

Puis pour résumer toute la discussion ci-dessus, le Président formule, au nom de la Chambre, les vœux suivants, approuvés à l'unanimité, qui reprennent des vœux antérieurs et précisent les observations et vœux émis au courant de l'examen des demandes de prélèvements soumises pour avis à la Chambre à cette session.

VOEUX

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers connaissance prise des demandes de prélèvements formulées par le Gouvernement.*

I°

*adopte les subventions à la Compagnie T.N.L. de 100.000 francs pour la subvention fixe et 75.000 pour la subvention variable, au total 175.000 francs, mais*

*réitère les observations qu'elle avait formulées en 1936, sous la date du 13 janvier, ainsi conçues :*

- « En ce qui concerne le service des autobus :
- 1° « Elle estime d'abord qu'il y a lieu de se préoccuper de desservir tous les quartiers de la Principauté par les transports en commun et elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de desservir notamment le quartier des Bas-Moulins, en voie de développement.
- 2° « Elle estime qu'il y a lieu de rappeler de façon très stricte à la Compagnie T.N.L. l'obligation de fournir à la Principauté des véhicules en bon état, bien tenus et d'un aspect digne de la ville de luxe que doit être la Principauté. A ce point de vue, le service s'avère réellement déficient ; il est inadmissible, en effet, que dans les artères de la Principauté

« circulent des autobus qui ne soient même pas dignes d'une sous-préfecture.

3° « En l'état du prix élevé des billets, le service des employés doit être tel qu'il n'entraîne par les retards qui sont constatés constamment sur les lignes d'autobus et dus au fait que le conducteur du véhicule doit en même temps assurer la distribution des billets.

4° « Enfin, il semble qu'il y ait lieu d'envisager la diminution du tarif des transports en commun, compte tenu de leur élévation et de la crise que subit la Principauté ».

La Chambre constate avec regret que le Gouvernement ne s'est pas préoccupé d'améliorer le fonctionnement du service des autobus, et notamment l'aspect et la tenue des voitures qui s'imposent, non seulement à raison des subventions que reçoit la Compagnie concessionnaire, mais encore à raison du caractère de ville de luxe de la Principauté et elle insiste pour que le Gouvernement rappelle de façon très énergique et immédiate la Compagnie T.N.L. au respect de ses obligations et de ses engagements.

D'autre part, la Chambre Consultative s'étonne de n'avoir pas eu de réponse précise, aux observations qu'elle avait formulées le 13 janvier 1936.

#### II°

2° La Chambre Consultative approuve la double subvention aux Sociétés Médicales indiquées, mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'apparaît pas que ces allocations aient comme contre-partie une publicité suffisante au point de vue climatologique et thalassothérapeutique pour la Principauté de Monaco.

Il semble qu'en contre-partie d'une subvention aussi importante, il soit nécessaire qu'un certain nombre de médecins que la Société Médicale choisira elle-même soient chargés d'intensifier, dans la limite des possibilités médicales d'ailleurs, la propagande climatologique et thalassothérapeutique de la Principauté de Monaco.

D'autre part, il serait souhaitable que la Société Médicale de la Principauté soit mise en rapport avec l'Office National du Tourisme aux fins d'une collaboration commune pour diffuser les avantages de la Principauté de Monaco dans le grand public.

#### III°

3° La Chambre Consultative approuve la subvention majorée à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire commercial de la Principauté de Monaco, mais elle met, comme condition essentielle du versement de quelque subvention que ce soit, que MM. Prévert et Pontremoli confient l'impression entière de leur ouvrage à une imprimerie de la Principauté de Monaco.

Dans le cas où MM. Prévert et Pontremoli ne prendraient pas l'engagement de se conformer à cette condition, la subvention devrait leur être purement et simplement supprimée.

#### IV°

4° La Chambre Consultative adopte, sans observations, la subvention au poste de Radio-diffusion.

#### V°

5° Pour l'Office National du Tourisme, la Chambre Consultative considérant qu'il est établi que les dépenses de 1935, année qui comportait l'organisation matérielle du Bureau, ne se sont élevées qu'à 232.000 francs, désire être informée avant de prendre une décision sur les dépenses et surtout les détails de ces dépenses de 1936 qui justifieraient une allocation de 300.000 francs.

#### VI°

6° La Chambre Consultative renouvelant les observations formulées par sa Commission à la séance du 6 février 1934, propose l'inscription au crédit de 340.000 francs, affecté à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage électrique

des voies publiques, avec la ventilation suivante, afin de tenir compte de l'une de ses observations et de la réponse de Son Exc. le Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 1934 :

140.000 d'indemnité adoptée pour l'éclairage électrique des voies publiques ;

200.000 à titre exceptionnel et provisoire.

Cette somme aurait dû provenir de la Société Monégasque d'Electricité et ne pas être prélevée sur le compte spécial. En raison de la situation financière, l'encaissement des 200.000 francs a été compris dans le budget normal. Il convient donc de maintenir les réserves sus-visées et de considérer le prélèvement de ces 200.000 francs comme ne pouvant être admis qu'à titre exceptionnel et provisoire.

#### VII°

7° La Chambre Consultative adopte le prélèvement de 700.000 francs pour la participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de 1937 et conformément à son vœu de 1936 elle insiste sur le caractère provisoire de cette avance qui doit être remboursée par les redevances de la Société des Bains de Mer spécialement affectées à ce chapitre.

Elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il soit strictement veillé à ce que cette dépense soit annuellement remboursée et elle demande au Gouvernement de lui faire connaître, au fur et à mesure, les remboursements qui, à ce titre, lui seraient effectués.

La séance touchant à sa fin, quelques observations sont échangées sur la date des élections générales de la Chambre.

Avant que la séance ne soit levée, M. Saqui donne lecture à la Chambre d'un vœu au sujet du maintien de la liberté du travail dans la Principauté, lequel est adopté à l'unanimité.

#### VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers réunie en séance le 5 mars 1937, émet le vœu

que la liberté du travail soit respectée de la façon la plus formelle et la plus absolue sur le territoire monégasque et demeure sous la sauvegarde de la stricte observation des Lois, des Ordonnances et Règlements en vigueur dans la Principauté.

La Chambre demande instamment que toute ingérence étrangère dans les rapports entre employeurs et employés soit et demeure rigoureusement écartée et au besoin réprimée.

La séance est levée à 19 h. 30.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Plénière du 12 Mars 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le 12 mars 1937, à 16 h. 30, sous la présidence de M. Raybaudi, pour la seconde et dernière séance plénière de sa session extraordinaire.

Sont présents : MM. Barbey, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Fillhard, Jantet, Leardi, Lorenzi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rolfo, Robinson, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Doda, Vivant.

Lecture est donnée par M. Jantet, Secrétaire de la Chambre, du procès-verbal analytique de la séance plénière du 5 mars 1937, et des vœux qui y ont été formulés.

La Chambre les approuve à l'unanimité.

658. — Office International du Tourisme.

La Chambre reprend d'abord l'examen des prélèvements sur le produit de la taxe sur le

chiffre d'affaires. Cependant elle ajourne, faute de renseignements suffisants et complets, sa décision sur la subvention de 800.000 francs relative à l'Office National du Tourisme. Sans aucunement être hostile, en principe, à ce prélèvement, la Chambre estime qu'avant de le voter, il convient que, pour l'examen de la question, une Commission soit nommée aux fins de recueillir toutes les indications sur les dépenses de l'Office en 1936 et leur détail en espèces. La Chambre désigne à cet effet MM. Barbey, Rolfo, Saqui et Taffe.

656. — Date des élections générales de la Chambre.

L'ordre du jour comporte ensuite la proposition à faire au Gouvernement pour la date des élections générales de la Chambre dont le mandat vient à expiration.

Deux solutions sont en présence : l'une consistant à reporter les élections au mois de novembre, période où l'activité de la Principauté recommence en vue de la saison d'hiver, l'autre maintenant ou même avançant la date traditionnelle de mai, qui marque la fin de cette saison.

Le critérium de décision, observe le Président, doit être recherché avec attention. Il paraît consister dans la détermination de l'époque où, dans les onze collèges composant la Chambre, selon les catégories des intérêts, le plus grand nombre d'électeurs sera présent, et alors même que, dans l'un des collèges, la date apparaîtra comme moins favorable, si elle satisfait la majorité de l'ensemble des collèges.

En conséquence, le Président prend successivement l'avis motivé des représentants de chaque collège et il résulte, avec évidence, de cette consultation que l'ajournement à novembre n'est pas désirable et que mieux vaut avancer la date pour qu'elle soit aussi tôt que possible, notamment en considération des commerçants quittant la Principauté en fin de saison, pour aller, l'été, dans une autre station.

La date du 25 avril aussi proche que possible, — vu les délais de l'Ordonnance et le travail de confection des cartes électorales, etc., qui ne peut commencer qu'après la clôture définitive des listes le 15 mars (art. 11) — reçoit l'approbation de la grande majorité de la Chambre ; elle sera donc proposée au Gouvernement.

648. — Projet de Loi portant réglementation et affichage des prix dans les auberges et hôtels.

Ensuite, la Chambre aborde l'étude du projet de loi portant réglementation et affichage des prix dans les auberges et hôtels. La discussion s'engage ; de nombreuses et vives critiques sont élevées contre ce projet. Dans aucun pays touristique les prix ne sont affichés obligatoirement et il n'y a aucune raison, pour enlever à Monaco la liberté d'appréciation aux hôteliers, quant aux prix à appliquer selon la durée du séjour, la composition des familles, le degré d'exigence de tel client, etc. Tout cela rend impossible « le prix fixe ».

La Chambre rejette à l'unanimité le projet qui lui est soumis.

Une demande de subvention qui avait été formée par l'Union des Intérêts Hôteliers aux fins de publicité est retirée et la Chambre en prend acte.

660 bis. — Vœu sur l'organisation du travail.

La Chambre, dont l'attention ne peut manquer de se porter sur les questions sociales qui se posent depuis quelque temps, marque ensuite dans une discussion qui se prolonge, l'intérêt qu'elle y prend, en tenant compte de tous les intérêts en présence, en particulier de ceux qui ont été exposés par M. Rolfo, au nom d'un certain nombre d'hôteliers.

Une communication a été donnée à la Presse par le Ministre d'Etat, fort intéressante dans ses

idées et suggestions. L'organisation d'un certain régime corporatif fonctionnant librement par l'entente des membres de chaque corporation, n'est pas incompatible, — comme les syndicats, — avec la liberté du travail.

MM. Saqui et Barbey, M. Jantet appuyant les considérations présentées par M. Barbey, résumant la discussion en un vœu que la Chambre adopte à l'unanimité, pour que par des accords particuliers dans chaque corporation, puisse se réaliser l'amélioration permanente des conditions de l'existence matérielle et morale des ouvriers dans la Principauté.

659. — *Franc-Exposition.*

Enfin, M. Soriano émet le vœu pour que le franc-Exposition dont la création est envisagée en France, soit également monnaie à Monaco.

653. — *Nouvelle législation fiscale.*

La séance se termine par une communication du Président au sujet des observations qu'il a élevées, — à propos de la *législation fiscale nouvelle*, se substituant à celle de la taxe sur le chiffre d'affaires, — contre le fait que la Chambre n'a pas été préalablement consultée. La question du remplacement par une taxe unique de 6 et 2 % à la circulation des produits soulève beaucoup d'hésitations et de difficultés en France, et il en sera fatalement de même à Monaco, où la même réglementation a été admise sans étude approfondie et suffisante des répercussions de toutes sortes dans la Principauté.

La séance étant normalement la dernière de la Chambre actuelle élue pour quatre ans, le Président exprime à ses collègues les meilleurs remerciements pour la collaboration éclairée et dévouée que tous ont apporté à ses travaux.

La séance est levée à 19 heures.

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

**Séance Plénière du 19 Mars 1937**

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, d'abord sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, puis de M. V. Raybaudi, Président, le 19 mars 1937, à 17 heures.

Sont présents : MM. Brisset, Bulgheroni, Demarchi, De Muenynck, Fillhard, Jantet, Leardi, Lorenzi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo Raybaudi, Robinson, Rolfo, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Barbey, Doda, Malafosse, Saqui, Vivant.

Lecture est donnée par M. Jantet, Secrétaire de la Chambre du procès-verbal analytique de la séance plénière du 12 mars 1937, que la Chambre approuve à l'unanimité.

Le Président donne lecture de la lettre par laquelle Son Exc. le Ministre d'Etat convoque d'office la Chambre Consultative en session extraordinaire et fixe l'ordre du jour de cette session :

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 6939

Monaco, le 15 mars 1937.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 25 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réunir la Chambre Consultative en Session Extraordinaire pour examiner, en vertu des dispositions des articles 33, par. 1 et 34 de l'Ordonnance sus-visée :

- 1° un projet de loi concernant la réglementation générale du travail dans la Principauté ;
- 2° un projet d'Ordonnance Souveraine à prendre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ci-dessus, n° 1 ;
- 3° un projet d'Ordonnance Souveraine fixant les conditions du travail dans l'industrie hôtelière ;

4° un projet d'Ordonnance Souveraine établissant les conditions du travail dans les sociétés, à clientèle étrangère, bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

5° copie d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 2 mars 1937 par l'Union des Intérêts Hôteliers, qui a examiné cette question.

J'attacherais du prix à ce que vous vouliez bien soumettre d'urgence ces différents projets à l'examen de la Haute Assemblée que vous présidez, afin que je puisse encore présenter au Conseil National, dont la Session Extraordinaire sera close le 29 mars, le projet de loi, qui a un caractère général et qui ne fait que consacrer, en somme, l'article 3 de l'Ordonnance du 16 février 1929 portant création d'un Office du Travail.

Veillez agréer,...

Bien que cette lettre du 15, avec ses nombreuses annexes ne lui soit parvenue que le 16 mars, M. le Président, vu l'urgence, a fixé au 19 mars la séance plénière.

Les projets et documents joints à la lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat ne formant pas moins de dix-sept pages au stencil, et à défaut d'une copie impossible à établir dans un temps trop court, à adresser à chaque membre avant la séance, un rapport objectif rédigé sous les directives du Président, et donnant l'analyse de chacun des quatre projets, Loi et Ordonnances, avec un état comparatif faisant ressortir leurs dispositions communes et leurs points de divergence, notamment pour ce qui est de l'industrie hôtelière, est lu à la Chambre par le Secrétaire administratif.

La Chambre, tout en regrettant une fois de plus, que des projets aussi importants ne lui soient envoyés qu'au dernier moment, sans qu'elle ait été appelée à contribuer à leur préparation, en aborde l'étude.

M. Jantet a la parole.

M. Jantet rappelle l'avis déjà exprimé par la Chambre que la situation particulière de la Principauté oblige celle-ci à résoudre en toute indépendance, suivant les exigences de son économie propre, les questions d'ordre social ; mais ajoute-t-il elle est aussi d'avis que si la Principauté n'a pas à adopter telles quelles des lois qui ne sont pas faites pour elle, elle doit apporter à la condition des ouvriers et employés toutes les améliorations compatibles avec les exigences de la prospérité commune dans le cadre de corporations s'organisant suivant les diverses branches de son activité économique. Et cela tout en évitant une réglementation d'Etat trop stricte. Est-ce à dire par là que l'Etat n'a pour ainsi dire qu'à se croiser les bras, après s'être borné à donner l'impulsion et quelques directives ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé puisqu'il a cru devoir élaborer les projets soumis à la Chambre pour avis. M. Jantet est ainsi amené à faire entendre la voix des ouvriers qu'il représente.

Qu'attendent les ouvriers ?

A Monaco, pas de droit d'association, de droit syndical, de droit de grève. L'ouvrier est limité à sa propre individualité et régi par la loi naturelle de l'offre et de la demande dans un temps où la demande de travail est beaucoup plus nombreuse que l'offre. Sans doute, beaucoup de patrons ont avec sagesse enlevé à cette loi ce qu'elle peut avoir de rudesse et, d'eux-mêmes, assuré à leur personnel des conditions de vie avantageuses. Mais d'autres peuvent ne pas avoir compris encore les nécessités du moment alors que l'augmentation du coût de la vie accentue les plaintes dans le voisinage d'un pays qui vient d'accomplir un grand effort social.

Que font les ouvriers sourds encore aux excitations d'où qu'elles viennent ? Ils se tournent vers l'Etat avec d'autant plus d'instances qu'il leur apparaît comme s'étant réservé d'être le protecteur de leurs droits. Ils expriment le vœu,

ils demandent que la réglementation du travail dans toutes les branches de l'activité économique ne soit pas laissée à la simple bonne volonté, une réglementation garantie par l'autorité de l'Etat, c'est-à-dire une législation qui s'applique à tous.

Et c'est pour répondre à leur vœu, éviter les effets possibles de certaines excitations que certainement le Gouvernement a établi ces projets.

Ces projets répondent-ils entièrement au vœu de la Chambre qui par avance est acquise à une cause juste ? Ils peuvent, en tout cas, servir de base à une discussion approfondie autant que les circonstances le permettent, il s'agit d'arriver à une solution légale, dans le cadre corporatif avec arbitrage au besoin, aussi libérale qu'on le voudra, pourvu qu'elle assure à l'ouvrier, à l'employé une vie digne, moralement et matériellement et qu'en harmonisant, en sauvegardant tous les intérêts légitimes en présence, elle garantisse la prospérité, l'avenir économique de ce pays.

M. le Président déclare que la grosse difficulté est de trouver une formule convenant à tous ce qui nécessiterait de longues études par une Commission.

La Chambre, par ses deux vœux récents, du 5 mars 1937 sur les entraves à la liberté du travail, et 12 mars 1937, sur les accords particuliers dans un cadre corporatif, a marqué ses préférences pour une organisation libre et corporative, basée sur la conciliation, plutôt que pour une réglementation étatiste.

Mais les événements risquent de se précipiter en une dangereuse agitation et de se transposer sous un prétexte social en troubles politiques.

Il est donc sage et prudent que la Chambre décide et réalise quelque chose d'immédiat donnant satisfaction à des besoins légitimes ce qui, d'ailleurs, anéantira tout motif de mécontentement. Il ne peut y avoir à Monaco, ni grèves, ni syndicats, éléments de désordre. La Chambre a d'autant plus le devoir de s'intéresser aux travailleurs en toute sollicitude.

Il est observé de divers côtés que la réglementation proposée par le Gouvernement risque de créer du chômage et d'augmenter les prix de toutes choses.

Le Président répond que la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur le repos hebdomadaire et la durée du travail (48 heures) qu'il s'agit de mettre en application selon les trois projets d'Ordonnances est une loi élastique. Elle tient compte des besoins des employeurs par son système de dérogations possibles. De plus des dérogations saisonnières sont prévues dans les deux textes qui concernent l'industrie hôtelière et les Sociétés à monopole. Toutes ces dispositions donnent ainsi satisfaction au personnel surtout avec l'innovation des congés payés.

Après cet échange de vues, le Président met aux voix le projet de loi sur la réglementation générale du travail en Principauté. Il est adopté à l'unanimité. La Chambre décide ensuite de faire paraître, pour le public, une information dans les journaux et d'aviser sans délai le Gouvernement de l'adoption du projet de loi, en observant que l'exposé des motifs de cette loi ne saurait en aucune façon porter atteinte au texte même de la loi, ni la modifier en quoi que ce soit.

La Chambre reprend aussitôt l'examen des trois projets d'Ordonnances établis en application du projet de loi qui vient d'être voté.

Après un nouvel échange de vues elle se déclare d'accord, en principe, sur les dispositions de la première Ordonnance qui a un caractère général et s'applique à tous les commerçants et industriels.

D'accord aussi, en principe, sur la troisième Ordonnance applicable aux Sociétés bénéficiant d'un monopole ou privilège.

Mais M. Fillhard fait remarquer que le texte soumis paraît erroné : en effet, il vise les Sociétés faisant appel *exclusivement* à la clientèle étrangère. Or, il n'en existe aucune à Monaco, car la S.B.M. elle-même a une clientèle monégasque pour les concerts, théâtres, sports, etc.

Sans doute le mot exact doit être « principalement » et le texte devrait être rectifié.

Quant à la deuxième Ordonnance qui concerne spécialement l'industrie hôtelière, de vives critiques s'élèvent sur ces trois points (M. Rolfo).

A. — D'abord le texte, outre le repos hebdomadaire, la durée du travail et les congés payés, d'application générale, prévoit pour l'industrie hôtelière trois autres obligations : minimum de salaires, logement ou indemnité représentative et nourriture.

Or ces trois obligations n'existent pas dans les deux autres Ordonnances et l'industrie hôtelière est ainsi défavorisée....

Pourquoi ce particularisme qui risque de tuer cette industrie, la plus importante de la Principauté.

B. — Il est inexact de penser, comme semble l'indiquer le Gouvernement, que les hôteliers ont, en principe, accepté ces mesures draconiennes.

Passé encore pour les congés payés, déjà appliqués par certains. Mais rien ne justifie le régime exceptionnel qui atteint uniquement l'industrie hôtelière. La loi doit être faite pour tous et non contre certains.

C. — En outre, le texte ne paraît pas s'appliquer aux restaurateurs, puisqu'il modère le tarif minimum des salaires sur le nombre de chambres, ce qui ne peut viser que les hôtels. Or, comme la pension hôtelière complète comprend la nourriture, il en résulte fatalement que les hôteliers sont désavantagés et que le principe de concurrence libre, est violé.

Toutes ces considérations impressionnent la Chambre. Elle nomme une Commission à qui elle donne pleins pouvoirs pour que, dès demain matin, elle demande audience au Gouvernement à qui elle exposera les imperfections de texte ou de réglementation notées pour un amendement, si cela est possible.

Feront partie de cette Commission: MM. Martiny, Fillhard, Robinson, Rolfo, Jantet, Taffe, Quitadamo et Massa.

Avant de clore sa séance plénière, et en vue des élections générales qui doivent avoir lieu le 25 avril, la Chambre, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, désigne MM. Martiny, Taffe, Barbey et Leardi pour composer le Bureau de vote, sous la présidence légale du Président, et, à son défaut, d'un Vice-Président.

Après hommage rendu par la Chambre toute entière au dévouement de son Président, la séance est levée à 19 h. 15.

## ANNEXE

Audience d'une Commission par M. le Conseiller pour l'Intérieur.

Samedi 20 mars 1937.

Législation du travail.

La Commission désignée par la Chambre pour demander des précisions et achever l'entente entre le Gouvernement et l'Assemblée au sujet des trois projets d'Ordonnances présentés par le Ministre d'Etat en application du projet de loi concernant la réglementation générale du travail dans la Principauté, et composée de MM. Martiny, Président, Fillhard, Jantet, Massa, Quitadamo, Robinson, Rolfo et Taffe, s'est rendue le samedi matin, 20 mars 1937, à 10 heures, chez M. Hanne, Conseiller de Gouvernement

Tout d'abord, M. Martiny fait connaître à M. Hanne que, outre le projet de loi sus-indiqué, la Chambre avait adopté, dans sa séance du 19 mars 1937, à l'unanimité, le projet général d'Ordonnance réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux.

M. Taffe, tout en se ralliant à la fixation de huit heures par jour et de 48 heures par semaine pour la durée du travail, croit devoir observer qu'il imposerait de prévoir des dispositions assez souples pour faire face à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles ne donnant pas le temps d'une démarche pour dérogation. Pour ce qui est des congés payés, il souhaiterait que la règle de la continuité ne fut pas absolue, des ouvriers ou employés pouvant préférer la répartition de ces congés sur l'année.

Il y aurait eu lieu aussi de considérer les cas d'occupation de plusieurs membres de la même famille dans le même établissement.

M. le Conseiller répond que les textes peuvent être interprétés d'une manière assez large et permettent des solutions d'accord entre les patrons et les ouvriers ou employés. En ce qui concerne les cas imprévisibles, ce sont des cas de force majeure.

Pour ce qui est de la présence de membres d'une même famille dans un même établissement, il vaut mieux ne rien ajouter au texte présenté, pour ne pas retarder une législation attendue.

M. Martiny appelle ensuite l'attention de M. le Conseiller sur le projet d'Ordonnance réglementant le travail dans l'industrie hôtelière.

M. Rolfo déclare, au nom de la majorité des hôteliers, que l'application des dispositions de cette Ordonnance à la moyenne et à la petite hôtellerie paraît à tous très risquée et de nature à entraîner des fermetures. Il insiste sur ce point, qu'à son avis et à celui de ses collègues, ces dispositions ne sont supportables que par la grande hôtellerie et qu'il y aurait lieu d'en limiter l'application aux grands établissements pour éviter les conséquences ruineuses qui menacent les moyens et les petits, ceux spécialement qui restent ouverts toute l'année. D'ailleurs les hôteliers, dont il est le porte parole ont adressé une requête à S.A.S. le Prince dans l'espoir d'écarter une législation à charges trop lourdes. Ils sont, comme toujours, prêts à veiller au bien-être moral et matériel de leur personnel, au besoin sous le contrôle du Gouvernement.

A l'exception de M. Rolfo, la Commission adopte le texte établi par le Gouvernement ; mais elle décide sur la proposition de son Président que les observations de M. Rolfo figureront au procès-verbal de la séance pour que, si le régime institué avait les effets fâcheux redoutés, des remèdes soient apportés sans retard à la situation, ainsi que l'article 5 de l'Ordonnance de 1919 et l'article 9 de l'Ordonnance projetée en ouvrent la possibilité.

M. Quitadamo émet le vœu que le travail qui s'impose après minuit dans certains établissements soit compté, comme à la Société des Bains de Mer, à raison de deux heures pour une heure.

Ce vœu sera retenu, dit M. le Conseiller, pour un examen ultérieur.

Enfin, il est à noter que M. Martiny a signalé à M. le Conseiller, au nom de la Chambre toute entière et de la Commission désignée pour clore le débat les mots « faisant appel exclusivement à la clientèle étrangère » employés à l'article premier dans le projet d'Ordonnance les concernant pour désigner les sociétés à monopole et à privilège auxquelles cette Ordonnance s'appliquera : est-il une seule société dont l'œuvre soit strictement limitée à une clientèle étrangère ?

M. Jantet remarque que le mot « exclusivement » pourrait fournir un prétexte à une société qui voudrait se soustraire aux obligations de cette Ordonnance.

Toutes ces observations faites, qui peuvent avoir de l'intérêt pour l'avenir, la Commission, au nom de la Chambre Consultative, en raison des circonstances, adopte tous les textes soumis pour avis à l'Assemblée.

Avant de se retirer elle insiste sur la nécessité de la création d'une inspection du travail, comme il a été prévu dans la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

L'audience a pris fin à 11 h. 30.

## SESSION ORDINAIRE

### Séance Plénière du 4 Mai 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, le 4 mai 1937, à 17 h. 30, sous la présidence de M. Taffe, doyen d'âge, assisté de M. Demarchi, « junior » de la Chambre qui procède à l'appel.

Sont présents : MM. Algranate, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Saqui et Taffe.

Sont excusés : MM. Doda, Bulgheroni, Jantet, Paillocher et Robinson.

Lecture est donnée par M. Taffe de la lettre de Son Excellence le Ministre d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1937 :

MINISTÈRE D'ETAT

Int. N° 7330

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1937.

Monsieur le Président,

La Session ordinaire de la Chambre Consultative, qui doit avoir lieu légalement au mois d'avril, ayant été retardée en raison des élections, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réunir l'Assemblée que vous présidez, à dater du lundi 3 mai, avec l'ordre du jour suivant :

1° Constitution du Bureau ;

2° Examen du projet de loi.

L'urgence qu'il y aurait à examiner le projet de loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage ne vous échappera sans doute pas, et je vous serais, en conséquence, très obligé de bien vouloir me faire parvenir, le plus tôt possible, après en avoir délibéré, l'avis de la Chambre Consultative sur le texte qui lui est soumis et que je vous communique, sous ce pli.

Veillez agréer,...

M. Taffe, doyen d'âge, prononce l'allocution suivante :

Une fois encore, la tradition me procure l'honneur de présider cette séance inaugurale de la 5<sup>me</sup> Législature de la Chambre Consultative. Laissez-moi vous dire que ce plaisir est sérieusement mitigé, pour moi, en raison même des conditions qui me l'accordent.

Cependant, ce privilège discutable me permet, pour quelques instants, de parler en votre nom, et notre première pensée sera un souvenir reconnaissant à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

Dans un pays vraisemblablement unique au monde, où les intérêts étrangers priment, et de beaucoup, ceux des nationaux, tout en leur étant intimement liés, il a voulu, par l'institution de cette Assemblée, nous permettre, du moins en principe, de collaborer avec les Pouvoirs Publics, au développement économique de la Principauté.

Je suis également certain d'être votre interprète pour adresser à S.A.S. le Prince Louis II l'hommage de notre profond respect et de nos sentiments de loyalisme sincère envers Son Auguste Personne et toute la Famille Princière.

A ces pensées, nous joindrons l'expression de la déférence qui nous anime envers le Gouvernement Princier et les Corps Constitués de la Principauté, avec l'ardent désir de voir se développer dans une collaboration plus profonde, plus active, la recherche des solutions aux questions économiques, et la sauvegarde des intérêts généraux que nous avons à connaître et à défendre.

Les difficultés de l'heure présente nous font un devoir impérieux d'unir toutes les bonnes volontés, pour essayer d'atténuer les conséquences d'une période de crise aussi aiguë et dont la solution apparaîtrait bien délicate et mal définie même aux yeux les plus optimistes.

Nous devons donc nous appliquer à remplir de notre mieux la mission qui nous est confiée, et travailler dans l'union et la concorde sans jamais oublier que les intérêts particuliers, les plus pressants, doivent s'effacer devant l'intérêt général.

Après la période électorale, heureusement clôturée, j'adresse mes vives félicitations à nos collègues réélus dans les divers collèges, et je souhaite aux nouveaux Membres la plus cordiale bienvenue.

Je ne veux pas abuser de vos instants, il ne me reste plus qu'à exprimer le vœu, qui sera je l'espère, réalisé, que les travaux de notre législature soient féconds pour le développement du Pays auquel nous sommes profondément intégrés. Pour ce faire je ne crois pouvoir mieux vous suggérer que de nous grouper autour de notre Cher Président sortant, M<sup>e</sup> Raybaudi. Vous savez les efforts qu'il a fournis, la ténacité qu'il a montrée, pour que notre influence auprès des Pouvoirs Publics et des Assemblées Monégasques nous permette, bientôt je l'espère, une collaboration plus active et vraiment efficace, à la prospérité de la Principauté.

Conformément aux prescriptions de l'article 24 des Statuts qui régissent notre constitution, nous allons procéder à l'élection de notre Bureau. L'autorité dont il sera investi sera d'autant plus forte que nous aurons témoigné envers lui d'une majorité plus grande.

Je vous rappelle que vous avez tout d'abord à désigner votre Président, qui, statutairement, doit être Français, ainsi que l'un de nos deux Vice-Présidents.

A ce sujet, vous me permettrez de dire le regret que nous éprouvons aujourd'hui de l'absence d'un de nos Vice-Présidents sortant, M. Jules Doda. La maladie le tient momentanément éloigné de nos travaux, et nous formons des vœux sincères pour le revoir bientôt parmi nous.

Pour procéder à l'élection du Président, le Collège Français soumet à votre approbation la ratification de la réélection de notre Président sortant, M<sup>e</sup> Raybaudi.

Nous procéderons ensuite à la désignation des deux Vice-Présidents, de votre Secrétaire général et du Secrétaire adjoint.

La Chambre tout entière applaudit chaleureusement son Doyen.

M. Taffe donne lecture des articles 24 et 26 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant la Chambre Consultative et qui se rapportent à l'élection du Bureau.

Il invite les membres à voter, au scrutin secret, et successivement, pour le Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires.

**Election du Président : Votants : 18.**

M. V. Raybaudi ..... 17 voix Elu  
Bulletin blanc ..... 1

M. Taffe déclare élu, M. Raybaudi, comme Président, à l'unanimité.

(Applaudissements unanimes).

**Election des Vice-Présidents : Votants : 18.**

M. A. Martiny ..... 12 voix Elu  
M. Doda ..... 15 — Elu  
M. Rolfo ..... 3 —

M. Taffe déclare élus, comme Vice-Présidents, MM. Martiny et Doda.

La Chambre applaudit et adresse à M. Doda, absent pour maladie, toutes ses félicitations et vœux de guérison avec le désir de le revoir au plus tôt, à ses séances.

**Élection des Secrétaires : Votants : 18.**

M. Jantet ..... 18 voix Elu  
M. Leardi ..... 6 —  
M. Quitadamo ..... 6 —  
M. Demarchi ..... 4 —  
Bulletins blancs ..... 2

La majorité absolue n'étant pas atteinte pour le second siège, il est procédé à un autre tour. M. Demarchi déclarant qu'il n'est pas candidat :

M. Leardi ..... 6 voix Elu  
M. Demarchi ..... 6 —  
M. Quitadamo ..... 4 —  
Bulletins blancs ..... 2

M. Leardi ayant obtenu le même nombre de voix que M. Demarchi, est élu au bénéfice de l'âge selon l'article 26.

M. Taffe invite les membres du Bureau qui viennent d'être élus à prendre leur place au Bureau et leur adresse toutes ses félicitations.

La Chambre applaudit les paroles de son Doyen.

M. Raybaudi, Président, remercie avec effusion, la Chambre.

Il veut retracer le rôle et les attributions de celle-ci dans le passé et... dans l'avenir.

Il rappelle, avec quelque mélancolie, que s'il fut jadis le benjamin de la Chambre, il doit constater qu'il s'y trouve depuis sa fondation, 16 ans déjà. Il ouvre aujourd'hui sa cinquième Législature.

Le Président adresse, au nom de la Chambre, ses remerciements à MM. le Docteur Vivant, Barbey, Brisset, De Muenynck, Lorenzi et Soriano pour leur dévouement inlassable envers la Chambre. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux Membres : MM. Algranate, Rau, Reynaud, Docteur Grasset, D'Ambrosio et Poget.

Ceux qui firent partie de la Chambre dernière, et qui y sont encore réélus, savent quelle lutte constante il a fallu soutenir pour affirmer les prérogatives de la Chambre et ses revendications légitimes.

La Chambre doit, toute entière, rendre hommage à son créateur en 1920, S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup>. Cette Chambre des Intérêts Etrangers représentait, alors, quelque chose d'un peu paradoxal d'apparence et d'application, car elle se trouvait constituée, avec des cloisonnements chez elle entre ses onze collèges) et entre elle et les autres Corps Elus.

Un rapprochement fut établi par S.E. le Ministre d'Etat, M. Piette, qui vint souvent à la Chambre, et s'intéressa à elle et à ses travaux. Il créa des Commissions nombreuses et diverses, où figuraient des délégués de chaque Corps Elu, — elle comprise — et, ainsi la pression des faits, plus forte que tout, a établi, quand même, une certaine cohésion, une certaine harmonie et une certaine unité.

Jamais, au sein de la Chambre, malgré les différences de nationalités, le moindre nuage, ombre ou discussion ne s'est élevé, procédant d'une conception différente d'origine.

Le Président rappelle qu'il avait été le promoteur des lois en faveur des locataires, que tout le monde considère maintenant comme ayant été dictées par l'intérêt général. C'est donc bien là le seul guide.

Cet esprit de collaboration que désire et préconise tant la Chambre, elle est en droit d'en reporter l'hommage à S.A.S. le Prince Albert et aussi à S.A.S. le Prince Louis dont le bienveillant accueil ne s'est jamais démenti.

Mais parfois peut-être des résistances entravent cette collaboration qui était indiscutablement la noble pensée de S.A.S. le Prince Albert en instituant, d'accord avec le Gouvernement Français, la Chambre Consultative en 1920.

Le Président passe en revue les travaux de la Chambre dernière. Dans quel esprit a-t-elle travaillé ? Elle a tenu 46 séances, examiné des projets de loi et des vœux sur les questions les plus diverses. Mais plus la Chambre travaillait, plus elle sentait le défaut de méthode l'étreindre, sauf dans sa participation aux Commissions. Le plus souvent, le Gouvernement lui transmettait un projet tout fait, sans que jamais la Chambre ait été préalablement invitée à en étudier la rédaction. Mise devant le fait accompli, elle avait conscience que son rôle était affaibli, alors qu'il pourrait et devrait être tout autre. L'idée de collaboration suppose, par définition même, un travail en commun, selon une méthode logique et féconde d'échange d'idées et de points de vue, pour aboutir, finalement à un texte soigneusement médité et élaboré. Un texte tout fait constitue quelque chose d'imposé et de contraire au principe de collaboration. La méthode qui s'impose est celle d'examen de l'opportunité d'un projet, et non d'un texte tout fait.

Le défaut de méthode apparut particulièrement dans les problèmes des hydrocarbures, de l'allègement des charges de la S.B.M., du gaz

etc. La Chambre n'a pas manqué d'exprimer au Gouvernement ses doléances par des vœux précis, et le Président par des lettres et démarches instantes. C'est ainsi que la Chambre n'a jamais pu obtenir que ses vœux soient officiellement communiqués au Conseil National, qui est l'Assemblée Législative ; elle a dû les lui transmettre directement.

Parfois ces doléances vont jusqu'au Cabinet du Prince, et même à S.A.S. Elle-même, dont l'accueil est toujours bienveillant, compréhensif.

Il faut donc tenir bon, et parvenir à faire admettre que la Chambre cesse d'être une apparence, pour devenir une réalité. Et cela s'impose d'autant plus que la Principauté s'obscurcit d'inquiétudes.

Le mouvement qui eut lieu à l'Usine à Gaz n'est guère une grève. Son origine remonte au fait que, sans consulter la Chambre, le Gouvernement avait passé avec la S.B.M. des tractations pour alléger ses charges de l'exploitation du gaz. Mais ce Service comportait un personnel en surnombre, point névralgique dont on ne s'est pas assez occupé.

Il fallait pourvoir à l'exploitation nouvelle du gaz. Il fut d'abord envisagé de construire une usine à Fontvieille ; c'était enfoncer 20 ou 25 millions et les deux délégués de la Chambre à la Commission réussirent à empêcher cette folie. La Chambre avait l'expérience du projet Michelletti comportant 80 millions de grands travaux à répartir sur 8 ans, sans garantie bancaire sérieuse ; en réalité il s'agissait de créer une Société et d'émettre massivement du papier, des obligations. L'intervention énergique de la Chambre auprès du Gouvernement fit abandonner ce projet chimérique. Le même sort s'est imposé, en juillet 1936, pour le projet de Fontvieille.

Restait à organiser la concession du gaz. Mais, finalement, sans que la Chambre ait été consultée sur le contrat même de concession du gaz, — comme elle l'avait été pour l'électricité, en 1933, — elle s'est trouvée devant le fait accompli du contrat du 15 décembre 1936 qui confiait l'exploitation à un commerçant dont le premier acte, ou agissement, fut de tenter un congédiement massif d'un personnel abondant, mais dont, tout de même, le Gouvernement avait réservé la situation par un formel statu quo de six mois, à moins de commun accord (art. 3).

D'où le mécontentement qui provoqua la première grève qu'ait connue la Principauté.

Il faut se rendre compte que ce pays est entouré d'un réseau syndicaliste et que la C.G.T. s'y infiltre en noyant le personnel. Le virus politique se couvre de prétextes économiques. Et voici comment la grève du gaz s'est superposée de grèves « de sympathie et de solidarité » d'autres services.

On ne doit jamais oublier qu'à Monaco, la grève est un délit, le syndicat est interdit. La grève du gaz a été la première atteinte à cette indépendance sociale de la Principauté.

La Chambre a protesté énergiquement et la Commission du Gaz, qui semblait bien close, a vu renaître son activité. Diverses solutions se présentaient, notamment celle de suspension temporaire du Concessionnaire pour avoir encouru l'application de l'article 30, al. 1 et 2 du cahier des charges.

Après une séance de trois heures, le 8 avril, la Commission, à l'unanimité, se rangea à cette décision qui devint officielle le lendemain.

Et la grève du gaz a cessé aussitôt.

Les deux délégués de la Chambre, Président et Vice-Président, ont alors pensé que le Concessionnaire allait réclamer une indemnité et que, dans cette perspective, il s'imposait de déterminer toutes les responsabilités. Une lettre pressante du 15 avril 1937, au Ministre d'Etat, demanda une Commission d'enquête.

La Chambre a donc fait son devoir, largement, en toute cette pénible affaire du gaz.

Actuellement l'infiltration des éléments perturbateurs s'accroît en Principauté. La C. G. T. veut le contrat collectif, contraire à toute la législation monégasque. La Chambre a proclamé le péril au Gouvernement, au Cabinet du Prince, même à S.A.S. Elle-même, au cours d'une audience accordée le 1<sup>er</sup> mai, au Maire et au Président de la Chambre (ainsi qu'au Président du Conseil National — absent). Une manifestation d'Autorité semblait pouvoir être envisagée...

Sans être pessimiste, il faut reconnaître que l'horizon n'est pas sans nuages et qu'une organisation d'ensemble pourrait l'éclairer. Des mesures fragmentaires ne peuvent remédier à la situation. La Principauté éviterait peut-être les conflits du travail par une organisation corporative, une forme spécifique de groupement corporatif. L'hostilité congénitale du travail et du capital y trouverait son apaisement par une collaboration, base d'entente et de conciliation. Le choix des moyens est limité, mais on ne peut songer, a dit La Fontaine, à contenter tout le monde...

S'il y a des abus, il est désirable de les faire disparaître. Mais ce n'est pas en suivant et copiant aveuglément des réglementations étrangères, inadaptées à la situation économique toute particulière de la Principauté, que s'améliorera la condition morale et matérielle de ses travailleurs.

Or, à Monaco, il y a des capacités, de l'argent, des bonnes volontés. Et, au-dessus de tout cela et de tous, il y a le Prince, Suprême Arbitre.

L'infiltration cégétiste sociale, à dessous politique, porte atteinte à la Souveraineté du Prince et nul ne doit la tolérer ou l'accepter paresseusement.

La solution corporative est infiniment meilleure ; elle concilie tout et tous, sans aucune fin politique. A Monaco même, des industriels ont établi une organisation qui s'y apparente, c'est un embryon corporatif qui peut et doit se développer. Il faut essayer de convertir et convaincre tout le monde à cette idée libérale qui s'incorporerait aisément au cadre législatif et économique de la Principauté.

Les hôtes de la Principauté s'émeuvent et s'inquiètent du mouvement actuel, des menées et excitations politiques. Certains ont quitté Monaco, d'autres y songent. Il importe donc de mettre au point une organisation d'ensemble, au lieu de se contenter, sans esprit d'adaptation, d'imiter les lois sociales françaises, émanation d'un pouvoir politique transitoire, car l'Histoire démontre que les institutions humaines sont toujours en voie d'oscillation. Il ne faut pas agir en ordre dispersé, et on doit méditer une organisation d'ensemble adaptée au Pays. L'intérêt du Prince et de la Principauté doit parler plus haut que certains intérêts privés.

Le besoin se fait sentir de la création d'un Conseil Economique composé par exemple des Chefs des Services de l'Etat, assistés de techniciens, etc. Que la politique soit laissée aux Monégasques, mais que l'économie politique ait une organisation générale par un Conseil Economique. Telle est la voie à suivre si la Chambre l'approuve.

(Applaudissements).

La Chambre donne son approbation unanime, remercie son Président de son œuvre et l'invite à la poursuivre inlassablement.

Sur l'initiative du Docteur Saqui et du Docteur Malafosse, le Vœu suivant est adopté à l'unanimité :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, avant de passer à l'examen du projet de loi qui vient de lui être soumis par le Gouvernement,*

*se déclare résolue à apporter son entier concours aux lois sociales qui fixeront, dans le cadre précis de la Principauté, les conditions du travail, les procédures de conciliation et le « Droit Ouvrier ».*

*Elle repousse l'immixtion des groupements étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, qui, sous la direction de partis politiques, tenteraient d'élaborer, d'imposer et de contrôler des lois et des règlements en se substituant aux Autorités Législatives ou autres responsables.*

*La Chambre Consultative émet en outre le vœu :*

*que le Gouvernement fasse cesser les communi-  
qués officieux et équivoques qui troublent l'opinion publique, portent atteinte à l'indépendance de la Principauté, nuisent au prestige légitime qu'elle retire de son autonomie et des conditions exceptionnelles d'ordre, de tranquillité et de calme qui constituent son climat habituel.*

Le Président propose à la Chambre d'adopter une motion à l'adresse de S.A.S. le Prince Souverain, selon une coutume de loyauté qui s'est instaurée au début de chaque nouvelle Chambre. La motion suivante est adoptée à l'unanimité.

#### MOTION

*Les Membres de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers,*

*réunis pour l'ouverture de la session qui suit l'élection de la Chambre,*

*adressent à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princière, l'expression de leur profond attachement.*

*Ils donnent à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat l'assurance que, dans l'exercice de leur mandat, ils apporteront au Gouvernement Princier le concours le plus assidu pour l'étude des questions économiques dont la solution est liée à l'avenir et à la prospérité de la Principauté.*

Vu l'urgence signalée par le Gouvernement quant à l'examen du projet de loi sur les procédures d'arbitrage et de conciliation dans les conflits du travail et dont le texte complet a été remis, pour étude, à chacun des Membres de la Chambre, la prochaine séance est fixée (le jeudi étant férié légal) au vendredi, 7 mai, à 17 h. 30.

*La séance est levée à 19 h. 30.*

#### SESSION ORDINAIRE

#### Séance Plénière du 5 Mai 1937

Dans sa séance plénière du mardi 4 mai 1937, la Chambre Consultative, après avoir constitué son Bureau, s'était immédiatement mise au travail, en abordant l'examen du projet de loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, et à 19 h. 30 avait renvoyé au vendredi 7 mai, la continuation de cette étude.

Mais, dans la matinée du 5 mai, certaines circonstances (grèves déclarées à 10 heures aux Usines de Fontvieille) firent apparaître au Gouvernement l'urgence d'une convocation immédiate pour l'après-midi même de ce jour, 17 h. 30, et le Président de la Chambre fit aussitôt le nécessaire à cet effet, malgré les difficultés matérielles d'une réunion aussi « impromptu ».

La séance s'est ouverte à 17 h. 30, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, M. Raybaudi, Président, étant retenu au Gouvernement par les nécessités urgentes de la situation, et la recherche d'une solution rapide et amiable ; il reste d'ailleurs en communication téléphonique fréquente avec la Chambre, au cours de sa séance.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Lardi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Reynaud, Rolfo et Saqui.

Absents ou excusés : MM. Raybaudi, Doda, Massa, Robinson et Taffe.

Lecture est donnée du procès-verbal analytique de la séance plénière du 19 mars 1937 et de son annexe. La Chambre les approuve à l'unanimité.

Au début de la présente séance, il est indiqué que le vœu voté la veille 4 mai par la Chambre, a été immédiatement remis au Gouvernement, dans la soirée, comme il avait été prescrit.

M. Algranate demande que soit voté un vœu, qu'il propose verbalement, sur l'organisation d'une « Chambre unique ». Mais il est rappelé, qu'aux termes formels du Règlement intérieur de la Chambre, tout projet de vœu doit être déposé au Secrétariat, accompagné d'un exposé des motifs et, en fin, le texte écrit du projet de vœu, dont l'auteur est de droit, rapporteur à la première séance qui suit le dépôt.

664. — *Projet de Loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.*

#### Exposé des motifs.

Il est apparu au Gouvernement que, pour aplanir les difficultés qui pourraient s'élever entre employeurs et employés, il était indispensable de prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage.

A cet effet, le Gouvernement a établi un projet de loi, — dont ci-dessous la teneur, — qui faciliterait la tâche de l'Etat et serait susceptible d'améliorer les rapports entre patrons et employés.

#### Projet de Loi.

#### ARTICLE PREMIER.

Dans tous commerces et industries, les différends du travail susceptibles soit de provoquer des troubles dans l'exploitation normale des entreprises, soit de porter atteinte à l'ordre public, seront obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par les articles suivants.

#### ART. 2.

Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront mises en mouvement par le Gouvernement, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées.

#### ART. 3.

La demande devra être adressée, en triple exemplaire, et par lettre recommandée, au Ministre d'Etat, par l'employeur ou par les employés.

Dans ce dernier cas, elle devra émaner de la majorité des employés occupés dans le même établissement et travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs au moins, et pour les saisonniers depuis quatre saisons.

Cette demande devra être revêtue de la signature du ou des pétitionnaires avec leur adresse, indiquer d'une façon précise les points sur lesquels porte le désaccord et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation prévue à l'article 6.

#### ART. 4.

Avis du dépôt de cette demande sera donné par le Gouvernement, selon le cas, à l'employeur par lettre recommandée, aux employés par avis affiché à la porte de l'établissement.

La partie ainsi avisée pourra prendre connaissance de la demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et devra, dans le délai qui lui sera imparti, produire toutes observations utiles et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation.

#### ART. 5.

Les membres désignés de la Commission de conciliation devront, s'ils sont employeurs, être établis dans la Principauté, et s'ils sont employés, remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 6.

La Commission de conciliation comprendra, outre les deux membres désignés par les parties, un représentant du Gouvernement chargé de réunir la Commission.

Les résultats du travail de celle-ci devront être consignés dans un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation dont une copie sera remise au Ministre d'Etat dans le plus bref délai.

ART. 7.

En cas de non conciliation ou de non comparution d'un des membres désignés par les parties, le Ministre d'Etat procédera immédiatement à la nomination d'un arbitre.

L'Arrêté de nomination fixera la date à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

ART. 8.

L'arbitre sera choisi parmi les hauts fonctionnaires ou magistrats en activité ou en retraite, ou sera une personnalité qualifiée agréée par les deux parties.

Il aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

ART. 9.

L'arbitrage aura pour objet d'établir, dans le cadre des lois existantes, un règlement équitable des conditions du travail en respectant les droits mutuels des parties : droit de propriété, liberté individuelle, liberté d'opinion et liberté du travail.

ART. 10.

La sentence arbitrale sera motivée et sans appel. Elle sera obligatoire et rendue publique par une insertion au *Journal de Monaco*.

ART. 11.

Toutes autres modalités d'application de la présente loi que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires seront fixées par des Ordonnances réglementaires ayant la même valeur que la loi.

Ces Ordonnances seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur le repos hebdomadaire.

ART. 12.

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des sentences arbitrales, pourra motiver le retrait des permis de séjour ou des autorisations d'exploitation, sous réserve, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

L'exposé des motifs, fort bref, et limité à deux alinéas, ne suscite qu'une remarque de forme et la Chambre passe aussitôt à la discussion des articles.

Une *observation générale* est d'abord présentée : le texte tel qu'il est rédigé ne vise que les employés et non les ouvriers. Voté tel quel, les ouvriers n'en auraient donc pas le bénéfice, ce qui est très évidemment une erreur matérielle de rédaction du projet transmis par le Gouvernement.

Les articles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune critique.

La discussion s'ouvre sur la teneur de l'article 3 concernant les conditions de durée de travail (2 ans de travail dans la Principauté ou 4 saisons) nécessaires pour invoquer le bénéfice de la Loi (art. 3) ou être désigné comme représentant du personnel (art 5). Certains Membres proposent la suppression de cette condition, surtout pour les saisonniers (M. Quitadamo), et d'autres désireraient la réduction à six mois (MM. Algranate et Raynaud), ou l'extension à 5 ans (Docteur Saqui).

Il est fait, d'autre part, observer que la nécessité prévue, par le même texte, d'une majorité d'ouvriers ou employés, pour demander au Gouvernement l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage, devrait être supprimée étant donné surtout que le conflit de travail peut ne concerner que quelques-uns.

Il est, par ailleurs, ajouté (M. Bulgheroni) qu'en réalité l'article 3 paraît bien constituer un syndicat déguisé, puisque la majorité y oblige la minorité, ce qui est injuste ; et c'est supprimer les lois sur la liberté individuelle.

M. Fillhard déclare nettement qu'il votera contre le projet, car il atteint, loin de les favoriser, les employés qui composent le 4<sup>e</sup> Collège et dont une catégorie, très importante, jouit d'un statut bien plus favorable que le régime du projet en discussion. Avec le contrat collectif, vers lequel on risque d'aller, ces employés seraient lésés, et, en qualité de représentant de ce 4<sup>e</sup> Collège, il a le devoir d'assurer leur défense, et rejeter un tel projet.

Devant cette discussion, l'article 3 est mis aux voix ; il est voté à la majorité par 9 voix avec deux abstentions.

L'article 4 soulève une objection quant au moyen d'aviser le personnel, du dépôt par le patron d'une demande tendant à recourir à la procédure d'arbitrage.

L'avis ne doit pas être donné par une affiche à la porte de l'établissement ; celle-ci peut et doit plutôt être apposée à l'intérieur ou dans ses locaux de services.

Cette modification est admise à l'unanimité.

L'article 5 est aussi adopté, ainsi que l'article 6.

Pour l'article 7, il est remarqué qu'il contient une lacune évidente puisque l'arbitrage obligatoire doit être la conséquence « de la non conciliation ou de la non comparution », mais aussi de l'inexécution du procès-verbal de conciliation.

Ce complément à l'article 7 est adopté à l'unanimité et l'article 12, qui comporte le même oubli du cas d'inexécution du procès-verbal de conciliation, doit être également rectifié.

M. Martiny donne lecture de l'article 8 qui soulève des critiques. Certains Membres de l'Assemblée voudraient que l'arbitre fût un fonctionnaire ou magistrat en activité (M. Bulgheroni), si la sentence arbitrale doit être homologuée par justice. Il est répondu que l'article 10 lui donne, de plein droit, son autorité, et, sur cette remarque, l'article 8 est voté.

Sur l'article 9, il est formulé cette demande d'adjonction : « en aucun cas le travail ne pourra être interrompu, ni l'usine occupée pendant la procédure de conciliation » (M. Saqui).

M. Martiny répond que les lois existantes à Monaco portent déjà cette interdiction, bien qu'en fait... Et l'article 9 est adopté tel.

Pour l'article 10, il est signalé que ce texte ne prévoit que la sentence arbitrale et son exécution et est muet quant à l'application et exécution du procès-verbal de conciliation. La partie à qui ce procès-verbal sera défavorable pourra donc, à son gré, n'en tenir aucun compte.

Puisque selon l'article 10, la sentence arbitrale est déclarée « obligatoire et rendue publique par insertion au *Journal Officiel de Monaco* (alors qu'en droit commun l'exécutoire est donné par Ordonnance du Président du Tribunal) pourquoi ne pas faire de même pour le procès-verbal de conciliation ? Celui-ci est un contrat amiable l'autre un contrat imposé, mais le résultat doit être le même.

Malgré cette remarque juridique, la Chambre adopte l'article 10 sans amendement.

L'article 11 est adopté, tout en observant qu'il confère au Gouvernement un blanc seing, toutefois quelque peu atténué de ce fait que la référence à la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 rend nécessaire la consultation préalable de la Chambre.

L'article 12 qui établit les sanctions de la loi, soulève une vive discussion. D'abord il est noté que l'inobservation du procès-verbal de conciliation est sans sanctions ce qui fait que chacun l'exécutera ou non, à sa volonté.

Mais la plus grave objection contre le système de sanctions consiste dans la possibilité « du retrait du permis de séjour ou de licence ».

Il est fait observer que ce n'est là qu'un rappel de sanctions administratives existantes, et non une création nouvelle, et que la suppression pure et simple de ces mots dans l'article 12 ne changera rien à ces sanctions qui resteront applicables, en vertu des lois actuelles, et aussi comme renfermées implicitement dans la formule finale réservant « le cas échéant, toutes autres sanctions de droit commun ».

Cependant, la Chambre décide, à la majorité, de supprimer la phrase « le retrait du permis de séjour ou des autorisations d'exploitation » pour ne laisser subsister que les mots « pourra motiver, le cas échéant, toutes sanctions de droit commun ».

Il convient de noter que quelques Membres de l'Assemblée auraient plutôt penché vers une aggravation des sanctions par une pénalité spéciale, et c'était l'avis formel du Président, M. Raybaudi, mais la Chambre décida cette suppression à la majorité.

L'examen de chacun des articles ayant été ainsi effectué, M. le Président Martiny met aux voix le vote de l'ensemble du projet.

Plusieurs Membres de l'Assemblée déclarant qu'ils voteront le projet de loi auquel le Gouvernement, semble tenir beaucoup, mais comme un fait accompli, sinon une chose imposée, et, à titre de protestation, sans en changer un mot malgré les erreurs et imperfections manifestes du texte proposé.

La majorité de l'Assemblée estime que mieux vaut appeler l'attention du Gouvernement et du Conseil National, législateur, sur ces erreurs et imperfections des textes, telles qu'elles apparaissent de la longue et minutieuse discussion qu'il vient d'avoir lieu.

Les votes recueillis donnent, sur 17 votants :

- 12 pour ;
- 1 contre ;
- 3 abstentions.

M. Leardi n'a pas pris part au vote.

La Chambre avant de se séparer vote, à l'unanimité, le vœu suivant qu'elle décide de transmettre, dès ce soir, au Gouvernement, avec l'avis de vote du projet, sous précision de ses divers amendements :

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, dans sa séance du 5 mai 1937, a adopté, à la majorité, le projet de loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, avec les modifications suivantes :*

1° Ajouter partout le mot « ouvrier » après « employé ».

2° Article 4. — Aux employés ou ouvriers par avis affiché à « l'intérieur ou dans les locaux de service de l'établissement ».

3° Article 7. — Après non comparution, ajouter : « ou inexécution du procès-verbal de conciliation ».

4° Article 12. — Supprimer « le retrait du permis de séjour ou des autorisations d'exploitation » ; la phrase devenant : « pourra motiver, le cas échéant, toutes sanctions de droit commun ».

Elle émet, en outre, le vœu ci-joint :

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economique Etrangers*

*proteste d'abord énergiquement contre l'envoi par le Gouvernement d'un texte tout préparé qui la met ainsi devant le fait accompli, alors qu'elle a maintes fois exprimé le désir, qu'elle*

renouvelle, d'être consultée, non sur un texte de loi tout fait, mais sur un avant-projet permettant une élaboration réfléchie et complète.

Elle souligne notamment que le projet, tel qu'il lui est soumis, comporte des erreurs matérielles de rédaction, telle que par exemple l'oubli de son application au bénéfice des ouvriers, le texte ne visant que les employés, par une rédaction évidemment imparfaite.

Elle souligne qu'incontestablement le projet de loi soumis à son examen par le Gouvernement ne résout pas la question essentielle qui est celle de la représentation des employés et ouvriers.

Elle souligne encore, à ce même point de vue, qu'il convient d'étudier les conditions de cette représentation dans le cadre des institutions et des lois de la Principauté et en dehors de toute influence étrangère, telle que celle trop manifeste de la C.G.T.

Ce n'est que sous le bénéfice de ces observations que la Chambre a adopté le principe du projet, étant bien entendu et précisé que la loi de conciliation et d'arbitrage, si elle est votée et promulguée par les autorités compétentes, ne devrait être que temporaire et constituer une simple étape vers une réglementation générale du travail.

La séance est levée à 20 h. 15.

## SESSION EXTRAORDINAIRE

### Séance Plénière du 24 Juin 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, le jeudi 24 juin 1937, à 17 heures.

Sont présents : MM. Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Poget, Rau, Raybaudi, Robinson, Rolfo et Taffe.

Absents ou excusés : MM. Algranate, Doda, Grasset, Jantet, Massa, Quitadamo, Reynaud et Saqui.

Le procès-verbal analytique des séances des 4 et 5 mai est approuvé à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de la lettre du 12 juin 1937 par laquelle S. Exc. le Ministre d'Etat ouvre une session extraordinaire :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. N° 7364

Monaco, le 12 juin 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 31 mai dernier et de vous remercier d'avoir bien voulu me donner votre avis personnel sur l'avant-projet de loi tendant à harmoniser les salaires payés à Monaco avec ceux pratiqués dans la région. Toutefois, le Gouvernement attacherait du prix à connaître l'avis de l'Assemblée que vous présidez, sur cette question.

Pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que vous réunissiez, à cette fin, la Chambre Consultative en session extraordinaire, à la date qui vous conviendrait, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920.

Veuillez agréer,...

Le Ministre d'Etat intérimaire,  
H. MAURAN.

D'accord avec le Gouvernement, la séance plénière a été fixée au jeudi 24 juin, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Communications du Gouvernement : avant-projet d'harmonisation des salaires avec ceux de la Région ;

2° Examen d'une demande de prélèvement sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'Exercice 1937 (Office du Tourisme) après rapport de la Commission nommée à la séance du 12 mars ;

3° Vœux et propositions :

1° Bureau auxiliaire de Postes au Moneghetti ;

2° vœu de M. Raybaudi sur les fumées industrielles ;

4° Correspondance.

Communication de l'Union des Intérêts Hôtelières.

673. — Avant-projet sur les salaires.

Il est donné lecture de l'avant-projet sur l'harmonisation des salaires, avec ceux de la Région :

« Dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels, les salaires des ouvriers qui n'ont pas fait ou ne feraient pas l'objet, par voie d'Ordonnance, d'une réglementation, devront être fixés en tenant compte des salaires pratiqués dans les établissements semblables, à exploitation similaire, de la Région avoisinante à laquelle se rattache économiquement la Principauté.

« Dans cette fixation, il devra être tenu compte des avantages en nature accordés aux intéressés.

« Les différends qui pourraient survenir entre employés et ouvriers et les chefs d'entreprise, relatifs aux barèmes de salaires appliqués dans leur établissement, seront, le cas échéant, soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage conformément à la Loi n° 234, du 6 mai 1937. »

Le Président rappelle les événements et circonstances de la grève du Gaz et de celle des Usines de Fontvieille. Ces dernières ont éclaté le 5 mai, non pour une question de salaires, mais uniquement sur la présentation d'un contrat collectif qui est sans application possible à Monaco, en l'état de sa législation.

Le Gouvernement a pressé la discussion et le vote de la loi, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail. Approuvée par la majorité de la Chambre le 5 mai, elle fut votée dès le lendemain 6 mai, par le Conseil National, promulguée et mise en application sans délai. La reprise du travail a été accompagnée de sentences arbitrales et d'accords particuliers.

Aujourd'hui, le Ministre présente un avant-projet général d'harmonisation et égalisation des salaires avec ceux de la Région.

Il a d'abord consulté officieusement, le 25 mai, le Président de la Chambre qui a exprimé son avis personnel le 31 mai, constituant une critique fort nette.

Le Gouvernement a demandé ensuite, le 12 juin, l'avis de la Chambre, réunie principalement à cet effet.

Après lecture de ces documents à la Chambre, le Président ouvre la discussion.

Le sentiment unanime qui se dessine aussitôt est qu'il ne convient nullement, comme l'a écrit déjà le Président, que soit promulgué à titre de loi générale, une disposition portant que les salaires payés à Monaco seront fixés en tenant compte des salaires pratiqués dans la Région. Une telle copie ne serait que « solution de facilité » et comporterait abandon d'une des prérogatives essentielles de la Souveraineté du Prince, car ce serait renoncer, d'avance, à l'adaptation possible des salaires de chaque industrie aux conditions économiques spéciales de ce Pays. Il peut y avoir des ajustements équitables pour des catégories déterminées.

L'harmonisation n'est pas automatiquement une égalisation, une simple copie, à titre général, de ce qui se fait ailleurs, plus ou moins heureusement, sous des pressions ou contraintes que n'a pas à connaître ou subir la Principauté qui est et demeure indépendante.

Les questions et les conflits du travail peuvent comporter deux solutions opposées : la réglementation étatiste ou la libre discussion et volonté des intéressés. Un régime d'ententes particulières, dans un cadre corporatif spécialement aménagé, peut tout aussi bien aboutir à la paix sociale, et même mieux, et surtout plus calmement qu'un système de coercition.

La Chambre donne donc une pleine adhésion à ces idées et suggestions déjà exposées par son Président au Gouvernement, et ce tant à titre de principe que pour la solution des cas concrets, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a déjà exprimé, de façon générale dans ses vœux des 5 et 12 mars 1937.

Elle souhaite encore et toujours que par des accords particuliers dans chaque corps de métier ou corporation, puisse se réaliser l'amélioration permanente des conditions de l'existence matérielle et morale des ouvriers et employés dans la Principauté.

En cet état de la discussion, S. Exc. M. Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, fait son entrée à la séance qu'il a tenu à honorer de sa présence.

M. Raybaudi, Président de la Chambre, se fait l'interprète de tous ses Collègues pour lui souhaiter la plus cordiale bienvenue.

Il rappelle que, lors de son premier intérimat, en 1932, il était venu à la Chambre le 13 avril où sa présence avait été accueillie avec joie et déférence, et aussi avec l'espoir que sa longue expérience des affaires de la Principauté lui inspirerait les remèdes qu'exigeait alors la crise économique. Actuellement, celle-ci se complique d'un malaise social auquel il faut apporter une solution qui doit, en tout cas, être adaptée uniquement au cadre et aux besoins de la Principauté.

N'est-ce pas le meilleur hommage rendu au Ministre d'Etat intérimaire, que de le voir ainsi appelé et rappelé par la confiance de S.A.S. aux moments difficiles, qu'aucun Etat ne peut éviter.

Son Excellence remercie la Chambre de son accueil et son Président de ses aimables paroles.

Depuis si longtemps qu'elle existe, seize années, la Chambre Consultative s'est toujours penchée avec sollicitude sur les problèmes divers devenus complexes et parfois angoissants, qui assiègent tous les Etats. Plus que jamais, ses travaux sont utiles et profitables au bien de tous.

La Chambre reprend l'examen des questions à son ordre du jour, auquel veut bien participer le Ministre.

Le débat ne tarde pas à s'élever sur la remarque du Président que la dernière loi sociale, celle du 6 mai, consécutive au vote de la veille par cette Assemblée, sur l'arbitrage, ne peut marquer qu'un état transitoire.

En effet, ainsi que la Chambre l'a exprimé au sujet de cette loi, dans son vœu du 5 mai accompagnant son avis, il faut souligner :

« qu'incontestablement, ce projet du Gouvernement ne résout pas la question qui est celle de la représentation des ouvriers et employés ;  
« qu'à ce même point de vue encore, il convient d'établir les conditions de cette représentation dans le cadre des Lois et Institutions de la Principauté, et en dehors de toute influence étrangère, telle que celle, trop manifeste de la C.G.T. ;

« que ce n'est que sous le bénéfice de ces observations que la Chambre a adopté le principe du projet, étant bien entendu et précisé que la loi de conciliation et d'arbitrage, si elle est votée et promulguée par les autorités compétentes, ne devrait être que temporaire et constituer une simple étape vers une réglementation générale du travail. »

La loi a été votée le 6 mai et aussitôt appliquée par des arbitrages ou des conciliations, les grèves cessant de ce fait.

Mais, il est bien certain que l'organisation générale du travail et de la représentation légale des ouvriers et employés reste à établir dans le cadre des Lois et Institutions de la Principauté, car la Loi du 6 mai ne le fait pas.

La Chambre a toujours préconisé un cadre corporatif soigneusement étudié et aménagé aux besoins et conditions particulières de la Principauté.

A Monaco, domine et doit dominer l'Autorité du Prince qui peut servir d'Arbitre et cet état, spécial à la Principauté, peut y consolider la paix sociale, d'autant que les professions et industries ne sont pas très nombreuses et diversifiées.

Son Excellence le Ministre répond qu'en effet une organisation générale doit être envisagée, sous l'Autorité et l'Arbitrage du Prince Souverain, et c'est une œuvre délicate et difficile, mais qui mérite toute l'attention. Il a préconisé la création d'un Conseil Economique (donc sans aucun rôle politique) à caractère permanent, et dont les attributions uniraient et coordonneraient toutes les bonnes volontés et les compétences de ce Pays, plus utilement qu'une « poussière de Commissions » travaillant en ordre dispersé, sans liens entre elles et, partant, sans inspirations ou directives générales.

Sur la remarque du Président qu'il y a urgence à aborder de front le problème d'organisation générale du travail, le Ministre d'Etat en convient volontiers. Il en retient l'idée, mais il n'est qu'intérimaire.

M. Rolfo donne lecture d'une motion adoptée par le Conseil d'Administration de l'Union des Intérêts Hôtelières du 5 juin 1937, en suite de l'Assemblée Générale du 29 mai et déclarant que les avantages importants que les employés d'hôtel retirent des nouvelles lois sociales ont été acceptés par les patrons dans un esprit d'apaisement et de justice, mais constituent un maximum. Il serait bon qu'une étude plus approfondie mette au point, législativement, le régime élaboré un peu hâtivement, en tenant compte des véritables intérêts du personnel et du patronat qui sont liés, à Monaco, plus étroitement qu'ailleurs.

Le Président répond que le cas particulier de l'hôtellerie rentre dans le cadre de l'organisation générale du travail à opérer dans la Principauté et dont chacun sent l'urgence.

Finalement, la Chambre adopte, à l'unanimité, le vœu suivant qui résume toute sa pensée :

VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*connaissance prise de l'avant-projet du Gouvernement d'harmonisation des salaires avec ceux pratiqués dans la Région,*

*connaissance prise également de la correspondance échangée officieusement fin mai entre Son Excellence le Ministre d'Etat et le Président de la Chambre,*

*après en avoir discuté à la séance plénière de ce jour,*

*approuve, à l'unanimité, et fait siennes les données et suggestions exposées par écrit les 31 mai et 3 juin par son Président.*

*En conséquence, et en résumé :*  
*estime qu'une harmonisation des salaires ne doit pas procéder d'une égalisation automatique et être la copie de ce qui se fait ailleurs, plus ou moins heureusement, et parfois sous des pressions ou contraintes que n'a pas à connaître la Principauté ;*

*que la solution des conflits du travail, et notamment la fixation des salaires, doit dans chaque Etat, et tout spécialement à Monaco, être adaptée étroitement et exclusivement au cadre, aux institutions et aux besoins de cet Etat ;*

*que toutes difficultés doivent être résolues par la conciliation ;*

*que la réglementation étaliste présente un automatisme qui ne peut s'accorder avec les multiples et infinies diversités des rapports sociaux, dans chaque nature d'industrie ou de commerce, qu'une heureuse et équitable solution peut tout aussi bien et même mieux, et plus calmement, s'insérer dans un cadre corporatif d'ententes particulières.*

*En consacrant, par une pleine et unanime adhésion, une solution pacifique et conciliante des conflits du travail, la Chambre rappelle, au surplus, qu'elle a déjà exprimé, à titre général, dans ses séances des 5 et 12 mars 1937, le vœu que par des accords particuliers, dans chaque corporation, puisse se réaliser l'amélioration permanente des conditions de l'existence matérielle et morale des ouvriers dans la Principauté.*

*Elle rappelle encore, — ce qu'elle a déjà souligné dans son vœu du 5 mai 1937 accompagnant l'avis favorable au projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage, que l'Assemblée Législative du Conseil National a ainsi été mise en mesure de voter dès le lendemain 6 mai 1937, — qu'une législation fragmentaire et sans inspiration d'ensemble, ne résoud pas la question essentielle qui est celle de la représentation des ouvriers et employés, non résolue dans la Loi du 6 mai 1937, simple étape vers une réglementation générale du travail.*

*Elle souligne encore, à ce même point de vue, qu'il convient d'étudier, avant tout, les conditions de cette représentation dans le cadre des Institutions et des Lois de la Principauté qui, actuellement, ne reconnaissent ni les syndicats, ni les grèves, et en dehors de toute influence étrangère, telle que celle trop manifeste de la C.G.T. ;*

*que ce n'est que dans un cadre précis, mûrement étudié et approprié aux besoins et aux conditions économiques toutes spéciales de la Principauté que, dans l'intérêt de tous, et principalement et avant tout des ouvriers et employés, peuvent être aménagées des réformes satisfaisant les intérêts légitimes de tous et de la Principauté, dans une atmosphère d'ordre, de calme, gage de sécurité et de permanence.*

673. — *Autobus. — Majoration des salaires et des tarifs.*

Lecture est donnée d'une correspondance du Ministre d'Etat avec la Compagnie T.N.L., du 31 mai 1937, concernant l'égalisation des salaires des employés des T.N.L. à Monaco par rapport aux agents des T.N.L. à Nice, après la sentence arbitrale rendue par M. Chauve, le 19 mars 1937.

Le Gouvernement indique que les nouveaux salaires et l'augmentation solidaire des tarifs de transports qui en résulte, partent du 1<sup>er</sup> juin 1937 avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1937 et que ce relèvement est provisoire et ne préjuge pas la décision finale à intervenir après la période de trois mois envisagée.

Et enfin, il est demandé à la Chambre de faire connaître les remarques qu'elle aurait à formuler à cet égard.

Le Président donne lecture des termes de la réponse qu'il a adressée le 3 juin au Gouvernement pour exprimer son avis personnel et ses réserves. Il souligne que cette égalisation n'est qu'une application fragmentaire (provisoire il est vrai) du système général d'harmonisation que la Chambre vient de discuter et critiquer au début de cette séance. L'égalisation qui prend pour base une sentence arbitrale rendue à Nice, — en conséquence de la législation sociale française et du contrat collectif — ne peut s'appareiller à Monaco, où elle est inadaptée et même non conforme au régime légal, social de ce Pays.

De plus, la Chambre, dans son vœu du 5 mars 1937, qui accompagnait le vote du prélè-

vement de la subvention de 175.000 francs à la Compagnie T. N. L. a déclaré : « il semble qu'il y ait lieu d'envisager la diminution des tarifs, compte tenu de leur élévation et de la crise que subit la Principauté, en soulignant que le prix des billets ne correspond nullement à l'état défectueux du matériel et du service ».

Le Président lit les articles 6 et 19 de la Convention de 1931 avec la Compagnie T.N.L. où les salaires sont en fonction de l'indice du coût de la vie.

La Chambre donne son entière approbation à ces vues et observations : elle décide de nommer une Commission composée de MM. Bulghe-roni, Paillocher et Taffe, pour étudier cette délicate et complexe question.

647. — *Office National du Tourisme.*

Lecture est donnée du rapport et du vœu consécutif de la Commission nommée par la Chambre le 12 mars au sujet de la subvention sollicitée par l'Office National du Tourisme pour l'Exercice 1937. La Commission, après sérieux examen et visite sur place, a reconnu qu'il importait absolument d'opérer la réforme et retonde profonde de cet organisme. Elle a résumé ses conclusions en un vœu.

Son Exc. M. Mauran, Ministre d'Etat, déclare qu'il s'est déjà préoccupé de cet Office, et qu'il l'a rattaché au Département dont il aurait dû toujours dépendre. M. le Conseiller Berthelot a demandé les comptes et dépenses, et une réorganisation totale va être opérée. Cela concorde tout à fait avec l'enquête et l'étude qui ont conduit la Commission de la Chambre à rédiger son rapport et ses conclusions en forme de vœu.

La Chambre adopte le vœu à l'unanimité :

VOEU

La Chambre adopte ce vœu à l'unanimité :  
*miques Etrangers*

*considérant l'importance du prélèvement de 300.000 francs sur le Compte Spécial, demandé par le Gouvernement pour le fonctionnement de l'Office National du Tourisme en 1937 ;*

*considérant que le crédit de 300.000 francs accordé pour 1936 a été largement dépassé (dépenses engagées 420.249 frs. 50) et qu'il importe de veiller, en tenant compte des résultats obtenus, à ce que cet organisme n'engage pas des dépenses excessives disproportionnées avec ses résultats, et à ce qu'il s'enferme strictement dans les limites des crédits qui lui sont ouverts pour une année ;*

*considérant que, formant un organisme autonome, il doit être soumis à la règle budgétaire annuelle, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et invité à fournir annuellement un compte détaillé de ses dépenses engagées dans les limites de son budget ;*

*préoccupée de ne laisser distraire du compte Spécial alimenté par des ressources dont la permanence n'est pas certaine, aucune somme qui n'ait une stricte et productive utilité pour la prospérité du Pays, et d'assurer à la Chambre sous ce rapport, une information qui lui permette de se prononcer sur un crédit en toute connaissance des nécessités auxquelles il doit répondre.*

*la Commission désignée pour examiner le prélèvement de 300.000 francs demandé par le Gouvernement pour le fonctionnement de l'Office du Tourisme 1937, émet le vœu :*

*1<sup>o</sup> que l'Office du Tourisme soit soumis à la règle de l'exercice budgétaire annuel, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;*

*2<sup>o</sup> que le budget annuel soit régulièrement établi par la Direction dans la deuxième quinzaine de décembre pour l'année suivante avec un dispositif faisant connaître en regard de cha-*

que article le crédit accordé pour l'exercice précédent, le montant des dépenses engagées au cours de l'exercice prenant fin, les paiements effectués et les restes à payer sur cet exercice, le crédit demandé pour le prochain exercice, les annulations de crédits, s'il y en a ;

3° qu'un compte d'administration soit produit dans la même quinzaine, document qui doit servir de base à l'établissement du nouveau budget;

4° que le Gouvernement joigne toujours à la demande de prélèvement sur le compte spécial copie du compte d'administration de l'année finissante et copie du budget de l'année qui suit ;

5° qu'il veuille bien, en raison de l'autonomie de l'Office National du Tourisme, dont les ressources sont prélevées sur le Compte Spécial, hors du budget normal de la Principauté, et en raison de l'importance des sommes qui sont ainsi mises à sa disposition pour une fin définie, faire assister la Direction, non pas simplement d'une Commission à rôle imprécis, comme il a été prévu, mais d'un Bureau d'Administration investi de toutes les attributions de ce genre de Bureau (Examen du compte d'administration du Budget, étude des projets, améliorations, économies à envisager, etc...);

6° que ce Bureau soit composé, à concours bénévole :

d'un délégué du Gouvernement, Président ;

d'un délégué du Conseil National ;

d'un délégué de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers ;

d'un délégué du Conseil Communal ;

d'un délégué de l'Industrie Hôtelière ;

d'un ou de deux délégués des organismes publicitaires de la Principauté désignés par le Gouvernement comme les plus capables de faire la liaison entre ces organismes et l'Office National du Tourisme et de lui faire donner le plus de résultats.

577. — *Suppression des fumées industrielles.*

M. Raybaudi donne lecture d'un vœu précédé d'un exposé des motifs qu'il a déposé pour que la législation sur la suppression des fumées industrielles soit mise en application effective à Monaco, comme il est fait en France, notamment à l'Usine à Gaz de Nice.

Quelques observations sont présentées sur les difficultés techniques de cette suppression et qui peuvent exiger une modification importante dans certaines usines.

La Chambre adopte, à l'unanimité, le vœu précédé de son exposé des motifs :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*approuvant le rapport et l'adoptant comme exposé des motifs du présent vœu,*

*rappelle tout d'abord que, par son vœu du 26 avril 1934, elle a donné un avis favorable au projet de loi présenté par le Gouvernement tendant à réprimer l'abus des fumées ;*

*rappelle aussi qu'elle a, en même temps, demandé au Gouvernement que l'application de cette loi soit rigoureusement poursuivie, notamment en ce qui concerne les chemins de fer, l'usine à gaz et l'usine d'incinération ;*

*constate que depuis avril 1934 à ce jour la situation est demeurée, en fait, identiquement la même et que la suppression des fumées industrielles reste toujours en attente ;*

*qu'il est bien vrai que la Loi n° 232 du 8 avril 1937 ait enfin, après trois ans d'inexplicable retard, consacré le projet d'avril 1934, mais que l'article 1, alinéa 2, subordonne la mise en application de cette Loi à la prise d'Arrêtés Ministériels qui en détermineront la réglementation dans chaque industrie et la date d'entrée en vigueur ;*

*qu'à ce jour, 24 juin 1937, aucun Arrêté n'a été établi et que la Loi est encore présentement inapplicable ; qu'il convient de sortir de cette*

*situation et que, puisque la Loi, telle que votée et promulguée, ne peut être applicable que sous réglementation spéciale par Arrêtés, ceux-ci soient pris, sans davantage différer, afin de supprimer, enfin, dans la Principauté un état anti-hygiénique inadmissible, et déjà anéanti en France depuis une Loi du 20 avril 1932, soit plus de cinq années.*

449 et 675. — *Création du transfert d'un Bureau auxiliaire des Postes aux Moneghetti.*

Un vœu a été déposé par M. Leardi à ce sujet, et il en donne lecture.

Il rappelle que la Chambre a déjà voté le 16 avril 1923, puis le 30 octobre 1930, un vœu pour l'installation d'une recette auxiliaire des Postes au quartier des Moneghetti.

Ce dernier vœu, confirmation du premier, avait été émis à la suite d'une demande de la Commission Communale tendant aux mêmes fins et une enquête administrative avait été entièrement favorable. Une Commission, en 1931, avait désigné comme le meilleur emplacement le square des Moneghetti. Et cependant rien n'a été fait, encore.

La Chambre, à l'unanimité, exprime le vœu suivant :

#### VOEU

*La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers*

*rappelant son vœu du 30 octobre 1930 et son avis favorable donné, à la demande du Gouvernement même, tendant à la suppression de la Recette Auxiliaire de la rue de la Turbie et à son transfert au quartier des Moneghetti,*

*le réitère,*

*en insistant, afin que celui-ci soit pris en considération et qu'une suite favorable y soit donnée dans l'intérêt des habitants de l'agglomération tout entière.*

*La séance est levée à 19 h. 30.*